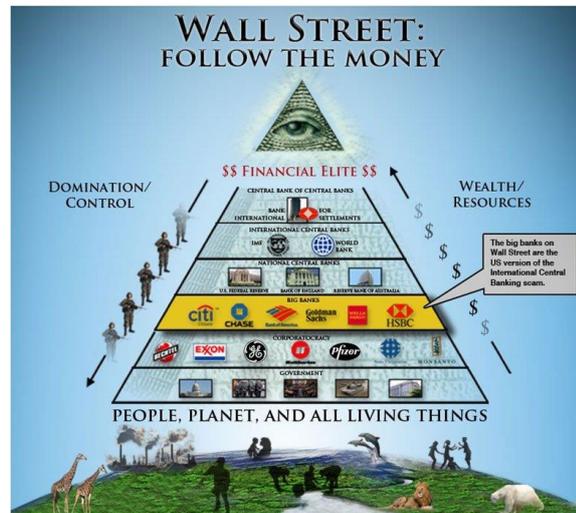


FRANC-MAÇONNERIE

POUVOIRS POLITIQUE, JUDICIAIRE ET LA PRESSE PRIS EN OTAGE ETAT DE DROIT ET DÉMOCRATIE EN DANGER



L'ENSEMBLE DES POUVOIRS JUDICIAIRES FÉDÉRAUX ET CANTONAUX AU
SERVICE DU CRIME ORGANISÉ EN BANDE ET PAR MÉTIER



DES FRÈRES FRANCS-MAÇONS DÉNONCENT L'INCURSION DE POUVOIRS
OCCULTES AU SEIN DES INSTITUTIONS JUDICIAIRES

L'ETAT FÉDÉRAL ET L'ETAT DE DROIT EN PÉRIL SOUS CONTRÔLE D'UNE
ORGANISATION OCCULTE NOMMÉE LA FRANC-MAÇONNERIE

Les pages blanches sont nécessaires en cas d'impression Recto / Verso

Index

Préambule	Page	03
Sa Sainteté François dénonce la corruption qui pue	Page	05
Révélation du Dr Maurice CAILLET, grade 18 en Franc-Maçonnerie	Page	05
Les bases de l'Etat de Droit – La Constitution fédérale	Page	07
Résumé de la constitution Franc-Maçonne « dite d'Anderson »	Page	09
Révélation d'un Avocat fribourgeois Franc-Maçon – Me Jean-Luc MARADAN	Page	11
Révélation d'un Ami Franc-Maçon Gustave TÂCHE – Des « conneries » autour d'une table de bistrot transformées en fausses « vérités » procédurales pour servir la Secte	Page	13
Le Procureur Fabien GASSER exerce des pressions illégitimes sur les Avocats	Page	13
Des ténors du barreau dénoncent l'impossibilité d'exercer leur art, lorsque des Membres Francs-Maçons sont concernés	Page	15
Affaire CONUS – Les Francs-Maçons escroquent les justiciables	Page	17
Crime d'extorsion – Contestation du décompte de frais présenté par le Président Jean-Marc SALLIN suite au procès 2008	Page	19
La Franc-Maçonnerie avec ses influences inter-cantoniales	Page	20
Trahison de Me Frédéric HAINARD, ex Conseiller d'Etat neuchâtelois et ex Procureur de la Confédération – Complice d'escroquerie par métier	Page	21
Partialité et arbitraire de Magistrats Francs-Maçons qui interdisent à la partie en conflit de convenir d'un arrangement à l'amiable	Page	22
Dominique DE BUMAN Conseiller National - Corruption du Pouvoir judiciaire lorsqu'un Franc-Maçon fait la « Une » de la Presse – complicité des Autorités politiques face au Crime organisé en bande pour étouffer l'affaire	Page	23
Comment la Franc-Maçonnerie corrompt le Pouvoir politique au plus haut niveau et censure l'information ! Le Conseiller National Yannick BUTTET compromis !	Page	25
L'économie sous contrôle Franc-Maçon corrompt les Hauts Fonctionnaires	Page	26
La Presse sous contrôle Franc-Maçon censure l'information	Page	27
Les « juges » Francs-Maçons jusqu'au Tribunal Fédéral, récompensent les avocats « Frères » de loge et pénalisent les avocats non Francs-Maçons	Page	29
Le Pouvoir politique leurre les Citoyens par des organes de surveillance sous contrôle Franc-Maçon : « Conseil de Magistrature, Tribunal Neutre, Commission de Justice, etc. » ..	Page	30

L'ÉTAT FÉDÉRAL ET L'ÉTAT DE DROIT EN PÉRIL SOUS CONTRÔLE D'UNE ORGANISATION OCCULTE NOMMÉE LA
FRANC-MAÇONNERIE

Marc-Etienne BURDET - Procès 2006 au Tribunal d'accusation de Lausanne, en présence du Ministère Public, sans avocat de la défense	Page 31
Royalties sur les brevets FERRAYÉ – Escroquerie de centaines de milliards.....	Page 33
Me Michel TINGUELY <> Daniel CONUS et Marc-Etienne BURDET Affaire Birgit SAVIOZ	Page 36
Affaire W. R. – Vaud Etat Voyou – l'Etat escroque un Citoyen à son profit	Page 37
Affaires Dominique GIROUD – Jean-Marie CLEUSIX – Maurice TORNAY Vaud Valais et des juges vaudois impliqués	Page 39
Le complot maçonnique inter cantonal – D. D. <> EVOLUTION-Parquets Le Canton de Berne interrompt une procédure pour favoriser un procès sur Vaud	Page 41
L'économie financée par l'escroquerie des « Royalties » en main de la Secte Franc-Maçonne a corrompu tout le système démocratique et perverti les Pouvoirs politiques, judiciaires et la Presse	Page 45
415 millions d'impôts sur la plus-value réalisée par Philippe STERN, lors de la création de la nouvelle Holding PATEK PHILIPPE à Genève	Page 47
Récusations en Bloc	Page 49
Le Tribunal Fédéral Adeptes de la Franc-Maçonnerie	Page 50
Réforme des Systèmes politiques et judiciaires	Page 51
Conclusions.....	Page 53
Requêtes adressées au Conseil Fédéral	Page 55

DES FRANCS-MAÇONS REPENTIS OU TOUJOURS ACTIFS DÉNONCENT LES PROCÉDÉS CRIMINELS DE L'ORGANISATION OCCULTE

Préambule

Le but de la Franc-Maçonnerie est d'annihiler toutes les vraies valeurs démocratiques d'un Etat de Droit, qui sont le fondement de notre Société et de prendre le contrôle de l'Etat et de l'économie.

L'argent a de tout temps été un mobile de crime. La Franc-Maçonnerie, organisation occulte par définition, est un instrument du crime organisé en bande dont l'objectif principal est de contrôler autrui et lui prendre ses biens pour le rendre justement contrôlable... !

Pour parvenir à leurs fins, les Francs-Maçons, minorité qui veulent contrôler les populations – êtres satanique qui méprisent toutes les religions même s'ils prétendent être Chrétiens – ont placé leurs « Frères » dans tous les postes clé de l'Etat : Pouvoir judiciaire, politique, administrations, Presse, finance, énergie, commerce, secteur tertiaire, etc.

Les divers dossiers concrets présentés plus loin démontrent que par leur complicité entre « Frères », politiciens, juges et avocats tous francs-maçons, agissent pour escroquer nos patrimoines et nous priver de notre dignité. Leurs règles anticonstitutionnelles, basées sur des stratégies mensongères, visent à démunir les Citoyens « manœuvres » (*qui ne sont pas Francs-Maçons*) pour leur enlever tout pouvoir d'action. **Pour ne pas soulever la suspicion**, leur principe est d'assurer au « Manœuvre » de **gagner ou de posséder juste assez pour qu'il reste indépendant** et ainsi éviter les rébellions, tout en sachant que dans ce contexte, les « Manœuvres » n'auront **jamais le véritable pouvoir** et devront rester les **serviteurs** de cette congrégation satanique occulte.

Nous sommes ainsi face à un VÉRITABLE TERRORISME et le tapage médiatique fait par la Presse Contrôlée par la Franc-Maçonnerie à l'encontre d'activistes islamistes ou d'autres ethnies est bien moindre en comparaison de l'envergure des crimes commis par les Francs-Maçons qui contrôlent nos divers pouvoirs démocratiques ! Mais par ce tapage la Presse nous distrait du réel problème...

L'obscurantisme de la Franc-Maçonnerie et son pouvoir pervers et vicieux pratiqué dans nos Tribunaux à tous les échelons hiérarchiques (Tribunaux, Ministère Public, MPC, TPF, Presse etc.), ne peut évoluer que s'il reste méconnu du Public qui, s'il en avait connaissance et avait conscience de son pouvoir maléfique – assurément **satanique** – soulèverait les populations qui en demanderaient immédiatement **l'éradication !**

Mais au-delà de cette considération, **la prise en otage de toute l'Institution judiciaire**, jusqu'au plus hauts échelons hiérarchiques du Pays, démontre que le Crime organisé en bande a fait de l'Etat de Droit suisse, une **Dictature satanique** plus dangereuse que les Mafias internationales et fait partie du réel terrorisme. Rappelons une fois encore qu'en **Suisse** et selon les déclarations de Frères Francs-Maçons eux-mêmes, **c'est bien l'ensemble des juges et une très grande majorité des avocats qui sont concernés**. Il en est du reste de même des pseudos organes de contrôles tels que « tribunaux neutres – Conseils de Magistrature, Commissions de Justice, etc. ».

C'est bien pour dissimuler leur réseau criminel que tant de précautions sont prises au sein des Clubs de services accessibles sur Internet – ROTARY, LIONS, AMBASSADOR, KIWANIS, etc. – pour dissimuler l'identité de leurs membres. Ce comportement nous prouve que ces individus sont conscients des abus systématiques qu'ils commettent envers les populations et voient ainsi la nécessité **de se cacher pour pouvoir évoluer en toute impunité contre l'intérêt public** et contre les buts visés par la Constitution fédérale.

Plus de 20 ans ont été nécessaires dans nos procédures irrationnelles multiples pour que nous réalisions et comprenions que toutes les **stratégies** dont nous étions et avons été l'objet, avaient été nécessaires

à ces criminels pour leur permettre de prendre les décisions de jugements arbitraires à notre rencontre et ordonner les condamnations abusives et illégales contre nous. Elles étaient toutes des œuvres de Frères Maçons, initiées dans les milieux obscurs, pervers et vicieux de la Franc-Maçonnerie.

C'est seulement en mettant ensemble nos expériences de Victimes des Crimes judiciaires commis par des membres de la Secte Franc-Maçonne que nous avons pu cerner l'origine de la perversité et des exactions criminelles que nous subissons.

Ce regroupement des procédures nous démontre donc que le Justiciable doit être protégé et que dans cette perspective pour assurer que le Droit Constitutionnel soit appliqué en sa faveur, qu'il faut lui ouvrir, comme c'est déjà le cas dans des Législations de Pays amis, la possibilité **d'actions collectives !** C'est à ce seul prix que des groupes comme la Franc-Maçonnerie et toutes les Sectes Sataniques qui évoluent autour, seront mises en échec.



La corruption progressive est le meilleur moyen de mettre au service de la Franc-Maçonnerie les personnes dont le pouvoir décisionnel au sein de l'Etat peut contrevenir à leurs objectifs

(Ex. Yannick BUTTET PDC qui était un fervent Catholique / voir page 26)

« Un chrétien qui fait entrer en lui la corruption pue »



Les Cantons suisses sont devenus le « Napoli » helvétique où règne leur propre « Camora ». Contrairement à Simonetta SOMMARUGA qui a encensé les autorités fribourgeoises lors de la séance extra muros du Conseil Fédéral à Fribourg le 25 mars 2015, si Sa Sainteté François s'était trouvée à Fribourg le même jour, il aurait tout aussi bien pu reprendre ses mêmes termes qu'à Naples pour décrire la situation qui y règne. Il a ainsi dit : « **Tous nous avons la possibilité d'être corrompus et de glisser vers la délinquance. Ceux qui prennent la voie du mal volent un morceau d'espérance à eux-mêmes, à la société, à tant de gens honnêtes, à la bonne réputation de son lieu de vie, à son économie. Comme un animal mort pue, la corruption pue, la société corrompue pue, et un chrétien qui fait entrer en lui la corruption pue... ».**

Et comme Sa Sainteté François le demande « il faut réagir avec fermeté face aux organisations qui exploitent et corrompent la société » non seulement sur Fribourg, Vaud, Genève, Neuchâtel, Valais, etc, mais en Suisse et ailleurs à l'International où sont blanchies des centaines de milliards de fonds escroqués, dont les royalties sur les brevets de Joseph FERRAYÉ, mais aussi dans le blanchiment de la drogue, prises d'otages, traite d'êtres humains, gangs de la prostitution, trafic d'organes, etc., toutes des activités se font en grande partie sous le contrôle Franc-Maçon.



Révélation du Dr. Maurice CAILLET – Grade 18 de la Franc-Maçonnerie – On ne peut pas être Chrétien et Franc-Maçon – La Franc-Maçonnerie est une ouverture à Satan

Le Dr. Maurice CAILLET (France), ex Franc-Maçon qui a renié la Secte alors qu'il était au 18^e grade est formel sur l'aspect **satanique de la Franc-Maçonnerie**. Selon lui un Franc-Maçon ne peut pas être Chrétien, puisque son comportement en ésotérisme au travers d'initiations secrètes est une porte ouverte pour l'entrée de **Satan**... Il le révèle dans une vidéo de deux heures sur le lien :

<https://www.youtube.com/watch?v=il01rEwsc4> (= j – L min. – 0 zéro – i maj. – 1 un – rEwsc4).

Il y cite entre-autres **Laurent FABIUS le Ministre français de l'Intérieur qui serait membre de la Franc-Maçonnerie, de la Trilatérale et des BILDERBERGER**. On comprend mieux ainsi la présence de FABIUS sur le Site de Toulouse en 2001, avant et après l'explosion de l'usine qui avait fourni le gaz pour l'extinction des feux au KOWEIT dans le cadre de l'exploitation du brevet d'extinction de Joseph FERRAYÉ. (Portrait FABIUS accessible sur www.worldcorruption.info / France / Présidentielle

Dans une autre présentation, le Dr. Pierre J. GILBERT (Canada) rappelle que « **mentir doit devenir une deuxième nature pour ceux qui conduisent l'Etat. Que le mensonge est l'outil le plus important pour les politiciens** [et bien entendu les « juges » garants du Droit] » ! Maurice TORNAY Conseiller valaisan est un champion en la matière



L'ETAT FÉDÉRAL ET L'ETAT DE DROIT EN PÉRIL SOUS CONTRÔLE D'UNE ORGANISATION OCCULTE NOMMÉE LA
FRANC-MAÇONNERIE

Bases de l'Etat de Droit

Les magistrats au service des Tribunaux des Cantons et de la Confédération, doivent pouvoir respecter les bases fondamentales de la **Constitution fédérale** pour agir selon leurs devoirs de fonction dans le cadre de la Législation et des buts voulus par le Législateur. Dans ce cadre, les articles suivants sont spécifiquement importants à relever pour définir que les magistrats en place, à tous les échelons judiciaires, **violent** systématiquement ces bases fondamentales constitutionnelles élémentaires, en obéissant à une autre constitution interne à leurs Loges. Il est ainsi important, de rappeler les points principaux de notre Constitution fédérale pour comprendre la présente démarche :

1. Constitution fédérale (Extraits)

Au nom de Dieu Tout-Puissant ! *[Remarque : un maçon ne peut pas être Chrétien]* Le peuple et les cantons suisses, conscients de leur responsabilité envers la Création, résolus à renouveler leur alliance pour **renforcer la liberté, la démocratie, l'indépendance et la paix** dans un esprit de solidarité et d'ouverture au monde, déterminés à vivre ensemble leurs diversités dans le **respect de l'autre et l'équité**, conscients des acquis communs et de leur devoir d'assumer leurs responsabilités envers les générations futures, sachant que seul est libre qui use de sa liberté et que **la force de la communauté se mesure au bien-être du plus faible** de ses membres, *arrêtent la Constitution que VOICI* : (Extraits des articles cités)

Art. 2 ¹ La Confédération suisse **protège** la liberté et **les droits du peuple**. ³ Elle veille à garantir une égalité des chances aussi grande que possible

Art. 3 Les cantons sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas **limitée par la Constitution** fédérale

Art. 5 ¹ Le droit est la base et la limite de l'activité de l'Etat. ² L'activité de l'Etat doit répondre à un **intérêt public** et être proportionnée au but visé. ³ Les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir de manière conforme aux **règles de la bonne foi**.

Art. 7 La **dignité** humaine doit être respectée et **protégée**.

Art. 8 ¹ Tous les êtres humains sont **égaux devant la loi**. ² Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son **origine**, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques **ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique**.

Art. 9 Toute personne a le droit d'être traitée par les organes de l'Etat **sans arbitraire** et conformément aux règles de **la bonne foi**.

Art. 10 ¹ Tout être humain a droit à la vie. La peine de mort est interdite. ² Tout être humain a droit à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement. ³ La torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits.

Art. 13 ¹ Toute personne a droit au **respect de sa vie privée** et familiale, de son domicile, de sa correspondance et des relations qu'elle établit par la poste et les télécommunications. ² Toute personne a le droit d'être protégée contre **l'emploi abusif des données** qui la concernent.

Art. 16 ¹ La liberté d'opinion et la liberté d'information sont garanties. ² Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de répandre librement son opinion. ³ Toute personne a le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser.

Art. 22 ¹ La liberté de réunion est garantie. ² Toute personne a le droit d'organiser des réunions, d'y prendre part ou non.

Art. 23 ¹ La liberté d'association est garantie. ² Toute personne a le droit de créer des associations, d'y adhérer ou d'y appartenir et de participer aux activités associatives.

Art. 29 ¹ Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée **équitablement** et jugée dans un délai raisonnable. ² Les parties ont le droit d'être entendues. ³ Toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert.

Art. 30 ¹ Toute personne dont la cause doit être jugée dans une procédure judiciaire a droit à ce que sa cause soit portée devant un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et **impartial**. Les tribunaux d'exception sont interdits. ² La personne qui fait l'objet d'une action civile a droit à ce que sa cause soit portée devant le tribunal de son domicile. La loi peut prévoir un autre for. ³ L'audience et le prononcé du jugement sont publics. La loi peut prévoir des exceptions.

Art. 31 ¹ Nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est dans les cas prévus par la loi et selon les formes qu'elle prescrit. ² Toute personne qui se voit privée de sa liberté doit être mise en état de faire valoir ses droits. Elle a notamment le droit de faire informer ses proches.

Art. 35 ¹ Les droits fondamentaux doivent être réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique. ² Quiconque assume une tâche de l'Etat est tenu de **respecter les droits fondamentaux** et de contribuer à leur réalisation. ³ Les autorités veillent à ce que les droits fondamentaux, dans la mesure où ils s'y prêtent, soient aussi réalisés dans les relations qui lient les particuliers entre eux.

Art. 36 ⁴ L'essence des droits fondamentaux est **inviolable**

Art. 57 ¹ La Confédération et les cantons pourvoient à la sécurité du pays et à la **protection de la population** dans les limites de leurs compétences respectives.

Art. 137 Les partis politiques contribuent à **former l'opinion** et la volonté populaires

Art. 174 Le Conseil fédéral est l'**autorité directoriale et exécutive suprême** de la Confédération

Art. 185 ² Le Conseil fédéral prend des mesures pour **préserver la sécurité intérieure**.

³ Il peut s'appuyer directement sur le présent article pour **édicter des ordonnances** et prendre des décisions, en vue de parer à des troubles existants ou imminents menaçant gravement l'ordre public, la sécurité extérieure ou la sécurité intérieure. Ces ordonnances doivent être limitées dans le temps.

Art. 190 Le Tribunal fédéral et les autres autorités sont tenus **d'appliquer les lois fédérales** et le droit international

Art. 191 ¹ La Confédération institue un tribunal pénal ; celui-ci connaît en première instance des cas que la loi attribue à la juridiction fédérale. La loi peut conférer d'autres compétences au tribunal pénal fédéral. ² La Confédération institue des autorités judiciaires pour connaître des contestations de droit public relevant des domaines de compétences de l'administration fédérale. ³ **La loi peut instituer d'autres autorités judiciaires de la Confédération.**



Résumé de la constitution d'Anderson (base illégale maçonnique)

Il est à ce stade indispensable de comprendre quels points de la constitution Franc-Maçonne contreviennent à l'application du Droit constitutionnel fédéral, quand les « juges » Francs-Maçons sont contraints d'appliquer d'autres règles.

Dans ce contexte, nous avons repris ci-dessous les points principaux qui contreviennent à la Loi et à son application par des membres Francs-Maçons :

*La Maçonnerie devient le Centre d'Union et le Moyen de **nouer une véritable Amitié** parmi des personnes qui eussent dû demeurer perpétuellement Éloignées.* (Violation subjective des Art. 2, 5, 7, 8,9, 29, 30, 31, 35 et 36).

*Si un Frère devenait Rebelle envers l'État [...] bien que la loyale Confrérie ait le devoir et l'obligation de désavouer sa Rébellion, pour **ne provoquer aucune Inquiétude ni Suspicion politique de la part du Gouvernement au pouvoir**, il ne peut pas être chassé de la Loge et ses relations avec elle demeurent indissolubles.* (Ces criminels, voir terroristes, peuvent échapper à la Justice).

*Une LOGE est un lieu où des Maçons s'assemblent pour travailler : **L'obligation** pour chaque Frère d'appartenir à l'une d'elles et de **se soumettre à ses Règlements Particuliers ainsi qu'aux Règlements Généraux** (Constitution d'Anderson – III Des Loges). (La soumission à des règlements illégaux et contraires à la Législation suisse est fondamentalement anticonstitutionnelle).*

*Tout ce que les Candidats peuvent savoir c'est **qu'aucun Maître n'a le droit de prendre un Apprenti s'il n'est pas un jeune homme parfait ne souffrant d'aucune Mutilation ou Tare Physique qui puisse l'empêcher d'apprendre l'Art et de servir le Seigneur de son Maître** et de devenir un Frère, puis un Compagnon en temps voulu après avoir durant le Nombre d'Années fixé par la Coutume du Pays.* (Violation des Art. 2, 7, 8, 9, 10 et 36).

*Ces **Administrateurs et Gouverneurs, supérieurs** et subalternes de la Loge ancienne, **doivent être obéis dans leurs Fonctions respectives par tous les Frères**, conformément aux Anciennes Obligations et Règlements, en toute Humilité, Révérence, Amour et Diligence.* (Objectivement attitude d'une Dictature – soumission et obéissance fondamentalement anticonstitutionnel).

***Aucun « Manœuvre »** (non Franc-Maçonn) **ne sera employé aux Travaux propres à la Maçonnerie; et les Francs-Maçons ne travailleront pas avec ceux qui ne sont pas francs-maçons.** (Rappelons que la grande majorité du Peuple suisse n'appartient pas à la Secte Franc-Maçonne et que de fait, nous tous qui sommes « Manœuvres » sommes soumis à subir l'arbitraire des membres de cette Secte occulte. Violations fondamentales de la Constitution fédérale).*

Conduite du Maçon dans la LOGE :

Vous ne devez pas tenir de Réunions privées, ni de Conversations à part sans Autorisation du Maître, ni parler de choses inopportunes ou inconvenantes; ni interrompre le Maître, ou les Surveillants ni aucun Frère parlant au Maître: ne vous conduisez pas non plus de manière ridicule ou bouffonne quand la Loge traite de choses sérieuses et solennelles; et sous aucun prétexte n'usez d'un Langage malséant; mais **manifestez à votre Maître, à vos Surveillants et à vos Compagnons la Déférence qui leur est due** et entourez-les de respect. Si quelque **Plainte est déposée**, le Frère reconnu **s'inclinera devant le Jugement et la Décision de la Loge, qui est le seul Juge compétent** pour tous ces Différents (sous réserve d'Appel devant la Grande Loge), et c'est à elle qu'il doit être déféré, à moins que le Travail d'un Seigneur ne risque d'en souffrir, dans lequel cas il serait possible de recourir à une Procédure particulière; mais **les affaires Maçonniques ne doivent jamais être portées en Justice**, à moins d'absolue Nécessité dûment constatée par la Loge.

C'est pourquoi aucune Brouille ni Querelle privée ne doit passer le Seuil de la Loge, et moins encore quelque Querelle à propos de la Religion, des Nations ou de la Politique car comme Maçons nous sommes seulement de la Religion Catholique mentionnée ci-dessus [tromperie]; nous sommes aussi de

toutes Nations, Idiomes, Races et Langages et nous sommes résolument **contre toute POLITIQUE comme n'ayant jamais contribué et ne pouvant jamais contribuer au Bien-être de la Loge.** Cette Obligation a toujours été strictement prescrite et respectée; surtout depuis la Réforme en Grande-Bretagne, ou la Séparation et la Sécession de ces Nations de la Communion de Rome. (La remarque relative à la Religion Catholique n'est qu'une **tromperie pour engager des Maçons naïfs et tromper l'Opinion publique.** Comme l'a déclaré plus haut le Dr. Maurice CAILLET 18^e grade maçonnique, un Maçon ne peut pas être Chrétien puisque ses initiations ésotériques secrètes sont la porte d'entrée de Satan) !

Conduite quand les FRÈRES se rencontrent hors d'une Loge constituée :
Vous devez vous saluer réciproquement de manière courtoise, comme on vous l'enseignera, vous **appelant mutuellement Frère**, échangeant librement les **Instructions que vous jugerez utiles, sans être vus ni entendus**, sans prendre le pas l'un sur l'autre, ni manquer aux marques de Respect qui seraient dues à un Frère.

Conduite en Présence d'ÉTRANGERS non MAÇONS.

Vous serez circonspects dans vos Propos et dans votre Comportement, pour que l'Étranger le plus perspicace ne puisse découvrir ni deviner ce qu'il ne doit pas connaître, et vous aurez parfois à détourner la Conversation et à la conduire prudemment pour l'Honneur de la vénérable Fraternité. (Tout est dit et démontre l'aspect secret et dangereux de la Secte).

Conduite envers un FRÈRE étranger :

Vous devez **l'éprouver consciencieusement** de la Manière que la Prudence vous inspirera, afin de ne pas vous en laisser imposer par un **Imposteur ignorant, que vous devez repousser avec Mépris et Dérision**, en vous gardant de lui dévoiler la Moindre Connaissance. Mais **si vous le reconnaissez comme un Frère authentique et sincère, vous devez lui prodiguer le respect qu'il mérite; et s'il est dans le besoin, vous devez le secourir** si vous le pouvez, ou lui indiquer comment il peut être secouru: vous devez l'employer pendant quelques Jours ou **le recommander pour qu'on l'emploie.** Vous n'êtes pas obligé de faire plus que vos moyens ne vous le permettent mais seulement dans des circonstances identiques, de **donner la préférence à un Frère** pauvre, qui est un Homme bon et honnête, **avant toute autre Personne dans le besoin.** Enfin, toutes ces OBLIGATIONS doivent être observées par vous, de même que celles qui vous seront communiquées d'autre manière; **cultivez l'Amour Fraternel**, Fondement et clé de voûte, Ciment et Gloire de cette ancienne Fraternité, repoussez toute Dispute et Querelle, toute Calomnie et Médiance, **ne permettez pas qu'un Frère honnête soit calomnié, mais défendez sa Réputation, et fournissez-lui tous les Services que vous pourrez*****, pour autant que cela soit compatible avec votre Honneur et votre Sûreté, et pas au-delà. Et si l'un d'eux vous fait Tort, vous devez recourir à votre propre Loge ou à la sienne, ensuite vous pouvez en appeler à la GRANDE LOGE en Assemblée Trimestrielle, et ensuite à la GRANDE LOGE annuelle, selon l'ancienne et louable Coutume de nos Ancêtres dans chaque Nation; **n'ayez jamais recours à un procès en Justice** sinon quand l'Affaire ne peut pas être tranchée autrement, **et écoutez patiemment les Conseils du Maître et des Compagnons lorsqu'ils veulent vous éviter de comparaître en Justice avec des Profanes** ou vous inciter à mettre un terme rapide à toutes Procédures, ceci afin que vous puissiez vous occuper des Affaires de la MAÇONNERIE avec plus d'Alacrité et de Succès; mais en ce qui concerne les Frères ou Compagnons en Procès, le Maître et les Frères doivent offrir bénévolement leur Médiation, à laquelle les Frères en opposition doivent se soumettre avec gratitude; et si cet Arbitrage s'avère impraticable, ils doivent alors poursuivre leur Procès ou Procédure Légale, sans Aigreur ni Rancune...

*** Significatif de l'affaire SAVIOZ (Page 35) contre Me Michel TINGUELY avocat à Bulle – Preuve de la Vérité refusée, plus d'un million escroqué et depuis 2006 TINGUELY a tout obtenu des pouvoirs judiciaires vaudois et fribourgeois pour que Marc-Etienne BURDET et Daniel CONUS lanceurs d'alerte subissent de la prison ferme (2 ans chacun) pour couvrir les crimes du Franc-Maçon. Les faits se rapportent à la vente d'un patrimoine qui a été reconnue illégale par un avis de Droit du Prof. PIOTET. Et ce n'est pas terminé... Tant dans le Canton de Vaud qu'à Fribourg, les « juges » Francs-Maçons continuent à harceler les deux justiciables, sur plaintes répétitives de Michel TINGUELY...



Révélations d'un Avocat fribourgeois Maçon commis d'office – Me Jean-Luc MARADAN

En mai 2014, le Tribunal Cantonal de Fribourg, a commis d'office Me Jean-Luc MARADAN frère Maçon et membre du LIONS Club, pour soi-disant défendre les intérêts de Daniel CONUS dans le cadre du recours déposé contre sa condamnation rendue le 6 mai 2013 par le Tribunal pénal d'Estavayer-le-Lac. (Voir www.daniel-conus.info – Brochures « Crime judiciaire » et « Mémoire ». A noter que le recours en question avait déjà été déposé par ses soins dans le délai prescrit et qu'il relevait d'ores et déjà toutes les violations du Droit perpétrées par le Président Maçon Jean-Marc SUGNAUX et le Procureur général Maçon Fabien GASSER.

C'est au cours du premier entretien que Daniel CONUS avait eu avec Me MARADAN le 28 mai 2014 que celui-ci lui avait confirmé être membre du **LIONS Club** et que Daniel CONUS a entendu parler pour la première fois des **connivences structurelles qui obligent juges, avocats et autres magistrats** et notables fribourgeois à adhérer à des Clubs de services dans lesquels ils entretiennent des rapports de **loyauté et d'amitié** les uns envers les autres, voire de copinage comme le relève l'article de l'Objectif du 28 février 2014 Article repris en fin de la présente brochure.

Dans les faits, il s'agit bien plus de crimes organisés en bande par métier auquel se prêtent aussi les membres du Tribunal fédéral, puisque les « juges » maçons de Mont-Repos ont toujours donné raison aux décisions anti Constitutionnelles donc illégales rendues par les instances maçonniques inférieures et qu'au surplus, elles ne voient aucun problème à ce qu'un « juge » appartienne à la Secte Franc-Maçonne comme nous le détaillons en page 48.

Mais il pourrait y avoir aussi eu d'autres raisons à la nomination de Me MARADAN avocat d'office de Daniel CONUS. Daniel CONUS est en effet est mandaté pour la défense des Royalties FERRAYÉ. Alors pourquoi cette coïncidence ? Voir **détails page 12**.

Un journaliste dénonce l'illégitimité des relations maçonniques

« L'Objectif s'est battu pour une justice plus transparente – Les pressions illégitimes du Procureur – L'éthique élastique des donneurs de leçons »... Article repris en fin de la présente brochure.

L'article fait état au premier paragraphe, de procès-verbaux « traficotés ». Les procès-verbaux du procès CONUS de février 2008 présidé par le Juge **Jean-Marc SALLIN, PDC**, Maçon et membre du **LIONS Club**, assisté de la Procureur général Anne COLLIARD **PDC** membre elle aussi de Confrérie – selon les dires du frère Maçon Me MARADAN – ont eux aussi été « traficotés » comme décrit en page 30 du « Mémoire » du 7 juin 2013 (accessible sur www.daniel-conus.info)

Plus grave encore lors du procès précité, deux plaignants ont été confrontés à leurs mensonges lors des témoignages qu'ils ont déposés (parjures) et ont dû reconnaître ensuite en auditions **qu'ils avaient calomnié Daniel CONUS gratuitement, sans aucune preuve de ce qu'ils avançaient, dans le seul but de lui enlever tout crédit sur les arguments de sa défense**. A noter que ces calomnies avaient été adressées avant le procès au Président Maçon **PDC SALLIN**, par courrier confidentiel du Conseiller d'Etat Claude GRANDJEAN. Deux autres auteurs de ces calomnies, le Préfet de la Veveyse **Michel CHEVALLEY** et le Juge Jean-Pierre SCHROETER **PDC** Maçons et membres du **LIONS Club** qui ont reconnu les faits n'ont jamais été condamnés. Jean-Pierre SCHROETER a été inculpé et n'a échappé à sa condamnation que par son décès grâce à la complicité du **Procureur Jean-Luc MOOSER PDC**, qui a fait traîner volontairement la procédure. Michel CHEVALLEY, lui bien vivant, a échappé à toute poursuite pénale grâce à la complicité de ses pairs au sein du pouvoir judiciaire. Quant à Claude GRANDJEAN, Conseiller d'Etat assidu de la Table ronde du TIVOLI à Châtel-St-Denis, « **PC** » du **LIONS Club** où se racontaient les « **conneries**** » (voir page 13) au sujet de Daniel CONUS, s'il a tout d'abord reconnu les faits et a été inculpé, le « procureur » MOOSER a ensuite **classé la procédure**, assurément au nom des **règles de loyauté, internes à la Franc-Maçonnerie...**



«Le Ministère public de la Confédération instruit presque exclusivement à charge»

Criminalité économique Un avocat fribourgeois, M^e Jean-Luc Maradan, réagit à l'annonce du grand ménage que vient d'opérer le procureur général, Michael Lauber, et que «Le Matin Dimanche» a révélé.

Elisabeth Eckert
elisabeth.eckert@lematindimanche.ch

Précisons-le d'emblée, Me Jean-Luc Maradan défend un des condamnés tchèques, Petr Kraus, dans l'une des plus grosses affaires de blanchiment d'argent et corruption que le Ministère public de la Confédération ait eu à traiter. Celle de l'affaire MUS», celle d'une ixième privatisation à problèmes de ressources énergétiques dans les ex-pays de l'Est – en l'occurrence, les mines de charbon de la République tchèque et qui s'est réalisée à partir de 1993 – et dont une partie des fonds de la transaction, entre l'Etat tchèque et les nouveaux investisseurs, a transité par la Suisse.

Ses détenteurs d'alors, six Tchèques et un Belge, ont été condamnés en 2013 par le Tribunal pénal fédéral de Bellinzone pour blanchiment d'argent, après dix ans de procédure. Et leurs avoirs déposés en Suisse, qui s'élevaient à près de 660 millions de francs, ont été gelés. Tous les accusés ont fait recours auprès du Tribunal fédéral, critiquant notamment la manière dont l'affaire avait été menée, d'abord par les juges d'instruction, puis, surtout, par les procureurs fédéraux en charge du dossier. Le témoignage de Me Maradan n'est donc pas neutre, mais il dénote la «culture d'entreprise» prévalant dans les rangs du parquet fédéral depuis sa création.

Le Ministère public de la Confédération vient de licencier cinq procureurs et d'en rétrograder quatorze autres. Cela vous réjouit-il?

En tant qu'avocat, je suis bien évidemment sensible au bon fonctionnement de l'appareil judiciaire. Donc cette nouvelle devrait me réjouir, parce que cela signifie que le procureur général de la Confédération, Michael Lauber, s'est rendu compte que l'attitude de quelques-uns des procureurs fédéraux était susceptible de nuire à la crédibilité du MPC. Mais, en réalité, je ne

suis pas sûr que ces licenciements vont, pour l'heure, conduire à un changement de la culture intrinsèque du Ministère public de la Confédération, dont la mission demeure, comme ce fut le cas du temps des juges d'instruction, d'instruire à charge et à décharge. Or ce que j'observe en tant qu'avocat est une culture chevillée au corps du MPC de n'instruire qu'à charge, ce qui conduit régulièrement à des violations plus ou moins graves des droits de la défense.

Vous dites cela uniquement parce que vous avez perdu ce mégaprocès MUS portant sur 660 millions de francs?

Non, car je suis intervenu et j'interviens dans d'autres affaires instruites par le Ministère public de la Confédération et où j'ai pu constater les mêmes comportements.

Lesquels?

Du moment que le MPC est saisi d'une affaire, il ne lâche plus le morceau. Juste après sa création, on avait l'impression qu'il cherchait à justifier son existence. Étant une jeune institution de la Confédération, doté de nouveaux pouvoirs, le MPC a dû se trouver des dossiers à traiter, qui ne le seraient pas au niveau cantonal. Le dossier de la privatisation des mines de charbons tchèques est, à mon sens, emblématique. Tout d'abord parce qu'il ne concernait en rien la Suisse, si ce n'est qu'elle a été le lieu d'un transfert de fonds. Ce n'était qu'une affaire tchèque, qui ne concernait que des Tchèques, des investissements et le gouvernement tchèque. Or, suite à une dénonciation d'un partenaire se sentant lésé par le représentant belge des investisseurs et qui a alerté le MPC, ce dernier s'est immédiatement saisi de l'affaire, sans avoir le moindre élément démontrant qu'une infraction aurait pu avoir été commise en Suisse ou à l'étranger. Puis il a laissé le dossier en sommeil pendant près de deux ans, avant de reprendre l'instruction de plus belle, toujours sans avoir le



Pour Me Jean-Luc Maradan, le MPC souffre de graves dysfonctionnements. Aldo Ellena/La Liberté

meilleur élément tangible à se mettre sous la dent.

Certes, mais tous les inculpés de l'affaire MUS ont, en 2013, été déclarés coupables par le Tribunal pénal fédéral. C'est la preuve que le MPC a bien fait son travail, non?

Si la justice était une science exacte, on n'aurait pas besoin d'avocats! Ce verdict, nous le contestons devant le TF, pour certaines raisons que vient précisément de dénoncer le procureur

général de la Confédération, Michael Lauber. A savoir que les magistrats en charge du dossier n'ont pas conduit leur tâche avec la rigueur et l'objectivité nécessaires. Dans l'affaire de la privatisation des mines de charbon – et où la République tchèque n'a rien trouvé à redire jusqu'à, coïncidence surprenante, la veille du procès à Bellinzone – la défense a relevé nombre de dysfonctionnements dans l'instruction, ce qui a conduit à la tenue d'un procès inéquitable.

Quels dysfonctionnements?

L'instruction a été menée de façon absolument unilatérale par le MPC. Un exemple? Des pièces essentielles contrant la thèse du MPC et figurant au dossier en langue tchèque, prouvant notamment la parfaite connaissance de la situation par le gouvernement tchèque, n'ont tout simplement pas été traduites en français, langue de la procédure en Suisse. Parmi les 100 000 autres pièces du dossier, celles-ci étaient pourtant déterminantes. L'un des trois juges siégeant

«Le MPC doit justifier son existence et ses dépenses. Quitte à bâcler les procédures»

Me Jean-Luc Maradan,
avocat au barreau de Fribourg

à Bellinzone a d'ailleurs relevé en pleine séance, chose absolument incroyable, que le dossier était, pour lui, incomplet pour permettre au TPF de statuer.

660 millions de francs gelés, quand même, et plusieurs millions de francs dépensés par Berne pour arracher cette condamnation. Ne serait-ce pas là le nerf de la guerre?

Cette culture de l'instruction résolument à charge, parce qu'elle doit être suivie de résultats, me laisse effectivement pantois. Pour ne prendre que cette anecdote dans l'affaire MUS: quatre personnes du Ministère public de la Confédération se sont déplacées à Prague pour interroger seize ministres tchèques sur les modalités de cette privatisation des mines de charbon. Et ce durant deux semaines, tous frais payés et sans que les avocats de la défense puissent mener de contre-interrogatoires. Franchement, comment imaginer que ces quatre procureurs et analystes financiers puissent revenir officiellement bredouilles en Suisse de cette véritable expédition, alors même qu'en réalité leur dossier d'accusation demeurerait toujours vide après l'audition des ministres?

Donc vous ne croyez pas vraiment au grand ménage de Michael Lauber?

J'observe juste que des procureurs jugés incompétents par leur chef doivent s'en aller ou sont rétrogradés. Mais, quant à la fin de la culture du résultat à tout prix, mes expériences récentes me font penser qu'on en est encore loin. ●

Comme on le voit ci-dessus, Me Jean-Luc MARADAN est avocat d'un accusé dans le cadre d'une affaire de blanchiment qui date des années 1994, au moment où étaient escroquées les royalties, en relation avec la Société minière tchèque MUS (Mostecká uhelná společnost) dans laquelle est intervenu entre autres Jacques DE GROOTE, financier et banquier belge. Il avait représenté la Belgique au FMI, à la Banque Mondiale, à la BIRD (Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, etc.

Jacques de GROOTE a collaboré avec le Groupe d'Investissement CARLYLE Group qui a largement contribué à l'escroquerie et au blanchiment des royalties et où évolue également Olivier SARCOZY, frère de Nicolas SARCOZY ex Président de la France. Il y gèrerait plus de 500 milliard... C'est dans le cadre de CARLYLE que Jacques de GROOTE a rencontré Stephen NORRIS, et a travaillé pour lui au sein d'Appian Group, sociétés implantées dans le Canton de Fribourg. Liens établis avec Jiri DIVIS, Thomas REINMANN, Jean-Philippe ROSSET, Alain, Michel et Patrick VEZ etc. **Une affaire évidente du blanchiment des royalties FERRAYÉ que le MPC va s'appliquer à étouffer par tous les moyens.**

Dès lors, nommer Me MARADAN pour défendre Daniel CONUS qui lui, a un mandat pour défendre les royalties FERRAYÉ... Etait-ce une opération de sabotage ? Troublant non ?

Les révélations d'un Ami Maçon décrivant des « conneries » qui se racontaient...

Les « **Conneries** » en question ont conduit à l'annulation des accords notariés d'un couple, à la perte totale d'un patrimoine familial, à la condamnation à 50 mois de prison ferme de celui qui avait dénoncé publiquement ce crime (dossier Daniel CONUS) ainsi qu'à la perte totale de tous les biens financiers du couple, y compris le 2^e pilier (caisse de retraite). Gustave TÂCHE, membre fondateur du **LIONS Club** de Châtel-Saint-Denis et un des Amis de Daniel CONUS, lui a révélé le vendredi 28 novembre 2014 que les rencontres de son Club maçonnique avaient lieu autour de la « table ronde » du Tivoli à Châtel-Saint-Denis FR, où se trouve souvent le Conseiller (ex) d'Etat Claude GRANDJEAN et où se racontent « **des conneries entre membres de la Confrérie** », mais TÂCHE a précisé qu'il n'aurait jamais considéré l'aspect destructif de leurs propos sur les personnes concernées » qui deviennent ainsi leurs Victimes.

Gustave TÂCHE ne pouvait pas imaginer que leurs « **conneries** » selon ses termes, racontées en buvant des verres, pouvaient se propager jusque dans un Tribunal comme acte d'accusation et être transformées en « **fausses vérités procédurales** » par des juges malintentionnés membres de Clubs. Il en a été sidéré et a répété à plusieurs reprises qu'une telle situation lui faisait peur. Il s'est senti toujours plus mal quand Daniel CONUS lui a relevé que si des membres de leur confrérie pouvaient avoir une animosité à son encontre, les membres concernés n'allaient pas se gêner pour utiliser les « **conneries** » racontées pour les faire valoir contre leurs ennemis comme ce fût le cas pour lui de la part d'entrepreneurs présents à la table, qu'il allait concurrencer par la création de son entreprise en 1995.



« Les pressions illégitimes du procureur – Lettre personnelle à l'Avocat »...

La révélation la plus forte qui ressort de l'article du 28 février 2014 de l'Objectif qui démontre une fois de plus le contrôle de la Franc-Maçonnerie sur le Pouvoir judiciaire (*Article repris en fin de la présente brochure*) est certainement la dénonciation du Procureur Fabien GASSER pour avoir pratiqué des **pressions illégales contre l'Avocat de la partie adverse** et de plus, tout bouffon qu'il est, de l'avoir fait par écrit ...



Un récent documentaire de « Temps Présent » du jeudi 20 avril 2015 a clairement démontré la **perversité satanique du Procureur Fabien GASSER** envers les Justiciables. Il était question de la mise en place des médiations au profit de la « jeunesse délinquante » pour mieux sensibiliser les jeunes à leurs responsabilités au sein de la Communauté, plutôt que de les condamner par un Tribunal. L'expérience en cours semble avoir démontré son efficacité, mais pourtant le Procureur Franc-Maçon Fabien GASSER y est opposé... Son comportement sur l'antenne nous a clairement démontré le **sadisme du Magistrat** qui ne supporte pas de **ne pas pouvoir appliquer son autorité partielle et perverse** envers des justiciables...

Le comportement en question est typique de la politique judiciaire tyrannique et perverse imposée par la Constitution Franc-Maçonne et si ce contrôle du « pouvoir Franc-Maçon » envers les justiciables venait à leur échapper, c'est l'autorité même de leur Secte qui serait remise en question.

Ce n'est du reste pas un hasard si les Tribunaux correctionnels ont **évincés les « Jurés » populaires au profit de « juges » assesseurs bien dociles et soumis à la Secte**. Cette éviction des Jurés populaires au profit de membres Francs-Maçons a été **cautionnée par les Parlements cantonaux contre l'intérêt constitutionnel et celui du Peuple et n'a pu être décidé que par une majorité parlementaire acquise au Pouvoir Franc-Maçon**. Ceci nous démontre qu'aujourd'hui, hormis **le Pouvoir judiciaire, l'ensemble des Pouvoirs parlementaires et gouvernementaux sont eux aussi noyautés par une majorité de Francs-Maçons !**

Fabien GASSER était en outre Procureur général et représentait le Ministère Public lors du procès CONUS de 2013, **un procès illégal puisque le prévenu n'était pas représenté par un avocat comme l'oblige le Code de Procédure Pénal (CPP) !** C'est à son habitude qu'il fait « fi » de toutes les Lois !

Le 28 septembre 2012, le Procureur Général Fabien GASSER relève en page 1 § 5 d'un courrier en relation avec la prochaine tenue du procès 2013 : « ... *les limites du système de la défense obligatoire sont atteintes dans le cas d'espèce. En effet, il n'appartient pas à l'état de rémunérer de nombreux avocats d'office qui sont tous systématiquement récusés par Daniel CONUS pour des motifs qui relèvent de sa seule perception des faits. La mission du défenseur d'office est avant tout de s'assurer que la procédure se déroule dans des conditions correctes et que les droits des prévenus sont respectés. Si Daniel CONUS, par son propre comportement, rend toute collaboration avec un avocat impossible, il convient d'en prendre acte et de le citer à comparaître sans être représenté ».*

La preuve du contraire a déjà été fournie à de multiples reprises et elle peut être consultée sur le Mémoire page 43 ss cité plus haut et sur l'Opuscule « justice dégénérée » page 5 ss sur www.daniel-conus.info.

Il était étonnant pour Daniel CONUS jusqu'à mi-décembre, que lors du procès de 2013, Président, Juges, Procureur général, **Plaignants (tous avocats et juges)** n'aient vu aucune objection à tenir un procès sans la présence du Prévenu (du fait qu'il n'avait pas d'avocat), **mais que la situation change pour l'établissement de son recours.** Ceci était d'autant plus étonnant que le pouvoir judiciaire insiste actuellement pour lui imposer un Avocat pour rédiger une correction du recours, alors que son recours a déjà été déposé dans le délai prescrit...

L'article de l'Objectif du 28 février 2014 (*Article repris en fin de la présente brochure*) lève tous les voiles et l'étonnement s'est dissipé ! Ce que veulent les Magistrats fribourgeois pris au piège de leur procès ILLÉGAL de 2013, c'est **trouver un petit avocat bien docile qui leur** obéisse et qui accepte par loyauté entre « Frères », de rédiger un nouveau recours dans lequel tous les éléments démontrant leurs abus de pouvoir et les vices de leur parodie de procès, pourront être écartés au nom de la loyauté entre « Frères de Loge ». Que de plus, ils puissent ainsi avoir une nouvelle occasion de « baiser » Daniel CONUS en l'escroquant au surplus des CHF 50'000.- supplémentaires de dépens accordés aux « petits Frères » ! (+ 236'000.- déjà accordés à leurs « Frères » lors du procès 2008).

Mais faire un recours 18 mois après un jugement ça ne tient plus la route et le nœud de la corde à laquelle se sont pendus les Francs-Maçons impliqués dans le procès criminel de 2013 s'étant encore resserré, ceux-ci ont imaginé pouvoir faire un « Remake » du procès en question, **« Remake » qu'ils ont ainsi agendé au 28 septembre 2015.** C'est du n'importe quoi ! Et ils ont nommé un avocat de leur cru, bien docile et arrogant envers Daniel CONUS, en la personne de **Me Alain RIBORDY soumis à la Franc-Maçonnerie**, qui rejette toute intervention de son Mandant en lui bouclant le téléphone au nez... Voilà bien **un défenseur incapable de mériter la confiance de son Client à qui le brevet d'avocat serait immédiatement retiré dans un Etat de Droit !**

La nécessité de faire aujourd'hui toute la lumière sur le **crime judiciaire** pratiqué **systematiquement** dans le Canton de Fribourg à l'encontre de tout Citoyen qui n'est pas membre d'une Loge maçonnique est d'autant plus pertinente, que selon des ténors en Droit tels que le **Prof. Franz RIKLIN**, les **« cachotteries sont érigées en système »** dans le canton de Fribourg ; Le lien est ainsi établi entre les **déclarations en audition du Conseiller d'Etat Claude GRANDJEAN et du Préfet Michel CHEVALLEY**, qui ont déclaré au procureur Jean-Luc MOOSER qu'ils avaient entendu les **rumeurs « cachotteries »** qu'ils ont ensuite colportées, autour de la « table ronde » du Tivoli à Châtel-Saint-Denis, leur lieu de rencontre des Francs-Maçons dans le District de la Veveyse.

Ou encore, **« les convictions sont faites avant que les affaires n'arrivent devant le juge »** selon Me Jean-Marie FAVRE... D'une autre source, un journaliste qui n'est pas de l'Objectif a quant à lui confié que des milliers de Victimes sont concernées dans chaque canton par ces pratiques Franc-Maçonniques anticonstitutionnelles ...



Des ténors du barreau dénoncent l'impossibilité d'exercer leur art, lorsque des Membres Francs-Maçons sont concernés

Avant Me Jean-Luc MARADAN ou Me Alain RIBORDY, tous deux cités plus haut **pour rédiger un recours déjà déposé le 14 février 2014, voir faire un « remake » du procès** (sic !), d'autres avocats conscients de devoir trahir le Justiciable s'ils acceptaient le mandat, s'étaient déjà prononcés. Ils confirmaient leur **incompétence à défendre un Client** face à une **Oligarchie qui le leur interdit secrètement**.

- a) Le 4 novembre 2003, le **PDC** Anton COTTIER avait reconnu par écrit, qu'un prétendu compte de CHF 540'000.- n'avait jamais existé. Il avait utilisé cette tromperie pour casser des accords notariés, et la révélation de ce **mensonge devenu fausse « vérité » procédurale** avait déconcerté l'épouse. Elle avait alors demandé à Daniel CONUS de l'accompagner chez Me Pierre-Serge HEGGER pour reprendre sa défense.

Les époux se sont présentés à leur rendez-vous, mais dès que Me HEGGER a été mis au courant des adversaires impliqués dans leurs procédures, il les a aussitôt informés que **même s'ils lui posaient CHF 100'000.- sur la table, il serait malhonnête de sa part de les accepter**, puisque les personnes contre lesquelles ils allaient devoir lutter étaient **au-dessus des Lois** et que la « justice » fribourgeoise qui dysfonctionne trop n'irait **jamais à l'encontre de ses poids lourds**.

En d'autres termes, Me HEGGER a fait comprendre à Bernadette et Daniel CONUS que **la « justice » du Canton de Fribourg n'est qu'un foutoir au travers duquel il ne faut pas imaginer une seule seconde que le droit y soit appliqué.** Au contraire, il ne s'agit que d'une politique de petits copains sous l'égide d'une Confrérie Franc-Maçonne, qui utilisent le droit à des fins de profit personnel ! **L'affaire CONUS en est la preuve évidente ! Et ça continue !**

- b) Le 29 avril 2003, Daniel CONUS s'est rendu sur rendez-vous à l'étude de Me Jacques BARILLON pour convaincre ce dernier d'accepter sa défense.

Arrivé à l'étude, la secrétaire de Me BARILLON l'a invité à verser CHF 500.-, sinon l'avocat n'acceptait pas l'entretien... Pour une vingtaine de minutes d'entretien au cours duquel il a encore pris plusieurs appels téléphoniques, ce dernier a donc facturé des honoraires à raison de CHF 500.- payés d'avance.

En constatant que le **fil du juge** de divorce était **associé de l'Avocat de l'épouse** et que les stratégies qu'ils avaient déployées étaient malhonnêtes et mensongères, Me BARILLON a conseillé à Daniel CONUS d'envoyer une **facture à l'Etat de Fribourg** à qui incombait la responsabilité des décisions des Magistrats malhonnêtes. Me BARILLON a expliqué que les « **juges** » **fribourgeois ne devaient pas se prendre pour des « dieux »** et qu'ils devaient revenir sur terre pour rendre « la vraie justice » réglémentée par des Lois constitutionnelles.

Me BARILLON a ainsi refusé le mandat, comprenant qu'il n'avait aucune chance de faire valoir son savoir dans une affaire d'Etat régie par la Franc-Maçonnerie à laquelle il appartient et doit obéissance. Quant à Daniel CONUS, étant un « manœuvre » (non franc-maçon), il était censé se soumettre sans broncher aux décisions marginales et verdicts illégaux... La partie était perdue d'avance !

Le côté positif de la rencontre avec Me BARILLON aura été le fait que le ténor du barreau aura au moins reconnu la responsabilité de l'Etat du fait de procédures illégales (avocat de la partie adverse, fils du juge, etc.). Son conseil selon lequel Daniel CONUS devait simplement envoyer une facture à l'Etat de Fribourg pour indemniser le crime commis était judicieux. Toute l'affaire aurait pu se terminer à ce moment-là.

- c) Le 3^e Avocat qui, sans le dire mais par son comportement, a confirmé son impuissance face à la Franc-Maçonnerie, confrérie occulte qui gangrène les Institutions, est un **ancien Conseiller d'Etat vaudois, Me Jean-Jacques SCHWAAB**, qui doit très bien comprendre le système étatique soumis à la Secte.

Dans un premier temps, l'Etude de Me SCHWAAB avait accepté de reprendre la défense de Daniel CONUS, et avait fait signer les procurations utiles à l'intéressé en date du 17 juillet 2012.

Cinq semaines plus tard, alors que l'Avocat aurait dû représenter son client dans le cadre d'une poursuite contre le versement d'une partie des dépens de CHF 236'000.- en faveur de plaignants tous juges et avocats fribourgeois, Me SCHWAAB s'est récusé sans aucune explication à ce jour et a notifié la fin de son mandat au Tribunal... Les honoraires avancés ont été restitués malgré le travail fourni dans l'intervalle, ce qui est significatif de la situation...

Il est évident que les 3 avocats cités ci-dessus avaient une conscience claire de la situation qui prévaut au sein des Institutions judiciaires et qu'ils avaient compris que s'immiscer dans la défense d'un justiciable contre les intérêts Francs-Maçons des juges, avocats et de l'Etat, nuirait à l'évolution de leur carrière professionnelle.

Me SCHWAAB l'a compris un peu tard, même si sa fonction d'ancien Conseiller d'Etat aurait dû alarmer ses sens, car la situation n'est pas différente d'un Canton à l'autre. **Entre les « intimes convictions » du Procureur général vaudois Eric COTTIER qui fait fi des preuves et des faits pour suivre les intérêts de ses petits copains** ou la justice de « caste » qui juge selon que vous êtes « étranger » ou « Conseiller national » (Affaire GRIN), les agissements des confréries des deux Cantons (ici Vaud et Fribourg) se ressemblent comme un « copier / coller ».

Rappelons que le Professeur de Droit Franz RIKLIN l'a bien défini dans son condensé de **54 histoires vraies** et intitulé « **A l'abri des lumières – Structures totalitaires du ghetto politique fribourgeois** »... Il y dénonçait *les stratégies de résistance qui occasionnent plus qu'ailleurs les dysfonctionnements dans l'application du Droit dans le Canton de Fribourg*.

Dans son rapport, le Prof. Franz RIKLIN affirme que : « *Dominé par l'Eglise et une coterie de notables, Fribourg est marqué plus qu'ailleurs par des comportements issus du Moyen-Âge aux caractéristiques des régimes totalitaires* ».

Frank RIKLIN ne manque pas de préciser que : « *le rapport d'experts PIQUEREZ-CORNU, dossiers d'instructions parallèles, écoutes téléphoniques, arrestations illégales entre autres, relèvent de la Justice secrète de cabinet, telle qu'elle était pratiquée sous l'Ancien régime* ».

Dans sa définition du « *GHETTO politique fribourgeois* », le Prof. RIKLIN précise que « *celui-ci résulte des relations très étroites entretenues par des notables groupés autour de la cathédrale, dans les édifices du Gouvernement, du Grand Conseil, du Tribunal cantonal et de la police. Il n'est pas étonnant que les indiscretions filtrent au sein des différentes administrations entre des copains d'études qui ont usé leurs fonds de culottes sur les bancs de l'Université, relevant que le quartier du Bourg est un vrai nid de commères...* ».

En résumé, le Prof. RIKLIN nous démontre que, comme dans l'affaire CONUS, ce sont toujours les petits qui trinquent ! **Les Oligarques ou la Nomenklatura ne donnent plus aucune chance aux Justiciables « manœuvres » qui dès lors sont devenus le « intouchables » selon les « Castes » non officielles mais qui ont toujours cours en Inde.**



Affaire CONUS – Les Francs-Maçons escroquent les justiciables

Le « **Mémoire** » et l'opuscule « **Justice dégénérée** » accessibles sur www.daniel-conus.info relatent en détail les stratégies mises en place par des membres de la Secte Franc-Maçonne pour contraindre Daniel CONUS à céder à leurs accusations mensongères au travers desquelles ils ont pu escroquer le patrimoine familial.

Rappelons qui étaient les **principaux protagonistes et initiateurs** de ce crime organisé en bande :

- COTTIER Anton, **PDC** Avocat de l'épouse, ex Président du Conseil des Etats et PDC Fribourg
- SCHROETER Jean-Pierre, **PDC** Président du Tribunal de la Veveyse, lors du divorce
- SCHROETER Denis, **PDC** fils du Président et associé de Me Anton COTTIER
- RAEMY Stéphane, ex stagiaire de Me Anton COTTIER, nommé juge d'instruction spécial
- BOSCHUNG Eric, **PDC** Greffier du Président SCHROETER et Préposé de l'Office des poursuites pour la saisie du patrimoine CONUS
- MORARD Dominique, **PDC** 1^{er} Avocat Franc-Maçon membre fondateur du **LIONS Club** à Bulle
- MOREL Michel, **PDC** Président Franc-Maçon du Tribunal à Romont et Châtel-St-Denis

Un membre Franc-Maçon ne tolère **JAMAIS** que son autorité soit remise en question par un « **manœuvre** » (personne non Franc-maçonne) et il use et abuse ainsi en toute liberté et impunité auprès de ses « Frères » pour faire valoir ses droits illégaux dans les palais de « justice ».

C'est ainsi qu'a agi Me **Anton COTTIER** qui dominait à l'époque, non seulement le pouvoir judiciaire, mais aussi son Parti politique **PDC** dont il était le Président cantonal. Il avait été au surplus Président **PDC** de la Chambre des Etats à Berne.

N^oréf.: AC/fj

Fribourg, le 20 février 2001
Freiburg, le 20 février 2001

Conus Daniel // Conus Bernadette

Madame,

Suite à votre lettre du 13 novembre dernier, je tiens à vous donner quelques précisions quant au décompte que vous posait problème :

Nous avons reçu de l'Office des Poursuites :	Fr. 50'185.05	
L'Etude Cottier-Hauser-Meyer-Joller a facturé pour 95 à 98 :		Fr. 20'423.90
Je vous ai facturé mes honoraires depuis le 01.01.99 :		Fr. 13'651.86
J'ai gardé une avance avec TVA pour les recours en 2000 :		Fr. 3'225.-
Je vous ai versé le 4 avril 2000 :		Fr. 8'406.33
Je vous ai versé le 6 novembre 2000 :		Fr. 5'000.--

La différence entre le versement des poursuites et les montants versés est de : - Fr. 522.--

Lors des procédures contestées de divorce présidées par **Jean-Pierre SCHROETER**, Anton COTTIER avait obtenu – contrairement aux accords notariés qu'il avait fait annuler – que l'épouse Bernadette CONUS touchent des pensions alimentaires à hauteur de CHF 1'700.- par mois à vie. Or, 6 ans après le jugement rendu sur ce point, Bernadette CONUS n'avait pas touché CHF 1.- et il s'est avéré que c'était son avocat Me **Anton COTTIER** et l'Etude dans laquelle le Fils du « juge » **Denis**

SCHROETER était associé, qui encaissaient les pensions alimentaires à leur profit comme en témoigne le décompte du 20.02.2001. Ainsi, durant 6 ans avant d'avoir confirmation par Daniel CONUS que les pensions étaient saisies sur son salaire par **Eric BOSCHUNG** (Greffier du juge SCHROETER), Bernadette CONUS s'entendait dire par son avocat que c'était Daniel CONUS qui était « une tête brûlée » qui refusait de payer les pensions... alors que c'était lui-même qui les détournait... ! **Le détournement portait ainsi sur un montant de Plus de CHF 50'180.- au profit de Francs-Maçons...**

Cette situation illégale dénoncée en 2001 a valu à Daniel CONUS une condamnation à **5 jours de prison** ferme ainsi qu'à des dépens de **CHF 1'000.- pour tort moral** ordonnés par le juge Franc-Maçon **Michel MOREL** avec la complicité du **Préfet Michel CHEVALLEY** organisateur et planificateur de son arrestation.

Ce détournement des pensions alimentaires n'a été possible que grâce à la complicité du premier Avocat de Daniel CONUS, le Franc-Maçon **Dominique MORARD** à qui le mandat avait été confié à la condition

qu'il obtienne la réparation d'un abus de Droit lors d'une audience en lien avec l'octroi des pensions alimentaires et **des mensonges liés à l'existence d'un compte « imaginaire » de CHF 540'000.-**, audience lors de laquelle Daniel CONUS avait été **interdit s'exprimer** sur l'aspect financier de la répartition du patrimoine. C'est sur la base de **mensonges qui venaient d'être proférés par Anton COTTIER au Juge Jean-Pierre SCHROETER et du fait que celui-ci en a fait de fausses « vérités » procédurales, que Daniel CONUS était condamné à vie à payer une pension de CHF 1'700.- mensuellement** à une ex épouse qui avait un métier et qui était en âge de reprendre son activité professionnelle... Daniel CONUS n'était alors pas représenté par un avocat, alors que la partie adverse l'était en la personne du **PDC** Me Anton COTTIER. Une fois nommé, Me MORARD s'est immédiatement fait le complice du juge et de son confrère et a intimé à son Client d'accepter les décisions rendues, tout en lui facturant plus de **CHF 5'000.-** d'honoraires... Le mandat de Me MORARD lui a été retiré, mais Daniel CONUS a dû assumer les honoraires.



Crime d'extorsion – Contestation du décompte de frais présenté par le Président Jean-Marc SALLIN, membre de Confrérie Franc-maçonne, suite au procès 2008

Une autre preuve de **l'extorsion pratiquée par métier** par les Tribunaux fribourgeois **que cautionne aveuglément le Tribunal fédéral**, est démontrée par la récente facture présentée par le **président Jean-Marc SALLIN** qui a condamné Daniel CONUS lors du procès au Tribunal de la Sarine en 2008.

Complice actif du crime organisé, Président despotique du « tribunal » qui l'a fait condamner à 42 mois d'emprisonnement lors de ce premier procès, **Jean-Marc SALLIN, PDC Franc-Maçon** et membre du **LIONS Club**, se permet aujourd'hui de contraindre Daniel CONUS au paiement de CHF 7'000.- d'émoluments et débours en faveur de **l'Etat de Fribourg**, selon un compte dossier portant N° 65 07 23.

Deux choses interpellent dans ces décomptes d'un montant total de plus de CHF 166'000.-. La première fait état des factures du Dr Michel SCHMIDT, expert psychiatre qui a rendu plusieurs expertises concernant Daniel CONUS, **sans jamais l'avoir rencontré**. Selon les expertises, et en fonction des besoins du « juge spécial » **Stéphane RAEMY, franc-Maçon et membre du LIONS Club**, les **diagnostics se contredisaient à 180 °...**

Il n'est pas étonnant dès lors que le **Dr. SCHMIDT** ait pu présenter des **Honoraires d'usurier** pour un total de **CHF 52'665.40 sans JAMAIS avoir vu son « patient »...** Il s'agit là d'une **escroquerie par métier au sens du Code Pénal (crime poursuivi d'office)**.

Il est évident aussi aujourd'hui que le Dr. SCHMIDT, assurément franc-maçon compte tenu de son implication, a pu pratiquer **ses tarifs d'usurier** en toute connaissance de cause, **puisque'il savait pertinemment que Stéphane RAEMY lui demandait de travailler dans l'illégalité**. Daniel CONUS a exigé dès lors que ces frais soient mis à la charge personnelle du Franc-Maçon Stéphane RAEMY, qu'ils soient extournés immédiatement de son compte et que le **Dr. Michel SCHMIDT soit poursuivi pénalement** au même titre que son **Frère de Loge Stéphane RAEMY** accessoirement Avocat à Fribourg, pour les abus qu'ils ont commis ensemble par métier au nom de la Franc-Maçonnerie.

Deuxièmement, le compte en question fait état de facturations pour un total de CHF 166'310.60 avec un solde pour balance compte tenu de ce qui a déjà été extorqué, de CHF 87'905.30. La différence relève donc d'une nouvelle extorsion au profit de l'Etat de Fribourg de CHF 78'405.30 pour laquelle Daniel CONUS a sommé l'Etat de Fribourg de le rembourser dans les 10 jours.

Autres bénéficiaires de l'escroquerie à son encontre sur ordre des « juges » francs-maçons fribourgeois au profit de leurs Frères de Loges (Jugement du 30 avril 2012) :

Me Michel TINGUELY, Avocat, dépens	CHF 53'178.55
Me Sébastien PEDROLI, Avocat, Juge, PDC	CHF 17'239.25
SCHMUTZ Jean-Frédéric, Juge, PDC , Médiation truquée	CHF 38'753.10
SCHROETER Jean-Pierre, Président du Tribunal, Juge divorce, PDC	CHF 38'520.40
SANSONNENS Louis, Président de Tribunal, PDC	CHF 26'790.60
VALLET Philippe, Président de Tribunal, Juge divorce	CHF 26'817.70
COTTIER Anton, Avocat, Prés. PDC, initiateur mensonge cpte imaginaire	CHF 35'428.65
Frais de procédure en faveur de l'Etat (+ 42 mois de privation de liberté)	CHF 16'722.00

Les dépens pour le procès 2013 d'Estavayer-le-Lac, se sont montés à :

SCHMUTZ Jean-Frédéric, Juge, PDC , Médiation truquée	CHF 4'345.60
Me Sébastien PEDROLI, Avocat, Juge, PDC	CHF 4'452.95
SCHROETER Jean-Pierre, Président du Tribunal, Juge divorce, PDC	CHF 10'598.80
Me Michel TINGUELY, Avocat	CHF 6'474.00
Frais de procédure en faveur de l'Etat (+ 8 mois de privation de liberté)	CHF 4'000.00

Total : CHF 283'321.60

Dans des jugements qui octroient plus de CHF 283'000.- à des « frères » de Loges, par un Tribunal qui condamne un justiciable pour de prétendues calomnies, alors qu'il ne s'agissait dans les faits que de dénoncer un crime judiciaire établi, force est de constater que les pseudos juges en fonction pratiquent l'escroquerie et l'extorsion par métier sous couvert de la Franc-Maçonnerie !



Franc-Maçonnerie avec ses influences inter-cantoniales

La Constitution fédérale suisse prévoit à son Art. 35, que « **les droits fondamentaux doivent être réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique et que quiconque assume une tâche de l'Etat est tenu de respecter les droits fondamentaux et de contribuer à leur réalisation** ».

Ainsi, après que certains bénéficiaires des dépens de CHF 283'821.- cités ci-dessus se soient manifestés par voie de poursuites pour encaisser ce qu'ils considéraient comme leur dû, Daniel CONUS a démontré aux Autorités judiciaires valaisannes – canton dans lequel il est maintenant domicilié – que l'octroi des dépens en question relevait d'une supercherie au sein d'une organisation illégale, dans le cadre d'un crime organisé en bande...

TOUTES SES DÉMARCHES ont été ÉCARTÉES, à tous les niveaux de procédure y compris au Tribunal Fédéral, sous prétexte de propos inconvenants, soit plus clairement que **dénoncer des magistrats qui abusent du pouvoir de leur charge pour escroquer un Citoyen, est considéré comme une attitude inconvenante !**

Plus clairement encore, qu'un « manœuvre » (non franc-maçon) ose dénoncer une organisation du crime en bande, qui implique un ou des « magistrat(s) » Franc-Maçon(s), conduit au classement de toute procédure !

Ceci nous démontre que l'application des règles maçonniques sont bien appliquées de manière inter-cantonale et que les « Frères » de Loges interagissent les uns au profit des autres dans le but d'un enrichissement personnel, dès que leurs enjeux sont concernés.



Trahison de Me Frédéric HAINARD, ex Conseiller d'Etat neuchâtelois et ex Procureur de la Confédération au service de la Franc-Maçonnerie – Complice d'escroquerie par métier

Daniel CONUS avait confié un mandat à Me Frédéric HAINARD dans le seul but de rétablir une situation complètement dégénérée par des procédures viciées selon des règles Franc-Maçonniques. Dès le départ, Me HAINARD avait compris la situation et proposé la demande en révision des différents jugements et condamnations selon détails fournis en pages 41ss du « Mémoire » ou dans « Justice dégénérée » pages 7 ss sur www.daniel-conus.info

Cependant, dès qu'il est intervenu dans ses premières démarches, Me HAINARD a été rappelé à l'ordre et a dû suivre les instructions de la hiérarchie maçonnique.

Tout semblait bien parti avec Me HAINARD jusqu'au jour où Daniel CONUS a appris qu'à la demande insistante du « juge » Franc-Maçon fribourgeois **Georges CHANEZ**, son avocat avait été contraint à rencontrer ce dernier. Depuis ce jour-là le discours de Me HAINARD envers lui et son attitude dans la défense de ses intérêts avaient viré à 180 ° !

Le jugement du 30 avril 2012 relatif aux dépens cités en page 19 contre lequel il avait promis de recourir et qui est entré en force suite à sa trahison, est une preuve significative du ralliement de l'avocat neuchâtelois à l'ordre de la Franc-Maçonnerie fribourgeoise, un ralliement qui a coûté aujourd'hui plus de **CHF 283'800.-**, sans compter les procédures en cours pour faire condamner Me HAINARD pour cette trahison pages 41ss du « Mémoire ». Au surplus, l'Etat de Neuchâtel poursuit Daniel CONUS à la demande de Me HAINARD et de plaignants fribourgeois, ce qui démontre bien les liens maçonniques inter-cantonaux.

Il n'est pas inutile de préciser, qu'au-delà des montants cités plus haut, escroqués ou extorqués sur des bases anticonstitutionnelles donc illégales, la propriété familiale de Daniel CONUS, qui avait été estimée à CHF 1'400'000.-, a été saisie en totalité et que le produit de la vente a été distribué. Sur la vente aux enchères de la propriété pendant son incarcération alors qu'il ne pouvait pas se défendre, seuls quelques dizaines de milliers de francs lui ont été restitués. La Dette hypothécaire n'était que de CHF 270'000.- et tout le reste a été **distribué au profit de « Frères » de Loges !**



Partialité et arbitraire de Magistrats Francs-Maçons qui interdisent à la partie en conflit de convenir d'un arrangement à l'amiable...

Lors d'une séance de conciliation qui s'est tenue le 14 novembre 2008 suite à un conflit pour des dégâts causés par un locataire de la propriété de Daniel CONUS avant qu'elle ne soit saisie, ce dernier a dû facturer plus de CHF 16'000.- de remise en état à son ancien locataire. L'opposition de ce dernier et les démarches qui ont suivi ont conduit à une médiation au Tribunal des baux et loyers.

Les locataires ont reconnu les dégâts causés et les négociations lors desquelles le propriétaire avait accepté un rabatement sur les CHF 16'000.- exigés initialement étaient sur le point d'aboutir.

A noter que **durant toute la conciliation, les membres de la Commission fribourgeoise** présidée par Christophe ROHRER, à savoir Mme Josiane GALLEY et M. Philippe BARRAS, **se sont toujours activement investis pour soutenir le locataire**, faisant preuve d'une **partialité non dissimulée**.

Le comportement des « juges » a manifestement **conduit à l'échec de la conciliation du 14 novembre 2008, quand les locataires qui allaient accepter la proposition de règlement proposée par Daniel CONUS ont été remis à l'ordre...**

C'est à ce moment-là que **les membres de la Commission ont enjoint les locataires à refuser** cet arrangement, assurant les locataires qu'ils **gagneraient contre le propriétaire devant un Tribunal**. Cette situation démontre clairement que les juges Francs-Maçons n'appliquent jamais la Justice devant un « manœuvre » (non Franc-Maçon) mais que tout est mis en œuvre pour l'escroquer. Cette règle étant d'autant plus stricte à l'encontre de Daniel CONUS en représailles de ses dénonciations du système maçonnique anticonstitutionnel.

Les locataires ont effectivement gagné leur cause devant le « juge »... Michel MOREL... (voir fin de page 17) dont la récusation a bien entendu été rejetée...

L'évolution de la procédure en a donné la preuve formelle que comme l'a déclaré le **Conseiller National PDC** vaudois Jacques NEIRYNCK, **les tribunaux ne sont pas là pour rendre la Justice, ils sont là pour faire régner l'ordre ! On parle bien sûr de l'ordre maçonnique !**



Corruption du Pouvoir judiciaire jusqu'au niveau fédéral lorsqu'un Franc-Maçon fait la « Une » de la Presse – complicité des Autorités politiques face au Crime organisé en bande

Le 24 mai 2006, le Conseiller National Dominique **DE BUMAN** vice-Président du **PDC** Suisse dont on peut légitimement attendre d'un tel personnage politique qu'il sait peser ses mots lorsqu'il s'exprime, s'était **adressé à deux reprises** à la Presse et avait déclaré :



« La société est complètement pourrie. Cela ne fonctionne que par les petits copains. Il y a des problèmes partout. La société fribourgeoise n'est pas exempte d'histoires de corruption ou de copinage ». [...] « J'ai eu vent de certaines choses qui ont été couvertes, c'est vrai, je le sais ». Et d'ajouter qu'il « savait que les Autorités étaient complètement corrompues, mais que ça ne s'arrêtait pas là et que s'il dénonçait ce qu'il savait, ce n'était pas seulement le Canton de Fribourg qui en tremblerait, mais la Suisse entière ».

Dans un Etat de Droit, Ministère Public de la Confédération et Tribunal Pénal Fédéral se seraient rués sur ces informations pour connaître les éléments qui avaient conduit le Conseiller National à déclarer publiquement des accusations aussi graves et l'intéressé aurait immédiatement été placé au secret pour éviter toute collusion.

Mais dans le cas présent rien ! Nada ! Bien au contraire, des pressions utiles ont été faites pour que le Conseiller National **PDC** Dominique DE BUMAN **se rétracte et s'excuse**. Alors serait-ce parce que :

1. Les révélations de Dominique DE BUMAN étaient vraies
2. Dominique DE BUMAN a connaissance des centaines de milliards blanchis en Suisse dans le cadre de l'escroquerie des royalties sur les brevets FERRAYÉ
3. Dominique DE BUMAN qui n'était peut-être pas (ou pas assez) corrompu, a voulu une part de la corruption qui circule et a fait passer un message
4. Les noms « DE BUMAN Jean-Luc et DE BUMAN Nicolas (Ernst & Young et HSBC entre-autres) » dans notre base de données de l'escroquerie et du blanchiment des royalties, donnent peut-être un début de réponse...

Une fois de plus, dans un Etat de Droit les Services judiciaires compétents auraient obtenu les réponses aux questions qu'a provoquées le **Conseiller National PDC Dominique DE BUMAN**, mais dans un Etat diabolique **dominé et contrôlé par la Franc-Maçonnerie qui est commanditaire du Crime Organisé en bande et de l'escroquerie et du blanchiment par métier (royalties FERRAYÉ, etc.)**, il était capital **d'étouffer cette affaire**.

Et c'est jusqu'aux plus hautes instances politiques et judiciaires de la Suisse, y compris le Conseil Fédéral, que cette décision a été prise, ce qui rend donc l'Etat fédéral solidairement responsable dans le cadre du dossier des royalties.

Il est à relever que par ses rétractations, Dominique DE BUMAN s'est fait le complice directe des escroqueries et de la corruption qu'il dénonçait. Ces rétractations ayant été exigées par le Conseil d'Etat fribourgeois, que le Conseiller National dénonçait en particulier, c'est donc l'ensemble des membres du Gouvernement qui doivent être considérés comme complices aux côtés de Dominique DE BUMAN et qui doivent être **poursuivis pour escroquerie, corruption active, blanchiment d'argent et haute trahison, des chefs d'accusations poursuivis d'office**. Ne pas y donner suite signifierait une complicité supplémentaire engagerait alors une responsabilité au niveau supérieur !



L'ETAT FÉDÉRAL ET L'ETAT DE DROIT EN PÉRIL SOUS CONTRÔLE D'UNE ORGANISATION OCCULTE NOMMÉE LA
FRANC-MAÇONNERIE

Comment la Franc-Maçonnerie corrompt le Pouvoir politique au plus haut niveau et censure l'information ! Le Conseiller National Yannick BUTTET compromis !

Les tactiques de la Secte Franc-Maçonne pour recruter ses membres révèlent qu'ils utilisent les biens publics pour corrompre leurs candidats qui occupent des postes clé dans le service public et qui dès lors seront pris au piège des faveurs qu'ils ont reçues, probablement par naïveté dans un premier temps.

Le Conseiller National **PDC** valaisan **Yannick BUTTET** est un exemple sur la manière dont la Secte opère :



1. Yannick BUTTET (croyant, pratiquant fervent ?) Conseiller National et Président de la Commune de Collombey-Muraz, était un fervent défenseur de l'Affaire CONUS et des dérives constatées, après son élection fédérale sous la bannière **PDC**.

Charismatique, souvent appelé devant les caméras, c'est probablement ce qui a alerté la Secte maçonnique qui a vu la nécessité de rallier l'élu fédéral à sa cause... C'est aujourd'hui un Satanique !

2. Durant l'été qui a suivi son élection il a été **invité par la Loterie Romande** avec son épouse, à passer un **week-end au Montreux Palace**... Rappelons que le but officiel de cette Société de Loterie, stipule que le bénéfice net sera redistribué à des institutions d'utilité publique, sociale, culturelle et de recherche sportive, profitant aux cantons romands...

Doit-on dès lors considérer que **corrompre un Conseiller National en lui offrant un week-end au Montreux palace fait partie du financement d'une « institution d'utilité publique » ?**

3. De plus, quel Citoyen suisse est invité par le Département fédéral de l'Armée à survoler le sol helvétique dans un avion supersonique aux frais du Contribuable ? Ce dont a bénéficié gracieusement le Conseiller National Yannick BUTTET...
4. Par la suite et après ces premiers « cadeaux » de bienvenue dans la Secte, Yannick BUTTET s'est vu appelé à devenir membre du **ROTARY Club**.
5. Et comme si ça ne suffisait pas, les « cadeaux continuent... Alors que la famille de Yannick BUTTET avait opté pour une **croisière COSTA** sur la Méditerranée, connaissant son but de vacances, et la croisière ayant été réservée en classe touriste (premiers prix pour classe moyenne) son beau-frère y a vu une occasion de vacances en famille et a proposé de les accompagner. Cette proposition a été tout de suite rejetée par le Conseiller National **PDC** BUTTET et on le comprend mieux ensuite.

Arrivés à bord du navire COSTA, la famille BUTTET, qui rappelons-le avait réservé sa croisière en « classe touriste » bon marché, s'est immédiatement vue offrir une première classe supérieure dans le dernier étage réservé tout spécialement aux membres de « Clubs » de services... accordant tous les privilèges à bord et lors d'escales... On comprend maintenant mieux pourquoi Yannick BUTTET avait refusé la compagnie de son beau-frère qui n'aurait pas pu bénéficier des mêmes passe-droits réservés à des membres de la Secte Franc-Maçonne... **Il savait donc à la réservation**, qu'il allait bénéficier d'avantages particuliers sectaires et a voulu préserver ses avantages !

Dès le moment où Yannick BUTTET a été admis au **ROTARY Club** et que la Secte lui a démontré par des cadeaux bien « sonnants et trébuchants » qu'il devait lui être soumis, le Conseiller National a tenté à chaque fois que Daniel CONUS pouvait le voir, de l'éviter et ne s'est plus du tout intéressé à ses procédures qu'il qualifiait précédemment de dérives judiciaires extrêmement graves



L'économie sous contrôle Franc-Maçon corrompt les Hauts Fonctionnaires

Pour démontrer que la corruption au sein de l'Etat valaisan ne date pas d'aujourd'hui et que bien que dénoncée, l'affaire avait été étouffée, un coup d'œil à la lettre ci-contre est assez représentatif de la capacité Franc-Maçonne à corrompre les hauts fonctionnaires en toute impunité... Ici la corruption du Chancelier **PDC** du Canton du Valais Henri VON ROTEN aujourd'hui décédé.

Ceci nous amène à nous poser la question de la pollution en Valais, Lonza, Tamoil, etc. Les membres du Gouvernement bénéficient-ils tous des mêmes avantages ? Ne font-ils que du théâtre pour laisser croire au bon peuple que les intérêts du Canton sont défendus et par derrière ont-ils des arrangements privés pour que le bon peuple doive finalement assumer la facture ?

Le comportement de certains conseillers d'Etat dans les affaires GIROUD, CLEUSIX, etc. pourrait le laisser croire.

Les pollutions en Valais aujourd'hui aurait donc certainement pu être évitées si des actions comme celle représentée ci-contre n'avaient pas été organisées par le pouvoir Franc-Maçon.



Ceci nous démontre la dangerosité pour les Citoyens de ne pas pouvoir faire confiance à leurs Autorités.

La Presse sous contrôle Franc-Maçon censure l'information



*But : « Exploitation d'une **radio locale** ainsi que toutes **activités connexes** dans le domaine des médias; participation à d'autres entreprises; **acquisition ou vente d'immeubles**; toutes opérations convergentes à son but. »*

Voilà bien un **but d'activité** d'une entreprise inscrite au Registre du commerce qui permet tous les débordements... Radio locale, acquisition d'immeubles et peut-être aussi organisation de séjours Francs-Maçons dans les palaces...

Il est intéressant de constater que le but d'activité de **Radio Chablais** dont est Administrateur Yannick BUTTET, **subventionnée pas les deniers publics, permet à ses dirigeants de pratiquer des opérations immobilières** ou toute autre activité connexe, qui n'ont pourtant aucun lien avec la diffusion l'information ! **Les subsides doivent donc être supprimés.**

Jeudi 7 mai 2015, Daniel CONUS s'est présenté au bureau de Radio Chablais à Monthey, pour rendre public l'évolution de son dossier en relation avec la Franc-Maçonnerie et ses liens avec le pouvoir judiciaire et politique.

La secrétaire présente a fait appel à une journaliste qui l'a reçu cordialement autour d'une table et a montré un grand intérêt pour le sujet qui lui était présenté. Les locaux étant ouverts, le Rédacteur en Chef M. Florian BARBEY a entendu la conversation et est intervenu pour signifier à la Journaliste avec laquelle Daniel CONUS parlait, qu'elle devait reprendre son travail à son bureau et qu'elle n'avait pas à l'écouter.

Surpris par cette intervention, Daniel CONUS a signifié à ce nouvel intervenant qui ne s'était pas présenté, qu'il ne pouvait pas empêcher une journaliste de faire son travail et à un Citoyen de transmettre une information d'intérêt public. La Journaliste est partie en montrant son étonnement et ce nouvel intervenant a ensuite prié sèchement Daniel CONUS de quitter les lieux...

Frustré par cette situation, à peine sur le pas de porte, Daniel CONUS est revenu sur ses pas et a prié la secrétaire de lui donner l'identité de l'individu qui avait interdit à la Journaliste de faire son travail et l'avait mis à la porte. La secrétaire n'ayant pas osé répondre sans l'accord de l'individu concerné, elle est allée obtenir son accord dans son bureau.

Ce n'est que quelques minutes plus tard que l'individu en question est revenu furibond accompagné de la secrétaire pour signifier à Daniel CONUS à plusieurs reprises que lui-même était Franc-Maçon et qu'il ne voyait aucune collusion à être membre de cette Secte, en relation avec le « sujet maçonnique » que CONUS demandait à sa journaliste de traiter... C'est à ce moment qu'il a prié à nouveau Daniel CONUS de quitter les lieux et comme ce dernier lui demandait son identité, il a fini par lui tendre sa carte de visite. C'est seulement là que Daniel CONUS a compris qu'il avait à faire au **Rédacteur en Chef Florian BARBEY** et que dès lors il a compris que c'est le Pouvoir maçonnique qui censure l'information contre l'intérêt public !

Comme relevé plus haut, Radio Chablais est subventionnée par les deniers publics et a pour obligation de respecter la « déclaration des devoirs » édictée par le Conseil de la Presse Suisse dont extrait ci-dessous :

Déclaration des devoirs

Le/la journaliste qui recolte, choisit, rédige, interprète et commente les informations respecte les principes généraux de l'équité exprimés par une attitude loyale envers ses sources, les personnes dont il/elle parle et le public ; il/elle tient pour ses devoirs essentiels de:

1. **Rechercher la vérité, en raison du droit qu'a le public de la connaître et quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même.**

2. Défendre la liberté d'information et les droits qu'elle implique, la liberté du commentaire et de la critique, l'indépendance et la **dignité de la profession**.
3. Ne publier que les informations, les documents, les images et les sons dont l'origine est connue de lui/d'elle; ne pas supprimer des informations ou des éléments d'information essentiels; ne dénaturer aucun texte, document, image et son, ni l'opinion d'autrui ; donner très précisément comme telles les nouvelles non confirmées; signaler les montages photographiques et sonores.
4. Ne pas user de méthodes déloyales pour obtenir des informations, des sons, des images ou des documents; ne pas manipuler ou faire manipuler des images par des tiers en vue de les falsifier; s'interdire le plagiat.
5. Rectifier toute information publiée qui se révèle matériellement inexacte.
6. Garder le secret professionnel; ne pas révéler la source des informations obtenues confidentiellement.
7. Respecter la vie privée des personnes, pour autant que l'intérêt public n'exige pas le contraire; s'interdire les accusations anonymes ou gratuites.
8. Respecter la dignité humaine ; le/la journaliste doit éviter toute allusion, par le texte, l'image et le son, à l'appartenance ethnique ou nationale d'une personne, à sa religion, à son sexe ou à l'orientation de ses mœurs sexuelles, ainsi qu'à toute maladie ou handicap d'ordre physique ou mental, qui aurait un caractère discriminatoire ; le compte rendu, par le texte, l'image et le son, de la guerre, d'actes terroristes, d'accidents et de catastrophes trouve ses limites dans le respect devant la souffrance des victimes et les sentiments de leurs proches..
9. N'accepter aucun avantage, ni aucune promesse qui pourraient limiter son indépendance professionnelle ou l'expression de sa propre opinion.
10. S'interdire de confondre le métier de journaliste avec celui de publicitaire, n'accepter aucune consigne, directe ou indirecte, des annonceurs publicitaires.
11. N'accepter de directives journalistiques que des seuls responsables désignés de sa rédaction, et pour autant que ces directives ne soient pas contraires à la présente déclaration.

Si Radio Chablais censure une information d'intérêt public relative à la Franc-Maçonnerie, puisqu'elle concerne directement l'Etat de Droit, que cette information dénonce la mise en danger de la Démocratie et qu'elle fait état de graves violations multiples de la Constitution Fédérale, censurer cette information est en violation avec la Déclaration des Devoirs citée ci-dessus. La situation est identique avec la quotidien principal du Canton du Valais « Le Nouvelliste », puisque son Journaliste judiciaire, **M. Gilles BERREAU domicilié sur la Commune présidée par Yannick BUTTET qui est un de ses amis, avait signalé à Daniel CONUS qu'il y avait des milliers de Victimes judiciaires (donc de la Franc-Maçonnerie) dans chaque Canton mais qu'il ne pouvait pas dénoncer le sujet !**



Les « juges » Francs-Maçons récompensent les avocats « Frères » de loge et pénalisent les avocats non Francs-Maçons

On l'a vu plus haut en page 11 et fin de page 12, que l'appartenance à la franc-maçonnerie de l'Avocat de Daniel CONUS commis d'office Jean-Luc MARADAN soulevait le problème de sa récusation obligatoire et que c'était alors l'objet de la discussion lors de leur premier entretien du 28 mai 2014.

Me Jean-Luc MARADAN avait confirmé que le récuser ne servirait à rien, puisque dans un petit Canton comme Fribourg, **l'ensemble des Magistrats et des Avocats étaient tenus d'adhérer aux Confréries** pour exercer leur profession du fait que tout le monde se connaît (et pour éviter les fuites...).

Il devenait donc évident que Me MARADAN ne pouvait pas prétendre à la défense de Daniel CONUS et il l'avait bien compris, puisque c'est lui-même qui avait finalement requis d'être déchargé de son mandat comme le confirme l'arrêt qui a mis fin au mandat en question.

Dès lors, il est manifeste que la nomination **d'office** de Me MARADAN **n'aurait JAMAIS dû avoir lieu** et que **la responsabilité en incombait au Tribunal Cantonal de Fribourg** qui devait en assumer la charge.

Pourtant, Me MARADAN a présenté une facture **d'honoraires de CHF 3'969.45** alors qu'il n'avait jamais travaillé pour Daniel CONUS, raison pour laquelle ce dernier avait recouru contre cette facture, mais que les Autorités maçonniques du **Tribunal Fédéral l'ont contraint à payer et au surplus en lui facturant CHF 800.00 de frais** de procédure pour son recours (6B_1094/2014)...

Traitement inégal lorsque l'avocat est non Franc-Maçon

Dans une autre procédure, Daniel CONUS est représenté dans le Canton de Vaud par Me Jean CAVALLI, un Avocat non Franc-Maçon selon les déclarations de l'intéressé, dans le cadre d'un recours qui devait être déposé concernant la **récusation du Procureur vaudois Yves NICOLET – PE13.012968**. Me CAVALLI qui avait très certainement passé plusieurs heures pour les recherches et la rédaction de son recours, n'a obtenu de son côté **qu'une indemnité de CHF 97.20** de la Chambre des recours pénale du Canton de Vaud présidée par le « juge » maçon **Joël KRIEGER**. Au surplus, celui-ci a gratifié Daniel CONUS de CHF 550.00 au titre de frais... A noter au passage qu'une Victime de KRIEGER (voir page 38) dénonce le juge Franc-Maçon en question pour l'escroquerie de son patrimoine de CHF 15 millions en partie au profit de l'Etat de Vaud (Autoroute H144). Rien d'étonnant si l'on sait que de nombreux juges Francs-Maçons vaudois sont impliqués directement ou indirectement dans l'escroquerie des royalties sur les Brevets de Joseph FERRAYÉ www.worldcorruption.info

Les deux exemples ci-dessus nous montrent ainsi que le traitement diffère fortement pour les avocats hors des « Loges » maçonnique, auxquels seul un petit sucre est accordé (CHF 97.20 à Me Avocat CAVALLI pour plusieurs heures de travail) alors que, comme l'on vient de le voir pour Me MARADAN, un « frère » de Loge, celui-ci a reçu une indemnité de près de CHF 4'000.- pour n'avoir jamais rien fait pour ma défense...

Les honoraires accordés à Me Jean-Luc MARADAN sont donc une confirmation complémentaire de **l'extorsion** pratiquée par les juges en faveur de leurs Frères en précisant que dans le cas ci-dessus, **les honoraires prohibitifs de CHF 4'000.- facturés, ont été cautionnés tant au niveau cantonal sur Fribourg, qu'au niveau du Tribunal fédéral !**



Le Pouvoir politique leurre les Citoyens en promulguant l'instauration d'organes de surveillance sous contrôle Franc-Maçon : « Conseil de Magistrature, Tribunal Neutre, Commissions de Justice, etc. »

On l'a vu en page 13 plus haut que si la médiation est un outil efficace pour régler des situations inextricables, elle est redoutée par le pouvoir judiciaire sous contrôle de la Franc-Maçonnerie, parce qu'elle compromet l'autorité absolue de l'organisation criminelle qui veut en garder le contrôle.

L'attitude du Procureur Fabien GASSER envers les Justiciables, décrite en page 13 est manifeste. Le but de ces pervers n'est pas de responsabiliser ou réhabiliter les délinquants mais d'avoir le pouvoir et l'autorité. Une fois encore comme l'a dit le Conseiller National **PDC Jacques NEIRYNCK**, les « Tribunaux » ne sont pas là pour rendre la « justice », ils sont là pour faire régner l'ordre ... **Quelle débilité digne des maximes maçonniques !**

C'est dans ce contexte que les Francs-Maçons Fribourgeois avaient tout mis en œuvre pour compromettre la médiation expérimentale décrite en pages 9 ss du « Mémoire » www.daniel-conus.info que Daniel CONUS avait demandée pour mettre en lumière le crime judiciaire dont lui et sa famille étaient Victimes. De fait, si cette médiation avait été un succès, elle aurait compromis l'instauration d'un « **Conseil de Magistrature** » censé agir dans le même objectif, mais **qui lui, est sous contrôle de la Franc-Maçonnerie**. La composition des membres qui forment ce « conseil » en est une preuve incontestable. C'est donc bien pour cette raison que les intervenants dans la Médiation CONUS ont **saboté le processus** selon les détails dans le Mémoire cité ci-dessus.

Outre cet aspect général, si la médiation expérimentale avait abouti dans l'Affaire CONUS, elle aurait conduit à la condamnation des protagonistes, tous Francs-Maçons, ce qui était intolérable pour les membres de la Secte qui avaient eux-mêmes **mis sur pied cette médiation dans le but de leurrer le justiciable. En ayant truqué la médiation, ils avaient évité de se faire condamner les uns et les autres.**

Les membres sadiques et sataniques de la Franc-Maçonnerie ne veulent pas perdre le contrôle sur les justiciables qui se présenteraient en « Médiation » puisqu'ils n'auraient plus la possibilité de pratiquer leurs stratégies perverses dans un but d'enrichissement...



Marc-Etienne BURDET - Procès 2006 au Tribunal d'accusation de Lausanne, en présence du Ministère Public, sans avocat de la défense...

Marc-Etienne BURDET a été condamné dans le cadre du procès précité (Procès dit d'Appel au Peuple), à une peine de 18 mois de prison ferme pour calomnie qualifiée et violation de domicile.

L'instruction préalable conduite par le Procureur Yves NICOLET n'avait pas autorisé le justiciable à faire la preuve de la Vérité, en justifiant sa décision selon l'Art. 173 al. 5 CP.

pages 9 ss Les dénonciations de Marc-Etienne BURDET reprises sur son Site Internet, étaient portées à l'encontre principalement de l'Avocat fribourgeois Michel TINGUELY dans le cadre du détournement du patrimoine de Birgit SAVIOZ et la preuve était fournie que la vente de la propriété de Birgit SAVIOZ – dans laquelle elle a perdu tout son patrimoine et s'est faite saisir sa caisse de pension (plus de CHF 80'000.-) pour les dépens de Michel TINGUELY – était illégale. Une expertise du Prof. Denis PIOTET (actuel juge suppléant de la Cour d'appel civile VD) confirmait les accusations.

Plaignante aussi la « juge » vaudoise Sorel DE HALLER et son mari Thierry DE HALLER, Député qui, quant à eux se sont parjurés en portant des accusations de violation de domicile totalement fausses à l'encontre de Marc-Etienne BURDET.

L'illégalité du procès a consisté au fait qu'à l'ouverture des débats le 20 octobre 2006, l'Avocat de Marc-Etienne BURDET **Me Urs SAAL** a requis d'être relevé de son mandat d'office et a quitté la salle d'audience sous les menaces du Président et du Procureur.

Le Ministère Public étant partie aux débats, **le procès devait donc être ajourné** puisque le Code de Procédure Pénale (Art. 130) « **contraint le prévenu à avoir un défenseur si le ministère public intervient personnellement devant le Tribunal de première instance ou la juridiction d'appel** ». Il est également précisé (Art. 131 CPP) que « **lors de la Mise en œuvre de la défense obligatoire, celle-ci intervient [...] en tout état de cause avant l'ouverture de l'instruction** » (donc avant l'ouverture du procès).

Au-delà de ces contraintes, il est encore précisé « **que les preuves administrées avant qu'un défenseur ait été désigné, alors même que la nécessité d'une défense aurait dû être reconnue, ne sont exploitables qu'à condition que le prévenu renonce à en répéter l'administration** ».

Ce n'était pas le cas puisque Marc-Etienne BURDET avait déjà quitté la salle d'audience en suivant Me Urs SAAL.

En outre, la Constitution fédérale impose que dans le cadre d'une procédure pénale (Art 32 Cst) que « **toute personne accusée doit être mise en état de faire valoir les droits de la défense** » qui consiste entre-autres à bénéficier du temps utile pour préparer celle-ci avec son défenseur.

Le fait que le Tribunal d'accusation de Lausanne, Présidé par les juges **Pierre-Henri WINZAP assisté des juges Georges BORER, Elisabeth VERMEILLE et Jean-François VUILLEUMIER** ait nommé en cours d'audience **Me Frank AMMANN** en remplacement de Me Urs SAAL qui était déjà parti suivi de son Mandant Marc-Etienne BURDET, contrevenait aux Art. 130 et 131 CPP de même qu'à l'Art. 132 Cst. **Dès lors, la tenue du procès était illégale.**

Pourtant, c'est bien dans ces conditions et en l'absence du Prévenu que les audiences ce sont déroulées du 30 octobre 2006 au 24 novembre 2006 et qu'à l'issue de ce procès, Marc-Etienne BURDET défendu par **Me Frank AMMANN, avocat spectateur présent dans le public au moment de sa nomination**, a été condamné à 18 mois de prison ferme.

Me AMMANN n'avait aucune idée des charges qui pesaient contre Marc-Etienne BURDET et l'a trahi en acceptant un mandat d'office dans le cadre d'un **procès sans aucune préparation**. Cette situation était contraire à la Constitution fédérale mais fait partie des pratiques et règlements de la Franc-Maçonnerie.

Le Tribunal Fédéral a CAUTIONNÉ TOUS LES JUGEMENTS ARBITRAIRES ET ILLÉGAUX rendus par les instances vaudoises...

Après ce jugement, le Président Pierre-Henri WINZAP a été nommé Président du Tribunal Cantonal en remerciement des services rendus à la Franc-Maçonnerie !



Affaire des royalties sur les brevets FERRAYÉ

Dans le deuxième procès de Marc-Etienne BURDET qui s'est tenu en 2008, sur plainte du Notaire genevois **Pierre MOTTU** et de l'Avocat lui aussi genevois François CANONICA, Marc-Etienne BURDET était représenté par un avocat neuchâtelois, **Me Daniel BRODT qui l'a trahi**.

Toute l'instruction s'était pour une fois déroulée correctement et la preuve de la Vérité contre Pierre MOTTU – auteur des conventions qui ont permis l'escroquerie et le détournement des royalties sur les brevets de Joseph FERRAYÉ à hauteur de centaines de milliards de dollars en 1995-1996 (escroquerie initiale en 1991-1992) – ne devait poser aucun problème.

Me Daniel BRODT avait obtenu la citation de témoins capitaux et il avait même établi comment Me Marc BRUPPACHER, avocat à Zürich et responsable des virements des royalties escroquées, avait pu tromper Joseph FERRAYÉ.

Marc-Etienne BURDET a compris que son Avocat le trahissait et s'était fait corrompre, dès le premier jour des audiences, en relation avec l'absence subite du **Député vaudois UDC François BRÉLAZ** qui avait annoncé sa présence et s'était libéré pour toute la durée du procès, parce que selon lui, il voulait une bonne fois pour toutes savoir ce qu'il en était de cette affaire.

Dans ce contexte, l'attitude de Me BRODT avait été tout d'un coup intrigante, comme si cette présence le gênait. Du reste, après la première matinée d'audience, le Député François BRÉLAZ n'est plus jamais réapparu dans la salle.

- 11 -

A la requête de la défense, les propos suivants du témoin sont protocolés :

"Le détective privé Levavasseur m'a déclaré en son temps qu'il avait découvert et vérifié que **des sommes très importantes** censées rémunérer l'utilisation de l'invention de M. Ferraye au Koweït **avaient été versées sur des comptes bancaires en Europe et notamment en Suisse**. J'ai pu voir des extraits de copie de relevés de compte qui **authentifiaient les déclarations du détective**. C'est d'ailleurs pour ce motif qu'il a été décidé de recourir au service d'un notaire en Suisse plutôt qu'en France.

A l'exception de M. Basano j'ai le souvenir que toutes les conventions étaient signées par les personnes qu'elles engageaient.

De mon point de vue l'intégrité du notaire Mottu est parfaite.

A la question de savoir pourquoi il y a eu un deuxième train de conventions alors que le premier train de conventions n'a pas porté ses fruits, je réponds : il a été décidé de travailler **la seconde fois avec des sociétés suisses**, parce que, **la première fois**, la réponse à la demande de **transfert n'avait pas eu lieu** en raison du fait qu'il s'agissait **d'une société étrangère, soit en l'occurrence une société panaméenne soit une coquille vide**.

Sous-entendu que la seconde fois, les transferts ont pu avoir lieu...

J'affirme qu'à ma connaissance Me Mottu n'a jamais eu la maîtrise effective d'un montant quelconque dans le cadre de l'affaire Ferraye.



A l'écoute du **Témoin principal Me Eric DE LA HAYE-ST-HILAIRE**, initiateur de l'idée des conventions qui ont permis l'escroquerie des royalties et qui était accessoirement Notaire au service du Gouvernement français, nous avons pu avoir la confirmation que le Notaire avait eu accès aux copies des pièces bancaires concernant les USD 100 milliards versés par le KOWEIT.

Marc-Etienne BURDET a eu la certitude que son Avocat commis d'office le trahissait à partir du moment où il a demandé que les déclarations du Notaire soient mises au Procès-verbal et que son Avocat jugeait cette demande inutile, tout comme le Président Bertrand SAUTEREL et le Procureur général Eric COTTIER du reste... **Marc-Etienne BURDET a dû menacer son Avocat de quitter la Salle pour obtenir enfin que ce témoignage** repris si contre, **soit inscrit dans le PV**, même si le Président SAUTEREL a refusé de manière intransigeante que soit inscrit le montant d'USD 100 milliards dont il était question dans l'audition.

L'Avocat de Pierre MOTTU, Me Alec REYMOND et le Président SAUTEREL n'avaient pas apprécié les déclarations de Me Eric DE LA HAYE-ST-HILAIRE et ce sont eux qui avaient insisté pour obtenir le complément selon lequel « Me MOTTU n'avait jamais eu la Maîtrise d'un montant quelconque dans le cadre de l'affaire FERRAYÉ. Une déclaration faite sous la pression et contraire à la Vérité selon le document suivant qui prouve le contraire...

L'ÉTAT FÉDÉRAL ET L'ÉTAT DE DROIT EN PÉRIL SOUS CONTRÔLE D'UNE ORGANISATION OCCULTE NOMMÉE LA FRANC-MAÇONNERIE

La preuve contraire est fournie par une audition de Me Eric DE LA HAYE-ST-HILAIRE du 19 novembre 2002 à 14.30 H selon extrait ci-contre, où le Notaire parisien déclare qu'entre les deux phases de conventions, « **les montants sont restés bloqués, soit chez Me MOTTU, soit chez Me BRUPPACHER correspondant de Me LE MAZOU (en France), jusqu'à ce que M. FERRAYÉ retire sa plainte en France** ».

Dans une seconde phase, cette fois en l'absence de M. FERRAYE compte tenu de la cession de droit précitée, nous avons pris contact avec ses anciens partenaires en les invitant à se rendre en l'Etude de Me MOTTU. La plupart sont venus, à mon souvenir, souvent accompagnés de leur conseil. Nous leur avons montré les comptes dont nous avons connaissance et indiqué quels étaient les éléments en notre possession au sujet de cette affaire. Nous avons finalement proposé une transaction consistant en l'abandon, par chacun des anciens partenaires, d'un pourcentage des montants encaissés. Les transferts devaient être effectués en faveur de la société WR mais dans un premier temps les montants sont restés bloqués, soit chez Me MOTTU, soit chez M. BRUPPACHER correspondant de M. LE MAZOU, jusqu'à ce que M. FERRAYE retire

Comme on le voit ci-dessus, les comptes ont été présentés à l'Etude MOTTU en l'absence de M. FERRAYÉ [aux associés et mandataires qui avaient escroqué l'Inventeur dans un premier temps en 1991 et 1992 avec la complicité du Gouvernement MITTERRAND (France)] ce qui prouve que le Notaire Genevois Pierre MOTTU avait la maîtrise sur les capitaux escroqués.

Contrairement aux déclarations faites, au surplus, il faut savoir que le dossier a démontré par la suite, que les deux jeux de conventions ont finalement été utilisés pour escroquer les fonds...

FIDANZA & CLERC
AVOCATS · RECHTSANWÄLTE
MEMBRES DE L'OAF ET DE LA FSA / J

TEL 026 347 30 90
FAX 026 347 30 95

CP 47, BD DE PÉROLLES 22
1705 FRIBOURG

Monsieur
Joseph Ferrayé
Case postale 41
1231 Conches / GE

Fribourg, le 4 mars 2004

Affaire pénale – 2105

Monsieur,

Je reviens à l'affaire citée en marge et notamment à vos derniers courriers ainsi qu'à notre dernière conférence.

Par la présente et ayant consulté mes notes, je puis vous confirmer que lors de l'audience qui s'est déroulée le 26 août 2002, Madame le Juge d'instruction Christine Junod, à Genève, en charge de l'enquête pénale, avait déclaré avoir reçu des documents bancaires de la part de Monsieur Levavasseur en audience en 1999 concernant un montant de \$ 24'000'000'000 provenant des systèmes développés par vous-même.

Cependant, avant de quitter l'audience, Madame Junod avait également précisé : « Je ne vous ai rien dit ».

Par ailleurs et selon votre demande, je me permets de vous faire parvenir, encore une fois, une copie de mon courrier du 17 septembre 2002 à Madame Christine Junod.

Dès que j'aurai reçu copie de votre courrier du 20 janvier 2004, je ne manquerai, par ailleurs, pas d'examiner l'opportunité d'une intervention nouvelle auprès de Madame Christine Junod.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Me André Clerc

André CLERC qu'on retrouve comme avocat d'Anton COTTIER dans l'affaire CONUS

Voir aussi les connivences fribourgeoises dans l'affaire du séquestre en pages 42-43 comme l'a dit D. DE BUMAN, « tout est pourri »

Le 18 juillet 2007, lors de la lecture du jugement, le Président Bertrand SAUTEREL, Francs-Maçons, a contesté la preuve de la Vérité et a fait condamner Marc-Etienne BURDET à 3 mois supplémentaires (en complément des 18 mois du premier procès). L'accusé a été arrêté sur place et privé de sa liberté alors que cette preuve de la Vérité avait été faite ! **Comme quoi avec les centaines de milliards qu'il a escroqués, Pierre MOTTU a corrompu l'ensemble du pouvoir judiciaire Franc-Maçon suisse...**

Me Daniel BRODT a préparé le recours contre cette décision et est venu le présenter à son Client à la prison vaudoise de BOCHUZ pour approbation, une semaine avant la fin du délai de recours. Le recours avait été admirablement rédigé afin que Marc-Etienne BURDET ne soupçonne aucune intrigue et les Autorités Franc-Maçonnnes vaudoises auraient été contraintes de corriger leur copie...

Mais la suite a démontré que Me Daniel BRODT avait trahi son Client et s'était fait complice des magistrats vaudois et de Me Pierre MOTTU. Le Notaire genevois qui a été l'auteur des conventions qui ont permis d'escroquer des centaines de milliards, a dû organiser les accords entre protagonistes... **En définitive, Me BRODT a déposé le recours qu'il avait préparé, une semaine après la limite de délai, et bien sûr il a été jugé irrecevable...** Le jugement était donc entré en force et les voies de recours étaient coupées.

L'ÉTAT FÉDÉRAL ET L'ÉTAT DE DROIT EN PÉRIL SOUS CONTRÔLE D'UNE ORGANISATION OCCULTE NOMMÉE LA FRANC-MAÇONNERIE

Marc-Etienne BURDET a ainsi purgé au total 23 mois de prison ferme, sans élargissement de régime, sans jamais bénéficier ni d'un congé, ni d'une libération conditionnelle. Le régime de cette incarcération démontre aussi l'importance pour les Francs-Maçons qui contrôlent le **crime organisé, de mettre Marc-Etienne BURDET hors d'état de défendre ses intérêts dans l'affaire des royalties et surtout de l'empêcher de mettre ces criminels face à leurs propres crimes !**

Le Tribunal Fédéral a rejeté son recours tendant à obtenir une restitution de délai et ainsi rattraper la manœuvre criminelle de Me Daniel BRODT, dans un arrêt du 29 novembre 2007 6B_636/2007. Au surplus la haute « autorité » judiciaire Franc-Maçonne a fait valoir CHF 500.- de frais.

Pour démontrer le mode de fonctionnement de Me Pierre MOTTU, il n'est pas inutile de revenir sur la présence du Député UDC vaudois François BRÉLAZ. Souvenons-nous qu'il avait dit avoir réservé son temps pour toute la durée du procès et qu'il n'est plus réapparu après la première matinée...

Lors d'un téléphone avec une amie et avec confirmation écrite, François BRÉLAZ a argumenté avec vigueur, que ce procès 2008 aurait été l'occasion pour l'Inventeur de démontrer les preuves de l'affaire concernant l'escroquerie des royalties et que Joseph FERRAYÉ qui était cité comme témoin aurait pu le faire au lieu de se focaliser sur les questions de la défense. Qu'il aurait fallu le laisser déborder à défendre sa propre affaire ou encore qu'il ne suffisait pas à M. FERRAYE de montrer sa petite serviette en disant qu'il détenait les preuves du blanchiment, mais qu'il fallait remettre ces preuves au Tribunal, etc. !

Autant de détails sur l'interrogatoire du témoin FERRAYE venant d'une personne qui n'était pas présente à l'audience, n'est-il pas surprenant ? Il faut cependant savoir que tous les détails précités dont a fait état le Député UDC François BRÉLAZ ressortaient précisément de la plaidoirie de Me Alec REYMOND, l'avocat du Notaire MOTTU... Et François BRÉLAZ n'était pas là non plus dans la salle, lors de la plaidoirie orale précitée...

Après ce jugement, le Président Bertrand SAUTEREL a été nommé Président du Tribunal Cantonal où il est toujours aussi pervers et satanique !



Tribunal Cantonal Lausanne Vaud
L'antre de la conspiration Franc-Maçonne vaudoise

Affaire Birgit SAVIOZ – Me Michel TINGUELY <> Daniel CONUS et Marc-Etienne BURDET

La Franc-Maçonnerie et son disciple le Proc. Yves NICOLET au service du plaignant Me Michel TINGUELY, ont invoqué l'Art. 173 al. 3 CP pour empêcher les Victimes de faire valoir la preuve de la Vérité, sous prétexte qu'ils avaient activement dénoncé l'escroquerie du patrimoine de plus d'un million de francs de Mme Birgit SAVIOZ sans que l'information soit d'intérêt public et dans le seul dessein de nuire à autrui (audition du 11.7.2007 ci-dessus). Dans la réalité, l'affaire en question avait été dénoncée par Marc-Etienne BURDET à qui Birgit SAVIOZ avait fait appel. Daniel CONUS n'a jamais été concerné par cette affaire, mais il a été poursuivi quand même par Me TINGUELY du seul fait qu'il avait fait appel à l'association Appel au Peuple.

28 Q. Avez-vous quelque chose d'autre à ajouter ?
29 R. Je prends acte que vous n'acceptez pas que j'apporte la preuve
30 de la vérité ou de la bonne foi au stade de l'instruction. Vous m'avez expliqué les motifs
31 pour lesquels vous ne m'y autorisez pas, à savoir que vous considérez que les propos
32 incriminés avaient pour but de nuire aux personnes visées.
33
34
35 Le juge d'instruction : Le greffier : Lu et confirmé :

Rappelons que le plaignant Me Michel TINGUELY est Avocat à Bulle, et que de par son activité, s'il agit criminellement dans le cadre de sa fonction, l'intérêt public est directement concerné. Birgit SAVIOZ accusait Me Michel TINGUELY d'escroquerie lors de la vente et sur le produit de la vente de sa maison familiale, au travers d'une vente illégale réalisée grâce à l'intervention de l'Avocat bullois. Une expertise du Prof. Denis PIOTET, Juge suppléant du Tribunal Cantonal vaudois, confirmait l'illégalité de la vente.

En tant qu'Avocat et homme public, la dénonciation de Me Michel TINGUELY n'avait donc pas pour dessein de dire du mal d'autrui, mais de renseigner et mettre en garde la population sur les activités d'un Avocat et sur ses pratiques qui pouvaient aller à l'encontre de leurs propres intérêts. Il s'agissait donc bien d'une affaire d'intérêt public et non de dessein de nuire à autrui.

C'est donc pour soutenir un « frère » Maçon que le Procureur Yves NICOLET a interdit à Marc-Etienne BURDET de faire la preuve de la Vérité qui l'aurait d'une part disculpé des charges qui pesaient contre moi et d'autre part aurait conduit l'Avocat directement à la case « Prison » ! Au surplus, en empêchant la Vérité d'être mise en lumière et en couvrant non seulement le crime de Me TINGUELY à l'époque, mais aussi son acharnement contre Marc-Etienne BURDET par le passé et aujourd'hui encore pour que la Vérité ne soit pas mise en lumière, le **Procureur vaudois Yves NICOLET est devenu un complice direct actif de Me TINGUELY et c'est aujourd'hui lui qui doit être poursuivi aux côtés de Michel TINGUELY, pour complicité d'escroquerie.**

Voir Fichiers **pdf 01** de la preuve de la Vérité sur l'affaire SAVIOZ

Ces crimes étant poursuivis d'office, si rien n'est fait pour ouvrir des enquêtes à l'encontre des protagonistes, les Etats de Vaud et de Fribourg seront alors complices de l'escroquerie dénoncée avec les suites en responsabilité qui en découleront !



Affaire W. R.

L'Etat de Vaud, grâce à ses juges Francs-Maçons, parvient à détourner un patrimoine de plus de CHF 15 millions en escroquant son propriétaire et en réduisant celui-ci à ne survivre que grâce à l'aide sociale.

W. R. dont Marc-Etienne BURDET a eu longtemps le dossier en main comme Consultant, était propriétaire de terrains cultivables et aménagés pour l'arrosage de cultures maraîchères sur la plaine de Rennaz. L'Etat de Vaud qui convoitait 14.6 Ha pour la construction de son autoroute H144 a vu une issue moins chère pour s'approprier ces terrains, que de les négocier convenablement avec le propriétaire, en mettant à l'œuvre son « pouvoir judiciaire » Franc-Maçon pour escroquer les terrains brigusés.

C'est ainsi qu'est intervenu le « juge » vaudois **Joël KRIEGER***** (cité déjà en page 30) qui dans le but d'empêcher le propriétaire de se défendre, a utilisé une procédure de divorce en cours, internement et tentative de mise sous tutelle, pour réaliser l'escroquerie recherchée.

1^{ère} étape : Le 23.08.2004 le juge Joël KRIEGER a interdit aux époux d'aliéner le patrimoine sur lequel l'épouse n'avait aucun droit, puisqu'il s'agissait des apports lors du mariage.

FAIT INTERDICTION aux sociétés Le Potager du Château SA et Au Grand Clos SA, administrées par Patricia RATHGEB, d'aliéner les biens qui sont propriété des sociétés jusqu'à ce que le régime matrimonial des parties soit liquidé par jugement définitif et exécutoire;

W. R. était exploitant maraîcher avec une maîtrise correspondante. Il avait investi quelque CHF 15 millions dans l'achat du domaine dans le Chablais lorsqu'il a quitté le Canada pour revenir en Suisse.

Pour lui escroquer son patrimoine, le juge **Joël KRIEGER** avait expulsé W. R. de son domicile et a justifié l'éloignement de l'exploitant à la demande de l'épouse en raison de mésentente dans le cadre du divorce. En fait il n'en était rien, il fallait seulement éloigner W. R. de ce qui allait lui être escroqué et le juge KRIEGER a alors procédé à son expulsion avec tentative de mise sous tutelle et confié l'exploitation du domaine à l'épouse qui n'avait aucune compétence pour une telle activité. L'office de révision s'est prêté à cette manœuvre et l'évolution de la situation a démontré qu'outre des condamnations pour escroquerie, l'épouse a également conduit l'exploitation à la faillite, trafiqué le label bio, etc.

Mais peu importe cette incompétence, Patricia était bien docile et c'est grâce à elle que le Canton de Vaud a pu s'approprier les 14.6 Ha cités plus haut à la moitié de la valeur d'acquisition, rendant au surplus la surface d'exploitation sous-dimensionnée par rapport aux immeubles, sans compter la réduction de productivité. Au surplus, W. R. qui était seul propriétaire, a perdu le total de son patrimoine de CHF 15 millions dans les magouilles organisées par son épouse avec la complicité des juges Francs-Maçons qui l'ont toujours cautionnée en remerciement du don des 14 Ha...

Ainsi, alors que Joël KRIEGER a prononcé **l'interdiction d'aliéner** citée plus haut le 23.08.2004, ce même Joël KRIEGER a ensuite prononcé la **levée de cette interdiction** dans une ordonnance du 5 novembre 2004, juste le temps pour que Patricia R. puisse faire préparer et signer **l'acte de vente du 9 février 2005 à l'Etat de Vaud...**

Zurücknahme wiederrefe
II.- **Rapporte** l'ordonnance de mesures préprovisionnelles rendue le 23 août 2004 par le Président de céans;

V. ANSERMOZ Notaire 1860 AIGLE		Date de l'inscription	N° du journal
		Date de l'acte 9 février 2005	N° de la minute 5'104
Feuillet	Plan	Désignations	Surfaces en
			Estimation fiscale

L'acte de vente a été signé le 9 février 2005 en faveur de l'Etat de **Vaud** qui devient ainsi un **Etat Voyou**.

Ensuite, l'Etat de Vaud (Etat Voyou) ayant obtenu ce qu'il voulait, dans une audience du même jour (09.02.2005), le Président S. WERMELINGER, collègue à l'époque de Joël KRIEGER, a **restauré l'interdiction d'aliénation.**

Audience du 9 février 2005

interdit à Patrizia Rathgeb d'aliéner les biens immobiliers et le chédaif d'Au Grand Clos SA et de Le Potager du Château SA sans l'accord de Werner Rathgeb;

En récompense de l'escroquerie au profit de l'Etat de Vaud, Joël KRIEGER a été promu Juge Cantonal où il est tout aussi pervers comme le démontre sa participation au jugement du 23 mars 2015 contre lequel il est recouru suite au refus de la récusation du Procureur Yves NICOLET.

Assurément cette promotion est un remerciement pour sa dévotion maçonnique !

Cette chronologie démontre l'efficacité de la **Franc-Maçonnerie au sein même de l'Etat** (pouvoir judiciaire administratif et gouvernemental) et comment des individus sensés défendre les intérêts des Citoyens, se prêtent au crime organisé en bande pour les escroquer à leur profit... La description précitée de l'escroquerie de CHF 15 millions du patrimoine R. devra assurément être assumée par l'Etat de Vaud dans un tout proche avenir !

Joël KRIEGER***

Il s'agit du même juge cantonal Franc-Maçon qui a refusé la récusation du Procureur Yves NICOLET dans le cadre des plaintes abusives de Me Michel TINGUELY, avocat fribourgeois et plaignant contre Daniel CONUS et Marc-Etienne BURDET. (voir pages 30, 32 et 37)



**Affaires Dominique GIROUD – Jean-Marie CLEUSIX – Maurice TORNAY
Vaud Valais et des juges vaudois impliqués comme on le voit dans le prochain dossier
d'EVOLUTION-Parquets à Lausanne (page 42).**

Le **Mémoire du 24 octobre 2014** adressé au Tribunal Pénal Fédéral dans le cadre du blanchiment des royalties FERRAYÉ dans l'**affaire GIROUD**, et son rejet arbitraire, est significatif des abus de droit commis au sein des plus hautes juridictions fédérales, toujours au nom de la sacro diabolique Franc-Maçonnerie. Voir **Dossier GIROUD** sur CD-Rom en fichier pdf s'il est joint.

La récente « **Affaire CLEUSIX** » en Valais, dans le cadre de laquelle un expert a été nommé, devait faire la lumière sur le comportement du haut fonctionnaire qui a mélangé ses affaires privées et professionnelles, usurpé le mandat du service d'information et manifestement abusé de son autorité. En nommant **Luke Henri GILLON (pdf)**, le Conseil d'Etat a opté pour un expert adepte de la Confrérie Franc-Maçonne duquel ils allaient obtenir un rapport favorable d'un membre de leur Confrérie et le rapport rendu le confirme. Les règles de la constitution Franc-Maçonne ont été appliquées à la lettre. Le Président du Conseil d'Etat valaisan **Jean-Michel CINA** agacé par les questions a tenté abusivement de clouer le bec des journalistes sur le sujet devant la caméra, après une pirouette et un « **Point, merci !** ».

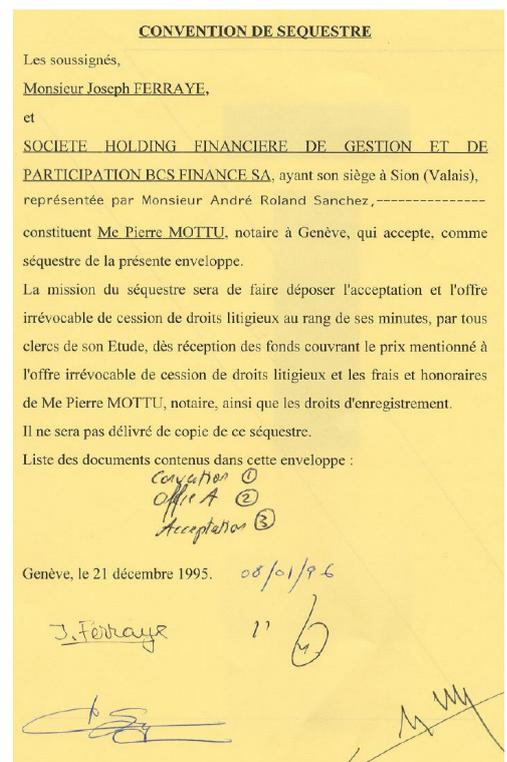
Il faut aussi savoir que **Luke Henri GILLON**, avocat à Fribourg, est l'associé d'un autre avocat fribourgeois **Me Alexis OVERNEY pdf** dont le palmarès au Registre du commerce est très intéressant lorsque l'on constate son lien d'administrateur avec Me Olivier Andrey (réduction de capital de la société SMCF Participations SA CH-217.0.138.293-9 à Fribourg).

Un approfondissement du lien d'**Olivier ANDREY (pdf)** a permis de constater que cet **Avocat fribourgeois était l'adresse de domiciliation de la Société BCS Finance SA à Fribourg (anciennement Sion), une société d'André SANCHEZ** dont plus de détails seront donnés dans le dossier EVOLUTION-Parquet (page 42), quant à la manière dont **André SANCHEZ a été « suicidé »**.

L'associé d'Alexis OVERNEY, **Me Luke Henri GILLON** pdf** avocat à Fribourg, a lui aussi un Palmarès des apparitions au Registre du commerce qui est éloquent du blanchiment des royalties FERRAYÉ. **** Expert de l'affaire CLEUSIX en Valais (sic !)**

Qu'un tel expert ait pu être mandaté par un gouvernement dans le cadre d'une grave affaire impliquant justement des membres du gouvernement, dénote de l'implication directe des Conseillers d'Etat dans la Secte de la Franc-Maçonnerie et au-delà leurs liens dans le crime organisé. D'autant plus que **l'UDC Oskar FREYSINGER** a confirmé sa confiance au haut fonctionnaire CLEUSIX et que pour les membres du Gouvernement la réplique est dès lors « passez votre chemin, y'a rien à voir ! **En d'autres termes, laissez-nous faire nos magouilles en paix et fermez-la...**

Souvenons-nous que la corruption au sein de l'Etat valaisan ne date pas d'aujourd'hui et que la dénonciation de l'affaire de la corruption du Chancelier du Canton du Valais Henri VON ROTEN aujourd'hui décédé (voir page 26) n'a jamais conduit à l'ouverture d'une enquête malgré la preuve évidente fournie...



L'ETAT FÉDÉRAL ET L'ETAT DE DROIT EN PÉRIL SOUS CONTRÔLE D'UNE ORGANISATION OCCULTE NOMMÉE LA FRANC-MAÇONNERIE

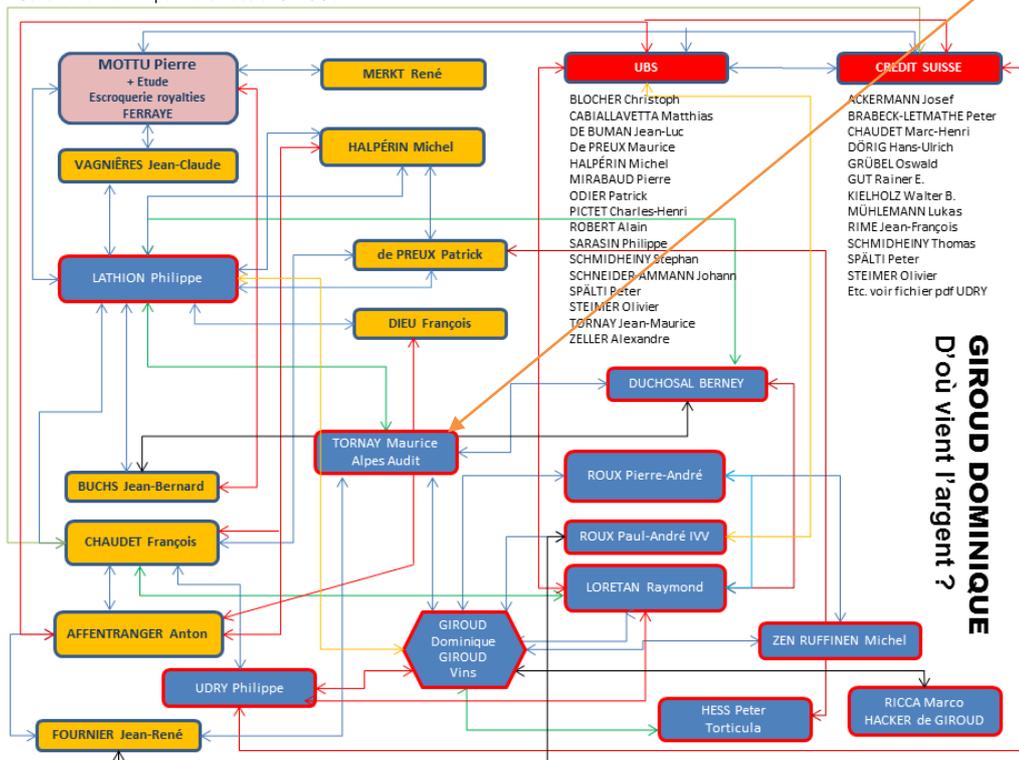
Au surplus, la plainte de l'Interprofession de la Vigne et du Vin (IVV) en Valais, a déposé une plainte pénale à l'encontre de Dominique GIROUD qui aurait fait perdre plusieurs dizaines de millions au détriment de vigneron honnêtes qui exercent en Valais.

Ce qui est intéressant à relever dans l'appréciation de l'IVV, c'est la constatation que plusieurs chefs d'accusation auraient dû être poursuivis d'office par les instances judiciaires ou par le Gouvernement et que rien n'a bougé... C'est une preuve de plus que le système étatique malade du « **cancer maçonnique** » est aujourd'hui laminé par une **corruption puante** jusqu'au plus haut niveau de l'Etat et en Valais, les mensonges répétés des Conseillers d'Etat face aux caméras ne sont pas là pour redonner du crédit à l'Institution !

Dominique GIROUD a été le laquais de blanchisseurs qui lui ont confié des dizaines de millions de francs à blanchir et il a utilisé ce pouvoir financier contre les intérêts de professionnels honnêtes de sa corporation viticole en leur faisant perdre des dizaines de millions ! C'est à vomir !

Ci-dessous le schéma du blanchiment dans le cadre de l'Affaire GIROUD dont le **Conseiller d'Etat Maurice TORNAY** était le fiduciaire, avec tous les liens démontrés, dont la plainte a été rejetée par le MPC et le TPF. (Dossier complet en pdf).

Schéma format A4 pdf dans dossier GIROUD



Dominique GIROUD



Le complot maçonnique inter cantonal – D. D. (nom à dispo des autorités) <> EVOLUTION-Parquets Le Canton de Berne interrompt une procédure pour favoriser un procès sur Vaud

Le conflit entre la société D. D. et Evolution-Parquets a débuté par la malfaçon d'une réparation d'une ponceuse qui a occasionné plus de CHF 21'400.- de dégâts sur le parquet d'un client d'Evolution-Parquets.

Le coût de ce sinistre a ainsi été facturé en responsabilité à D. D. par courrier du 1^{er} juillet 2014. La facture a été contestée par lettre datée du 9 juillet 2014. Après plusieurs démarches, une action en reconnaissance de dette a été engagée auprès du **Tribunal de Bern Mittelland**. Le premier prononcé suite à la séance de conciliation du 23 février 2015 à laquelle D. D. ne s'est pas présentée, aurait dû être rendu dans les 15 jours, soit au plus tard au 10 mars 2015. A ce jour 20 mai 2015, 3 mois après, toujours rien !

Cependant, dans l'intervalle D. D. a lancé une contre procédure sur Vaud à l'encontre d'Evolution-Parquets qui détient en garantie de sa créance, une machine appartenant à D. D. et qui ne sera restituée qu'après jugement de la procédure en reconnaissance de dette ou après paiement des CHF 21'400.-.

Ce qu'il faut constater là, c'est que les juges Francs-Maçons vaudois et les Avocats de l'Etude fribourgeoise on fait interrompre une procédure bernoise pour prendre l'avantage sur la leur... C'est comme ça que fonctionne l'appareil judiciaire Franc-Maçon en Suisse !

Il est important ici de relever que la Société D. D. domiciliée à T. **BE** ne s'est pas adressée par hasard à l'**Etude fribourgeoise** « L'Etude Gillon Perritaz Overney Favre Swiss Lawyers » pour une cause à juger dans le Canton de **Vaud**...

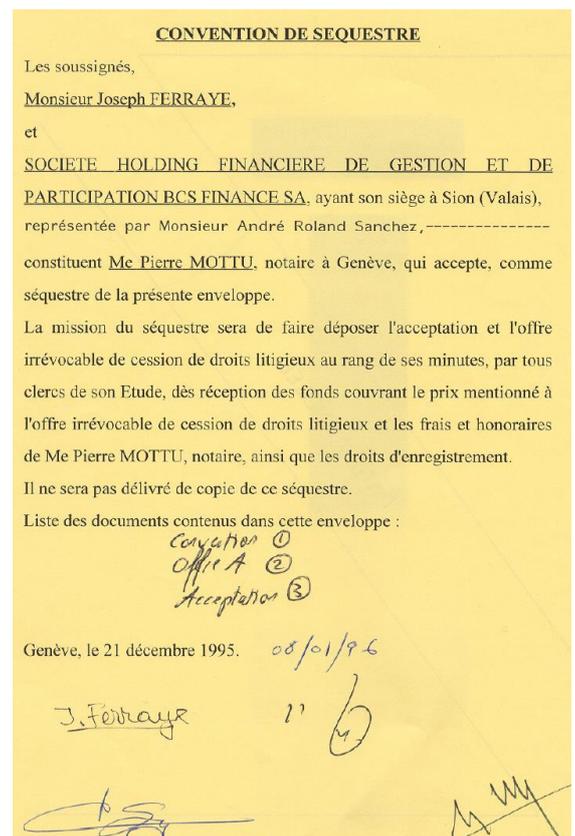
On retrouve en effet comme associé de l'Etude, **Me Alexis OVERNEY** cité plus haut (affaire GIROUD) dont est joint en annexe le fichier **pdf** relatif à ses liens au RC des entreprises.

Comme précédemment, Me Alexis OVERNEY est inscrit au registre du commerce de la Société SMCF Participations SA à Fribourg, une société dans laquelle est intervenu Me Olivier ANDREY dans le cadre d'une réduction de capital. Que Me Olivier ANDREY figurait aussi au RC de la société **BCS Finance d'André SANCHEZ**, celle-là même qui était chargée du séquestre et de rapatrier les centaines de milliards de royalties escroquées et en cours de blanchiment.

Cette fois-ci, en sus de ce qui a été signalé plus haut dans l'affaire GIROUD Vins, relevons dans la même société SMCF Participations SA, que figure également le nom d'**Olivier BRUTTIN** qui est certainement parent avec le **Président du Tribunal d'Arrondissement de Lausanne**, qui organise la procédure en cours contre EVOLUTION-Parquets.

Cette situation tend à démontrer que les ramifications du crime organisé sous contrôle de la Franc-Maçonnerie pour l'escroquerie et le blanchiment des royalties FERRAYÉ a été planifié à tous les niveaux des professions de services, avocats, notaires, banquiers, sociétés de révisions, de rating et ce qui devient très

grave, les membres du pouvoir judiciaire ne se sont pas contentés de préserver les intérêts de leurs « Frères », mais ils sont alors actifs dans le crime d'escroquerie et de blanchiment...



L'ETAT FÉDÉRAL ET L'ETAT DE DROIT EN PÉRIL SOUS CONTRÔLE D'UNE ORGANISATION OCCULTE NOMMÉE LA
FRANC-MAÇONNERIE

Ces centaines des milliards de francs sur les royalties nous reviennent à Joseph FERRAYÉ et à nous par convention et que ça plaise ou non à ces criminels, nous en prendront le contrôle. Chaque jour qui passe va coûter des centaines de millions aux collectivités publiques et nous veillerons à ce qu'elles soient répercutées sur les protagonistes. Cette nouvelle constatation nous propulse au cœur même du blanchiment des royalties par la « branche Fribourg Vaud Genève » qui n'ont pas hésité à faire assassiner André SANCHEZ... **Tout ça pue comme le dirait Sa Sainteté François...**

Allée Ernest-Ansermet
Palais de justice de Montbenon
1014 Lausanne

EVOLUTION-PARQUETS SÀRL
c/o Sejdj SELIMI
Rue des Crêtes 28
1018 Lausanne

A l'att. de M. Sejdj SELIMI

N°réf
JP15.008379 / lib
(à rappeler dans toute correspondance)

V/réf

Date
6 mai 2015

Mesures provisionnelles D [REDACTED] c/ Evolution-Parquets Sàrl

Monsieur,

Je reçois votre courrier du 5 mai 2015. Je ne vois pas que l'on puisse récuser tous les juges pour les motifs que vous invoquez. L'audience de mesures provisionnelles du 12 mai 2015 est maintenue et avait déjà été confiée, à votre demande, à un autre président que celui auquel vous aviez eu affaire précédemment.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le premier président :

Pierre BRUTTIN

N°réf
JP15.008379 / lib
(à rappeler dans toute correspondance)

V/réf

Date
8 avril 2015

Mesures provisionnelles D [REDACTED] c/ Evolution-Parquets Sàrl

Monsieur,

Par courrier du 30 mars 2015, Evolution-Parquets Sàrl demande la récusation du Président Thomas De Montvallon d'une manière excessive et en portant des reproches parfaitement inadmissibles.

Cependant, pour gagner du temps et dès lors qu'une audience de mesures provisionnelles doit être tenue, j'accepte de confier l'affaire à un autre président. Ainsi, l'audience de mesures provisionnelles fixée au 28 avril 2015 est renvoyée au 12 mai 2015.

La demande de récusation est ainsi traitée, dans un esprit pragmatique, mais non parce que le Président Thomas De Montvallon pourrait se voir reprocher quoi que ce soit.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le premier président :

Pierre BRUTTIN

FIDANZA & CLERC
AVOCATS - RECHTSANWÄLTE

DER DES FAV UND DES SAV

André CLERC qu'on retrouve
comme avocat d'Anton COTTIER
dans l'affaire CONUS

CP 47, BD DE PÉROLLES 22
1705 FRIBOURG

Monsieur
Joseph Ferrayé
Case postale 41
1231 Conches / GE

Olivier BRUTTIN et Pierre BRUTTIN Président, ont-ils un lien de famille ? Une chose est certaine, c'est que début 2001, quand André SANCHEZ a écrit à plusieurs reprises à un juge d'instruction à Nyon, pour dénoncer une escroquerie en cours alors qu'il devait recevoir les centaines de milliards des royalties de Joseph FERRAYÉ au titre de séquestre (convention ci-dessus), jamais un « juge » ne lui a répondu... Et lorsqu'il a insisté, il s'est retrouvé « suicidé », en feu et brûlé au 3^e degré, le siège avant de sa voiture imbibé d'essence, la porte arrière ouverte, l'estagnon d'essence et le bouchon du réservoir n'ont jamais été retrouvés et de surcroît il tenait à la main une boîte d'allumettes neuve, qui elle, n'avait pas brûlé...

La procédure du « suicidé » a été confiée au juge d'instruction Jean-Marie RUEDE de Nyon qui était un collègue du Président Pierre BRUTTIN, qui sévissait à ce moment-là sur la Côte vaudoise... L'instruction sur l'aspect financier du suicide a été INTERDITE !

Ca fait donc beaucoup de coïncidences pour ne pas y voir une activité par métier du crime organisé au sein de l'appareil judiciaire vaudois que l'Etat (Etat Voyou) et les protagonistes vont devoir assumer !

Fribourg, le 4 mars 2004

Affaire pénale – 2105

Monsieur,

Je reviens à l'affaire citée en marge et notamment à vos derniers courriers et notre dernière conférence.

Par la présente et ayant consulté mes notes, je puis vous confirmer que l'audience qui s'est déroulée le 26 août 2002, Madame le Juge d'ir Christine Junod, à Genève, en charge de l'enquête pénale, avait déclaré avoir documents bancaires de la part de Monsieur Levavasseur en audience concernant un montant de \$ 24'000'000'000 provenant des systèmes dévelo vous-même.

Cependant, avant de quitter l'audience, Madame Junod avait également précisé vous ai rien dit ».

Par ailleurs et selon votre demande, je me permets de vous faire parvenir, en fois, une copie de mon courrier du 17 septembre 2002 à Madame Christine Junod

Dès que j'aurai reçu copie de votre courrier du 20 janvier 2004, je ne manquerais pas d'examiner l'opportunité d'une intervention nouvelle auprès de Christine Junod.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Me André Clerc

Ce qui est intéressant dans l'évolution aujourd'hui 20 mai 2015 de la procédure EVOLUTION-Parquets, c'est de constater que les magistrats Francs-Maçons, ici le Président Pierre BRUTTIN, se sentent intouchables et au-dessus des Lois et refusent sans vergogne leur récusation à laquelle **ils devraient pourtant adhérer individuellement de leur propre chef, puisque leur comportement et leur appartenance à la Franc-Maçonnerie sont anticonstitutionnels selon notre Législation fédérale.**

Ceci nous démontre que la Législation doit être modifiée en urgence pour accéder à des récusations en bloc, **puisque la Loi actuelle n'avait pas prévu que des Magistrats pouvaient devenir des criminels en puissance et former au sein de l'Etat, une organisation du crime qui peut se développer en toute impunité.**

Le Président BRUTTIN a maintenu l'audience du 12 mai 2015 pour la procédure D. D. <> EVOLUTION Parquets et les représentant de l'entreprises ne s'y sont pas présentés. Une nouvelle audience qui serait présidée par le juge V. ZEISER vient d'être **fixée au 19 juin 2015 à 10.00 H et là encore EVOLUTION-Parquets ne se présentera pas**, puisque les juges Francs-Maçons – qui compte tenu de leurs devoirs maçonniques n'ont rien à faire dans une Institution judiciaire – seront probablement toujours en fonction.



L'ETAT FÉDÉRAL ET L'ETAT DE DROIT EN PÉRIL SOUS CONTRÔLE D'UNE ORGANISATION OCCULTE NOMMÉE LA
FRANC-MAÇONNERIE

L'économie financée par l'escroquerie des « Royalties » en main de la Secte Franc-Maçonne a corrompu tout le système démocratique et perverti les Pouvoirs politiques, judiciaires et la Presse.

Les extraits de la constitution Anderson démontrent sans doute possible que les règles par lesquelles **les Magistrats sont asservis**, contreviennent à la Constitution et au Droit fédéral. Dès lors, il est urgent de protéger les Citoyens.

Un article de 24 Heures du vendredi 1^{er} mai 2015 informait le Lecteur que « **Berne ne poursuivra pas HSBC pour blanchiment** », sous prétexte que les informations obtenues des listes FALCIANI n'auraient pas pu être acquises de manière légale.

Cet argument n'est que pure foutaise ! En réalité, il est capital pour la Franc-Maçonnerie de couvrir tous ses membres à tous les échelons des pouvoirs politiques et judiciaires, mais aussi dans l'économie. Enquêter sur HSBC contribuerait à mettre en lumière le crime organisé en bande et les services de l'Etat dont les membres de l'élite sont en grande majorité corrompus, attendent du Ministère Public de la Confédération d'être ainsi protégés.

C'est dans ce même contexte du reste que les Gouvernements cantonaux tentent de mettre en place des **amnisties fiscales pour que la totalité des fonds escroqués, soient ainsi blanchis d'un coup de baguette magique**, moyennant le versement d'une obole pour faire passer la pilule devant le bon Peuple... Si ces amnisties devaient être concrétisées, en toute connaissance de cause maintenant, il en coûtera des dizaines de milliards de francs à la Confédération et aux Cantons, au titre de responsabilité civile pour complicité de l'Etat...

Il est évident, compte tenu de l'implication du crime organisé auquel sont soumis les magistrats de la Confédération – au travers de la Franc-Maçonnerie – que jamais ils n'interviendront dans des affaires comme HSBC, même si la simple lettre reprise en image sur les pages 35 et 43, suffirait à obliger l'ouverture d'une enquête pénale. Le classement criminel de la plainte pénale déposée le 14 juillet 2014 au MPC puis le recours du 24 octobre 2014 au TPF dans le cadre de l'affaire des royalties sur les brevets FERRAYÉ en lien avec l'affaire GIROUD Vins, ne laissent aucun doute sur l'implication d'HSBC dans l'escroquerie et le blanchiment des royalties dans laquelle l'avocat genevois Marc BONNANT et ses complices Dominique WARLUZEL, Pierre MOTTU, Marc BRUPPACHER et le banquiers, etc. tirent les ficelles à d'ores et déjà engagé la responsabilité de la Confédération et puisque l'Omerta est de mise, il en coûtera des dizaines de milliards en responsabilité de l'Etat.

Rappelons qu'HSBC est issue du rachat des banques d'Edmond SAFRA, la Republic National Bank of New York, la RNB National Bank of New York, la SAFRA Republic Holdings SA, la HSBC Guyerzeller Bank SA, etc. des établissements qui laissent apparaître dans leurs RC, de nombreux criminels en lien direct avec l'escroquerie des Royalties de 1992 à 1996. **L'avocat genevois Marc BONNANT qui avait rédigé la plainte du 29 janvier 1996 qui avait permis le premier séquestre des centaines de milliards de dollars, avait déclaré à Joseph FERRAYÉ :**

- Le 9 février 1996 à 09.00 H : « *J'ai une bonne nouvelle, tous vos adversaires sont piégés. On peut considérer que l'affaire est résolue* ».
- Le 9 février 1996 à 11.00 H : « *Ils sont tous dans la souricière, ils ne peuvent plus faire du mal, et s'ils essaient de toucher à un centime, ils seront arrêtés. S'ils viennent en Suisse, ils seront aussi arrêtés. C'est hallucinant !* ».

C'était avant que Me Marc BONNANT ne trahisse son Client Joseph FERRAYÉ et qu'il utilise son ami Edmond SAFRA et ses établissements financiers – il est toujours le conseiller de la veuve – pour escroquer une deuxième fois les royalties, mais à son profit et celui de ses complices, lorsque le procureur Bernard BERTOSSA a levé le séquestre en leur faveur après avoir lui aussi été corrompu.

Quelques mois plus tard le Procureur général du Canton de Genève Bernard BERTOSSA, était nommé « juge » au Tribunal Pénal Fédéral pour s'assurer qu'il ne serait donné suite à aucune plainte dans le cadre de cette affaire...

Là aussi, si les Institutions gouvernementales fédérales (MPC et TPF) ne trouvent pas des responsables pour ordonner les poursuites à l'encontre de Bernard BERTOSSA, **la responsabilité financière de la confédération n'en sera que renforcée. Et si l'on sait que le PIB de la Suisse se situe à quelque CHF 680 milliards et que les seuls intérêts sur les capitaux escroqués pourraient s'élever à plus de CHF 1'500.- milliards par année, soit 2,2 fois le PIB de la Suisse, l'équilibre financier du Pays sera gravement compromis...**

Les rebondissements dans l'affaire de la Société générale suite à la condamnation unilatérale de Jérôme KERVIEL sur le détournement de quelque EUR 5 milliards, démontre sans ambiguïté les pressions opérées précédemment dans cette procédure. Notre base de données en relation avec la Société générale à Paris ou ses ramifications en Suisse est significative des liens de blanchiment interactifs avec les grandes banques suisses, les banquiers privés, les banques cantonales et autres sociétés fiduciaires. Tout sera mis en lumière à très court terme et sans des accords préalables, les Etats vont en payer le prix fort pour leur complicité active directe !

Marc BONNANT intervient dans toutes les affaires de « Milliardaires » et ce n'est pas un hasard... A moins d'être aveugles et d'une mauvaise foi absolue, il est évident que les affaires du divorce des russes Dimitri et Elena RYBOLOVLEV ou encore le compte suisse HSBC de Jean-Marie LE PEN sont en lien direct avec le blanchiment pour les premiers et la corruption pour le deuxième dans le cadre des royalties.

Comme Franc-Maçon, Me Marc BONNANT dans ces grandes affaires qui finissent en justice, ne fait que s'assurer que les protagonistes ne contreviendront pas aux règles de la « constitution » franc-maçonne et qu'en aucun cas les procédures ne contribueront à mettre en lumière l'escroquerie et le blanchiment des royalties qu'il a lui-même, avec ses complices, initiés.

Chaque jour de liberté de l'Avocat genevois et de ses complices, pourrait aussi coûter des milliards de francs en responsabilité de l'Etat, pour sa complicité dans cette affaire.



415 millions d'impôts sur la plus-value réalisée par Philippe STERN, lors de la création de la nouvelle Holding PATEK PHILIPPE à Genève en 2013...

L'article ci-dessous paru dans *Le Temps* du 21 mai 2015, fait état d'une âpre négociation entre Philippe STERN et l'Etat de Genève, au terme de laquelle la taxe de 415 millions aurait donné satisfaction aux deux parties.

On peut donc aisément en déduire que la plus-value qui a occasionné cet impôt devait être d'au moins, 3.5 milliards de francs, voire supérieure. Et on ne parle que de plus-value.

D'autres chiffres dans l'article du Temps, font état d'une valeur de 8 milliards pour le Groupe Patek Philippe qui auraient été proposés par Bernard ARNAULT, président de LVMH, un groupe issu du blanchiment des royalties FERRAYÉ.



La petite commune d'Anières – lieu de résidence de Philippe Stern – a reçu près de 120 millions de francs, soit l'équivalent de douze fois son budget annuel. (Keystone)

Dans une interview du 21 janvier 2010 donné par Thierry STERN à LARGEUR.COM, il est précisé qu'en 1996, l'effectif du Groupe était de 500 employés. C'était juste au moment où le séquestre des royalties venait d'être levé. En 2010 lors de l'interview, l'effectif du personnel à Genève était de 1'300 personnes... D'autre part, le chiffre d'affaires annuel en 2010 était de CHF 800'000'000.- pour une production de 40'000 pièces, la tendance étant à vouloir réduire la production.

Qu'est-ce qui justifie que le Groupe Patek Philippe puisse aujourd'hui peser CHF 8 milliards francs ? Quels sont les liens qu'entretient la famille STERN dans le cadre des RC d'entreprises suisses ? Un regard sur ceux du PDG Thierry STERN (voir fichier [pdf](#)) est intéressant.

Ressortent principalement plusieurs noms à l'instar de ceux de Jean-Philippe KERNEN, Claude PENY, **Didier RAISIN-DADRE** ([pdf](#)), Richard LUCIEN, **Madeleine WIEDMER** ([pdf](#)), tous dont les liens sont bien impliqués dans le blanchiment des royalties...

La situation devient vraiment intéressante, quand on relie 5 liens – à savoir : les Holdings Dofi et Leda à Fribourg, Lange International à Fribourg, Olympic Sport distribution à Renens VD et SDI Sté de service et développement à Renens VD – dans des sociétés de **Didier RAISIN-DADRE** et **Madeleine WIEDMER** avec l'Avocat fribourgeois **Olivier ANDREY** (encore lui).

Il faut rappeler qu'Olivier ANDREY était administrateur de la Société **BCS Finance d'André SANCHEZ** chargée du séquestre des royalties (voir pages 40 et 42). Lors de l'établissement des conventions rédigées par le Notaire genevois Pierre MOTTU en vue d'obliger les premiers escrocs qui avaient détourné les fonds à restituer ceux-ci à Joseph FERRAYÉ, Pierre MOTTU avait établi une convention de séquestre par laquelle André SANCHEZ était nommé réceptacle des fonds au travers de sa société. Ce n'était qu'une astuce de Pierre MOTTU pour tromper Joseph FERRAYÉ dans laquelle a aussi été pris au piège André SANCHEZ. Lorsque ce dernier s'en est rendu compte et a insisté auprès d'un juge d'instruction vaudois (Tribunal de La Côte à Nyon), les magistrats n'ont pas réagi et il a été « suicidé »... Le juge d'instruction RUEDE sous les ordres de Pierre BRUTTIN cité en page 41 et 42 a interdit l'enquête sur l'aspect financier de l'affaire.

N'est-il pas troublant que les premiers protagonistes qui avaient escroqué les royalties n'aient jamais été inquiétés par la Justice ? Pas vraiment si l'on sait que le Notaire Pierre MOTTU, les avocats Marc BONNANT et Dominique WARLUZEL et consorts convoitaient ces capitaux gigantesques à leur profit personnel et cherchaient le moyen de se les approprier illégalement !

Le Gouvernement de la République et Canton de Genève a été corrompu lors de l'escroquerie des royalties, ça ne fait plus aucun doute. A l'époque Micheline CALMY-REY et Martine BRUNSCHIG-GRAF

étaient conseillères d'Etat aux finances et aucune des taxes de droit d'enregistrement des conventions de 22 millions versés par Pierre MOTTU (audition du 3 avril 1996 à 15.30 H, page 4) n'ont figuré dans les comptes de l'Etat...

Ainsi, si un quelconque lien devait être établi dans le cadre précité, il est bien entendu hors de question que le Canton de Genève puisse bénéficier des 415 millions d'impôts versés. C'est pour cette raison que **nous requérons du Conseil Fédéral qu'il ordonne, le séquestre immédiat de ces 415 millions.**

A toutes fins utiles, nous transcrivons ci-dessous l'article du temps du 21 mai 2015

Le Temps 21.5.2015

Le propriétaire de la célèbre marque horlogère genevoise **Philippe STERN** a, semble-t-il, préféré payer 415 millions de francs d'impôts à Genève plutôt que de déménager son entreprise familiale en France.

La marque horlogère Patek Philippe aurait tenté de déménager en France voisine. C'est ce qu'affirmait au printemps dernier le quotidien en ligne Business Montres, sources bien informées à l'appui. Entre-temps, la manufacture genevoise aurait changé d'avis, préférant plutôt investir 450 millions de francs pour développer son siège à Plan-les-Ouates. Et ce maintien serait le **résultat de l'accord fiscal** qui a renfloué les finances publiques genevoises en 2014.

Dans les colonnes du Temps, à la veille de Baselworld 2014, **Thierry STERN**, héritier de l'aristocratie Patek Philippe, s'était plaint du niveau «étouffant» de l'impôt sur la fortune à Genève. Selon lui, ce carcan fiscal pouvait contraindre sa manufacture familiale à se vendre, voire à délocaliser. «J'espère que les autorités resteront vigilantes et que l'on trouvera des solutions communes, pérennes», avait-il souligné.

Tout porte à croire que Genève a entendu cet appel. Pour preuve: le canton a perçu 415 millions de francs d'impôts extraordinaires en 2014, dont près de 120 millions ont été rétrocédés à la commune d'Anières. Ce pactole serait l'aboutissement, au terme de longues tractations, d'un dossier fiscal ayant pour pierre angulaire la création de la holding Patek Philippe (propriété non plus directe de la manufacture, mais d'une société de capitaux). Le montage de cette nouvelle entité aurait entraîné une importante plus-value imposable, la dette de la structure en question ne pouvant pas être ponctionnée.

Selon 20 minutes, le généreux contribuable à l'origine de cette perception inédite n'est autre que Philippe Stern, détenteur de Patek Philippe, résidant à Anières et dont la fortune familiale est estimée par le magazine Forbes à 3 milliards de francs. Bilan, de son côté, évoquait l'an passé la rumeur selon laquelle Bernard Arnault, propriétaire du groupe de luxe LVMH, aurait proposé 8 milliards de francs pour racheter Patek Philippe. Plausible? «J'espère que Patek Philippe vaut bien davantage que 4 milliards de francs», avait déclaré Thierry Stern au Temps en mars 2014.

Interpellés mercredi sur le dossier fiscal, ni les autorités ni le principal concerné n'ont souhaité commenter la «situation de l'entreprise ou personnelle», cette dernière devant rester «confidentielle», car relevant de la «sphère strictement privée».



Récusations en Bloc

L'appartenance de Magistrats à la Franc-Maçonnerie – Secte occulte à laquelle sont contraints d'adhérer les magistrats et avocats – chargés de faire appliquer la Législation, rend ces derniers coupables de Haute trahison par la violation systématique de la Constitution fédérale au profit de la constitution maçonnique et des membres de la Franc-Maçonnerie au service du crime organisé. **Ils déstabilisent ainsi le Pays et conduisent à son insécurité.**

Comme le décrit la brochure « Franc-Maçonnerie dans l'Affaire CONUS », Me Jean-Luc MARADAN (pages 11 et 12) avocat Franc-Maçon commis d'office pour rédiger un recours pourtant déjà déposé depuis des mois suite à un procès illégal en 2013, a confirmé l'appartenance systématique de tous les juges et avocats à la Secte occulte de la Franc-Maçonnerie. Ce principe a également été confirmé par un ami de Daniel CONUS, M. Gustave TÂCHE, Franc-Maçon et **fondateur du LIONS Club** (page 13) de Châtel-Saint-Denis qui a reconnu devoir suivre les préceptes de la constitution Franc-Maçonne, et par d'autres aussi.

Il n'est dès lors plus nécessaire de récuser les magistrats nommément, puisque c'est l'Institution même qui est atteinte du « **CANCER** » **maçonnique** au travers de ses membres. Bien au contraire, la Franc-Maçonnerie étant une Secte occulte, qui a pour **devoir « constitutionnel »** (constitution maçonnique) **d'obliger ses membres à se cacher**, à ne pas divulguer leur appartenance à la Secte, plus encore à **« agir par tous les moyens pour que le non Maçon le plus perspicace ne puisse pas s'apercevoir de son appartenance à la Secte »**, il ne peut plus être toléré que les Autorité judiciaires puissent contraindre un justiciable à récuser un juge nommément en fournissant la preuve de son appartenance à la Franc-Maçonnerie, puisque cette clause devient impossible à démontrer.

C'est pour cette raison que nous requérons, que **soit impérativement ordonnée l'obligation pour tout individu appelé à agir pour l'intérêt public**, d'annoncer publiquement leur appartenance à la Franc-Maçonnerie ou à tout autre Club de services, puisque les préceptes de ces personnes au service de la Collectivité **sont contraires à la Constitution Fédérale** qu'ils devraient contribuer à faire appliquer ou à défendre (magistrats, fonctionnaires, personnalités politiques, membres d'un organe de Presse, etc.).



Le Tribunal Fédéral Adeptes de la Franc-Maçonnerie

La nécessité d'un tel concept « **d'annonce publique obligatoire de l'appartenance des membres à leur secte Franc-Maçonne** » est d'autant plus impérative, depuis que des juges adeptes de la Franc-Maçonnerie au **Tribunal Fédéral, la plus haute Cour du Pays censée être garante du Droit fédéral constitutionnel**, ont considéré dans un arrêt du 22 avril 2015 (1B_120/2015), que « **l'appartenance à la franc-maçonnerie ne constituait pas en soi une cause d'incompatibilité avec l'exercice de la charge de magistrat** » se référant à un « *Arrêt de la CourEDH du 1^{er} juin 1999 dans la cause Kiiskinen c. Finlande, Recueil CourEDH 1999-V p. 469* ».

Le rejet du recours par la CEDH cité ci-dessus nous prouve dès lors la toute-puissance de la Franc-Maçonnerie **au niveau international** et l'arrêt précité qu'elle a rendu, alors que la Cour européenne a reconnu que le « juge » au niveau national était Franc-Maçon, prouve ainsi que **la Secte maçonnique viole le Droit national dans tous les Pays d'Europe.**

Cette situation, sans référence avec l'argument du Tribunal Fédéral dans son arrêt du 22 avril 2015 cité plus haut, démontre que les « **juges** » **membres Francs-Maçons** qui évoluent dans les Tribunaux de notre Pays, sont dès lors **tous coupables de haute trahison**, puisque même si l'Art. 23 Cst ou (Art. 11 CEDH) autorise la « Liberté de réunion et d'association », **des restrictions peuvent en faire l'objet si l'exercice de la Démocratie est compromise, si la sécurité nationale, la sûreté publique, la défense de l'ordre et la prévention du crime, ou encore la protection des droits et libertés d'autrui peuvent être compromis ou être en danger.** Et prendre **tout un Peuple en otage** en travestissant l'Etat de Droit pour en faire une Dictature sous contrôle d'une organisation secrète au service du Crime, **est une mise en danger grave de l'Etat et de la Démocratie.**

Ainsi, que des pseudos « juges » violent l'Ordre constitutionnel, bafouent le Droit fondamental au profit de règles de leur pseudo constitution sectaire qui ne vise qu'à couvrir le crime organisé en bande, et les crimes que ceux-ci commettent à l'encontre des Citoyens que l'Institution fédérale est censée défendre, est une **mise en danger directe de la sûreté publique** et de la protection des droits et des libertés et tombent dès lors sous le coup de la **haute trahison au sens de l'Art. 265 CP.**



Réforme des Systèmes politiques et judiciaires

La Constitution fédérale suisse garantit à tout Citoyen une procédure judiciaire équitable et à ce que sa cause soit portée devant un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial. Que les Tribunaux d'exception sont interdits.

L'occultisme de la Secte Franc-Maçonne est contraire à l'objectivité nécessaire dans l'application du Droit.

La constitution Anderson démontre sans doute possible que les règles maçonniques auxquelles les magistrats sont asservis, contreviennent au Droit fédéral et qu'il est urgent de protéger les Citoyens.

C'est selon cette doctrine occulte que le Tribunal Fédéral ne constate « aucune incompatibilité dans le fait qu'un magistrat appartienne à la secte Franc-Maçonne », même si les règlements auxquels celui-ci doit dès lors obéir sont contraires à nos lois fédérales et à la Constitution fédérale de laquelle elles dépendent... C'est vraiment n'importe quoi et **tous nos « juges » fédéraux doivent être licenciés et poursuivis pour haute trahison !**

Le présent document détaille les révélations qui nous ont été faites par des « Maçons » en activité qui confirment l'existence d'une structure maçonnique interne au pouvoir judiciaire et politique, qui agit en violation de la Constitution et des Lois constitutionnelles.

L'appartenance de membres des Tribunaux à cette organisation maçonnique, à tous les échelons judiciaires de la Nation, conduit dès lors l'Institution judiciaire à ne plus pouvoir garantir au Justiciable l'application de ses Droits fondamentaux.

Il en résulte ainsi que l'ensemble des membres des Tribunaux, qu'ils soient de première instance, jusqu'au Tribunal Fédéral ou Tribunal Pénal Fédéral, MPC, TPF, etc., doivent être récusés en bloc et que les Institutions doivent être interdites de pratiquer jusqu'au moment où les garanties pourront être fournies que ces **Institutions auront été libérées du « cancer » maçonnique anticonstitutionnel.**

L'élection des membres du Pouvoir judiciaire par le Peuple et la réinstauration de Jurés dans les Tribunaux correctionnels doit être instituée et faire l'objet d'un article de la Constitution fédérale.

Outre le pouvoir judiciaire, force est de constater que les Parlements et les Exécutifs du Pays souffrent du même « **cancer maçonnique** » et que le danger pour les Citoyens est aussi au niveau de la conduite de l'Etat.

Du fait de l'occultisme de la Secte Franc-Maçonne et de ses **aspects volontairement secrets**, les Citoyens du Pays se retrouvent dans l'incapacité d'élire les représentants auxquels ils croient pouvoir faire confiance, en toute connaissance de cause.

Qui dans le Peuple Suisse, voudrait élire un Franc-Maçon ?

Assurément, les Citoyens de la classe des « Manœuvres » rejette toute candidature à une élection, d'un individu qui serait Franc-Maçon ou proche de la Secte satanique.

Le Peuple est beaucoup plus responsable que les politiciens ou autres membres de l'Etat veulent bien le laisser croire. Nos Concitoyens sont conscients des risques que peuvent faire courir au Pays des individus dont les comportements peuvent trahir l'image qu'ils ont voulu donner d'eux pour favoriser leur élection. Ils sont conscients que ceux-ci peuvent ensuite agir contre l'intérêt public et au profit d'une organisation criminelle qui viole les Droits et Devoirs constitutionnels, c'est pourquoi **il devient évident que les Parlements cantonaux et fédéraux actuels soient dissouts.**

L'ÉTAT FÉDÉRAL ET L'ÉTAT DE DROIT EN PÉRIL SOUS CONTRÔLE D'UNE ORGANISATION OCCULTE NOMMÉE LA
FRANC-MAÇONNERIE

Il doit être instauré une clause **d'interdiction de pouvoir à une élection publique** pour tout membre d'une Secte maçonnique, y compris des Clubs de services privés tels que Rotary, Lions, Ambassador, Kiwanis, etc.

Il sera également interdit à tous les services de l'Etat – Cantons et Confédération – d'engager des membres de la Secte maçonnique.

Ces deux clauses seront incluses dans la Constitution fédérale.

Ce n'est qu'à ces **conditions impératives** que le crime organisé en bande pourra être éradiqué des services de l'Etat et que l'Etat de Droit sera restauré.

Ces garde-fous garantiront alors la « séparation des pouvoirs ».



Conclusions

La Constitution fédérale garanti au Justiciable qu'il peut se présenter devant un Tribunal qui lui garantira l'impartialité et le non arbitraire et tout ordre judiciaire ou citation à comparaître qui parviendra à un justiciable avant que ces principes ne soient garantis, ne seront plus respectés.

Nous ne reconnaitrons donc aucune institution judiciaire sectaire criminelle obéissant à des règles anticonstitutionnelles et à une Secte satanique, tant et aussi longtemps qu'un seul de ces adeptes de SATAN sera au service de l'Etat judiciaire.

Les « autorités judiciaires » qui ne sont en fait formées que de membres d'une organisation sectaire satanique qui agissent systématiquement à l'encontre de la Constitution Fédérale, savent au travers de nos interventions, que nous avons compris qu'elles ont perdu le contrôle de la situation et n'agissent plus que dans le cadre de « tribunaux de vengeance ». Ainsi, tous les protagonistes, juges, présidents, procureurs, avocats et plaignants, doivent dès maintenant faire face à leurs comportements passés qui les conduiront prochainement devant les Tribunaux intérimaires où ils seront condamnés et devront assumer leurs responsabilités.

Comment qualifier les membres d'un système en mains de pseudos juges – mais véritables criminels sous contrôle de la Franc-Maçonnerie – qui n'ont plus aucune éthique, ni morale et encore moins de respect du Citoyen et qui sont capables de toutes les violations du Droit constitutionnel pour parvenir à leurs fins ? Une seule réponse s'impose : Ils sont les représentants **puants** d'une Institution qui a perdu tout crédit. Ces individus doivent être poursuivis et **condamnés pour haute trahison** en fonction de leur tentative de prise de pouvoir de l'Etat de Droit en appliquant les règles de leur « constitution » frauduleuse à l'encontre du Droit fédéral. C'est par ces violations de notre Constitution Fédérale qu'ils parviennent à obtenir l'emprisonnement arbitraire de Citoyens qui dénoncent leurs crimes, selon de fallacieux chefs d'accusations basés sur des stratagèmes qu'ils ont savamment construits et qui ne reflètent aucune réalité. Au surplus ils ne se privent pas de dépouiller les Victimes de leurs biens, comme en témoignent les dossiers décrits plus haut.

Ce comportement revient à vouloir modifier par la violence la **Constitution fédérale ou celles des Cantons** au profit d'une pseudo constitution illégale. Ces individus visent dès lors la déstabilisation de l'Etat de Droit et conduisent à l'insécurité de Pays. Leurs actions tombent ainsi sous le coup de l'**Art. 265 CP** relatif à la « **Haute trahison** ».

Dans un tel contexte il n'est plus nécessaire de récuser les magistrats nommément selon le code de procédure, puisque c'est l'institution même qui est atteinte du « CANCER » maçonnique au travers de l'ensemble de ses membres.

Bien au contraire, la Franc-Maçonnerie étant une **Secte occulte** Satanique, qui a pour devoir « constitutionnel » (constitution maçonnique) d'obliger ses membres à ne pas divulguer leur appartenance à la Secte, plus encore à **agir par tous les moyens pour que le non Maçon le plus perspicace ne puisse pas s'apercevoir de son appartenance à la Secte**, il ne peut plus être toléré que les **Autorité judiciaires** puissent contraindre un justiciable à récuser un juge nommément en fournissant la preuve de son appartenance à la Franc-Maçonnerie, puisque cette clause devient impossible à démontrer.

C'est pour cette raison que nous requérons que soit rendue obligatoire pour tout magistrat, fonctionnaire, personnalité politique, Journaliste, ou tout autre individu ayant une fonction publique, etc., l'obligation d'annoncer publiquement leur appartenance à la Franc-Maçonnerie ou à tout autre Club de services, puisque **les préceptes de ces personnes au service de la Collectivité sont contraires à la Constitution Fédérale qu'ils devraient contribuer à faire respecter ou dont ils devraient dénoncer les violations.**



L'ETAT FÉDÉRAL ET L'ETAT DE DROIT EN PÉRIL SOUS CONTRÔLE D'UNE ORGANISATION OCCULTE NOMMÉE LA
FRANC-MAÇONNERIE

Requêtes à l'intention du Conseil Fédéral

Etant établi que nos Institutions judiciaires nationales sont investies et sous contrôle d'une organisation illégale qui contrevient à l'application du Droit constitutionnel fédéral, les mesures suivantes doivent être prises en urgence et par ordonnance du Conseil Fédéral :

- I. Le Conseil Fédéral – **Autorité directoriale et exécutive suprême** de la Confédération au sens de l'Art. 174 Cst – ordonne l'interdiction de pratiquer pour tous les magistrats sans exception qui officient au sein des Institutions judiciaires suisses.
- II. Le Conseil Fédéral prend toutes les mesures utiles pour préserver la sécurité intérieure au sens de l'Art. 185 Cst à l'encontre de l'Organisation Franc-Maçonne et les Clubs qui y sont liés, afin de mettre définitivement un terme aux prises de pouvoir unilatérales contre les Droits fondamentaux des Citoyens et la sécurité intérieure (et extérieure).
- III. Le Conseil Fédéral institue des Tribunaux intérimaires pour assurer la transition jusqu'au jour où l'Institution judiciaire aura été libérée et guérie du « cancer » maçonnique.
- IV. Le Conseil Fédéral ordonne l'obligation pour toute personne résidant sur le territoire suisse d'annoncer publiquement son appartenance à la Franc-Maçonnerie ou à tout autre Club de services, tels AMBASSADOR, KIWANIS, LIONS Club, ROTARY, etc. Les organisations elles-mêmes devront fournir la liste exhaustive de leurs membres.
Un registre national sous contrôle de la Confédération, sera publiée et accessible en tout temps sur Internet sur le Site de la Confédération.
- V. Le Conseil Fédéral ordonne que les Juges à tous les échelons du Pouvoir judiciaire, seront dès lors élus par le seul Peuple, sans intervention des Pouvoirs politiques, pour garantir définitivement la séparation des pouvoirs.
- VI. Le Conseil Fédéral ordonne la dissolution des Parlements et Gouvernements cantonaux et fédéraux. Il ordonne de nouvelles élections dès que le registre des adeptes des membres de la Franc-Maçonnerie sera en ligne et accessible à la Population. Un délai maximum de 6 mois est imposé pour la mise sur pied de nouvelles élections.
- VII. Le Conseil Fédéral propose au Peuple suisse, d'introduire un nouvel article à la Constitution fédérale, instituant l'élection des Juges par le Peuple, en dehors du pouvoir politique et sans l'intervention des Partis et de leurs membres. Toute intervention (ou contravention) rendra la candidature ou l'élection nulle.

23 mai 2015

Composition du Conseil Fédéral 2015
de gauche à droite :

Didier BURKHALTER, Johann SCHNEIDER-AMMANN,
Evelyne WIDMER-SCHLUMPF, Doris LEUTHARD,
Ueli MAURER Simonetta SOMMARUGA (Présidente 2015)
Alain BERSET, Corina CASANOVA (Chancelière)



L'Objectif s'est battu pour une justice plus transparente

L'Objectif n'a pas lutté pour rien: la justice fribourgeoise a gagné en transparence. En effet, accusé à tort par certains juges fribourgeois, L'Objectif a gagné son recours au Tribunal fédéral, qui lui adonné l'occasion de prouver que le procès-verbal du Tribunal de la Sarine avait été largement «traficoté». Les autorités en ont tiré la leçon, exigeant que tous les pv manuscrits soient désormais versés au dossier, et que tous les juges dictent aux greffiers ce qui sera inscrit au procès-verbal. Une révolution dans ce canton où les juges avaient pour pratique de faire croire que l'accès au pv manuscrit était impossible.

Rédaction de L'Objectif

Le journal L'Objectif poursuivi par certains juges? A Fribourg, c'est le prix à payer pour les journalistes qui démasquent un réseau de propagande qui organisait un soutien actif aux dirigeants criminels du Rwanda qui accomplissaient le génocide de centaines de milliers de Tutsis. L'un des leaders était étudiant... à l'Institut d'éthique et des droits de l'homme à l'Université de Fribourg. Il a déposé plainte contre L'Objectif, soutenu notamment par deux de ses professeurs qui ont témoigné les yeux fermés, n'ayant même pas lu la propagande révisionniste de leur assistant, comme ils ont dû humblement le reconnaître au tribunal.

Lors de l'audience publique, le Tribunal de la Sarine empêche le journaliste de s'exprimer sur le soutien au génocide, il refuse d'entendre un expert et interdit toute consultation du procès-verbal même un petit moment en fin de journée. Le Tribunal condamne le journaliste à plusieurs mois d'emprisonnement et un mois plus tard, livre un procès-verbal dactylographié. Bizarre: les citations favorables au journaliste n'y figurent pas...

Le journaliste doit recourir sans pouvoir disposer du vrai procès-verbal. Le Tribunal cantonal refuse lui aussi toute transparence et confirme la condamnation. Malgré le prix à payer, les soucis, les coûts, L'Objectif ne capitule pas.

Le Tribunal fédéral tirera l'oreille à la cour du Tribunal cantonal composée de trois PDC, lui expliquant qu'il est inconstitutionnel de ne pas donner le procès-verbal manuscrit. Au vu des dizaines

de différences, les deux procès-verbaux seront annulés et, avec eux, l'ensemble du procès que L'Objectif avait dès le départ qualifié de parodie.

A noter que la récusation du président du Tribunal de la Sarine avait été demandée. Le procès a néanmoins continué, et la décision sur cette récusation a été prise... neuf mois après le jugement. Qui avait manipulé le procès-verbal? La plainte pénale déposée contre inconnu pour identifier l'auteur des manipulations a fait chou blanc. Il n'a pas été possible de savoir si c'est la greffière, le juge ou encore une tierce personne...

EXPERT COMPLETEUR

Un procès civil s'en prenait au journal lui-même. Là encore, les juges du Tribunal de la Sarine ne veulent pas entendre l'expert demandé par L'Objectif. Ils se basent principalement sur le jugement pénal – pas entré en force car il faisait l'objet de recours – pour condamner L'Objectif à une interdiction de parler de soutien apporté aux autorités génocidaires. Recours au Tribunal cantonal qui accepte enfin de prendre un expert, mais qui choisit... un juriste belge qui complotait avec les services secrets de la dictature rwandaise. L'Objectif donne des preuves éclatantes, dont un fax adressé par le juriste belge aux services secrets de la dictature demandant de lui fournir de l'aide précisant que «Toutes les munitions sont bienvenues».

Ce remarquable travail d'investigation de L'Objectif rend la cour cantonale KO. Celle-ci pousse alors à la conciliation. Toute la cause est rayée du rôle, et L'Objectif peut désormais maintenir sa position: oui, l'accusateur a bel et bien soutenu les autorités responsables du génocide de 800 000 Tutsis en 1994.

LE MUR DES PUISSANTS

L'Objectif avait dénoncé une «PDC Connection». Les juges professionnels des procès pénaux de première et deuxième instances étaient tous du PDC, sans exception. Ce sont trois juges PDC qui déposeront une plainte infondée contre l'avocat de L'Objectif, prétendant qu'il avait été instrumentalisé. Ils ont été déboutés par une autre cour du Tribunal cantonal. Un juge a porté plainte contre l'article «PDC Connection». Qui tenait à juger cette plainte en toute indépendance? La vice-présidente... du PDC, Francine Defferrard. Recours de L'Objectif, qui signe une



Le siège du Tribunal cantonal de Fribourg.

nouvelle victoire: cette politicienne si peu au courant du droit se fait éjecter de la cour pour cette affaire. L'Objectif mettra en lumière les réseaux discrets d'un groupe de juges PDC.

CACHOTTERIE DÉNONCÉE

L'Objectif n'est pas la seule victime de l'incurie de certains juges fribourgeois. «Fribourg est un petit canton où les convictions sont faites avant que les affaires n'arrivent devant le juge», disait Me Jean-Marie Favre, un ténor du barreau, en présentant le livre «Kéké Clerc Erreur judiciaire?».

Surtout, Franz Riklin, professeur de droit à l'Université de Fribourg, a publié son livre «A l'abri des lumières» sur les abus dans la justice fribourgeoise au cours des dix dernières années. Il dénoncera aussi «une cachotterie érigée en système». L'Objectif a publié ses propos, ce que d'autres journaux ont refusé de faire.

PASSEPORT SUISSE POUR LEADER EXTRÉMISTE?

Le leader révisionniste rwandais cherche toujours à acquérir le passeport suisse. Une démarche qui avait suscité l'indignation publique de rescapés du génocide. Accueilli par la commune de Villars-sur-Glâne en présentant des jugements annulés, il doit encore obtenir l'aval du Grand Conseil. Entre-temps, il a menti à une fondation suisse en prétendant qu'il n'était pas le rédacteur d'un memorandum de soutien aux autorités génocidaires rwandaises alors qu'il avait avoué ce fait devant un juge fribourgeois. Il s'est présenté à la justice comme démuné, il a encore obtenu l'assistance judiciaire quelques mois avant de devenir, avec son épouse, coacquéreur d'une maison estimée à plus d'un million de francs. Le président du Tribunal de la Sarine n'avait pas jugé utile de demander de lui présenter sa taxation fiscale. (Obj)

PRESSE, MÉDIAS ET MENSONGES

L'éthique élastique des donneurs de leçons

L'Objectif a révélé que le copinage fonctionne bien dans le petit monde de la presse suisse et que les donneurs de leçons d'éthique peuvent être de fieffés menteurs.

L'Objectif est parvenu, avec l'aide du Tribunal administratif fédéral, à mettre la main sur deux dossiers secrets du Conseil suisse de la presse (CSP). Ce qu'on y découvre est stupéfiant: manipulations, tricheries et mensonges bien peu éthiques.

Michel Zendali a été identifié comme auteur d'un rapport secret manipulé sur plusieurs points, arbitrairement favorable à un Rwandais révisionniste.

Le CSP est infiltré par une conseillère aux Etats PDC, Anne Seydoux, qui rédige elle-même des prises de position sur l'éthique des journalistes.

Elle reproche à un journaliste de «poursuivre de ses articles» un agent de propagande des autorités génocidaires rwandaises. Quant au président Dominique von Burg, il n'hésite pas à concocter, avec son secrétaire, une lettre mensongère prétendant que la deuxième chambre a siégé avec cinq de ses sept membres en sachant pertinemment qu'il n'y en avait que trois. Et il couvre les manipulations des rapports secrets.

SECRET, HONNEUR ET DIFFAMATION

Le Tribunal administratif fédéral tolère ces agissements, expliquant que le Conseil suisse de la presse n'est pas tenu à respecter les garanties de l'Etat de droit, à savoir l'égalité de traitement, l'interdiction de l'arbitraire et la protection de la bonne foi.

Des rédacteurs en chef ont leurs petits secrets bien peu éthiques. Jacques Pilet, rédacteur en chef du *Nouveau Quotidien*, et François Gross, rédacteur en chef de *Radio suisse internationale*, ne s'étaient pas vantés auprès de leur rédaction de leur activité de conseil aux services secrets suisses. Pour le secrétaire central de l'Union suisse des journalistes, ces deux journalistes «font tort à l'indépendance et à la crédibilité du journalisme». Quelques années plus tard, François Gross sera condamné par le Tribunal de la Sarine pour injure et diffamation à l'encontre d'un journaliste de L'Objectif, ce qui ne l'empêchera pas de devenir, sur proposition de son ex-secrétaire, membre d'honneur d'Impressum, association de journalistes.

Lettre « personnelle » à l'avocat Les pressions illégitimes du procureur

Dans les tribunaux des régimes démocratiques, les écritures de l'autorité et des parties (plaignant, prévenu, Ministère public) doivent figurer au dossier. Le Code de procédure pénale du canton de Fribourg prévoit d'ailleurs expressément que le dossier doit être complet et contenir toutes les écritures de l'autorité et des parties.

Dans une lettre datée du 10 avril 2006, Fabien Gasser, qui agit dans le procès au nom du Ministère public, se permet pourtant de réagir à titre personnel auprès de l'avocat des journalistes pour faire pression sur lui. Un comportement scandaleux puisque M. Gasser biaise le principe fondamental de la transparence des interventions dans un procès. Ne pas relayer sans esprit critique les propos et sentiments du client...

Fabien Gasser écrit qu'il tient à réagir «à titre personnel et non pas en qualité d'autorité au prétendu caractère insultant des observations». D'une part il se plaint d'avoir été «pris pour cible» par le journaliste Jean Musy, d'autre part il prétend que Jean-Marc Angéloz serait l'auteur des articles signés Jean Musy (lire ci-contre la lettre de Jean Musy). A noter que cette accusation ubuesque sans fondement et évidemment sans preuve avait été précédemment lancée par le juge... qui a eu la précau-

Fabien Gasser, un substitut du procureur qui tire les ficelles en coulisse, de manière illégale, au mépris du code de procédure pénale.



tion de ne pas la reprendre personnellement dans sa plainte.

Fabien Gasser fait également pression sur l'avocat en lui demandant «à l'avenir de ne pas (...) relayer sans esprit critique les propos et sentiments de votre client».

Cette manière d'effectuer des pressions à titre personnel signifierait-elle qu'il existe, à Fribourg, un réseau d'influence discret et parallèle à la justice?

Après avoir pris connaissance de vos observations du 6 mars 2006 dans la cause citée en marge, je tiens à réagir, à titre personnel et non pas en qualité d'autorité, au prétendu caractère insultant des observations du Ministère public (vos observations p. 10).

Fabien Gasser

Extrait et signature de la lettre dans laquelle Fabien Gasser effectue des pressions à titre personnel sur l'avocat des journalistes. Il a bien pris garde de ne pas utiliser le papier à lettre officiel du Ministère public.

Ci-dessus, un article publié en septembre 2007. L'Objectif est le seul journal à relater ce comportement scandaleux du procureur, ses pressions personnelles en coulisse.

Procès de Daniel CONUS – Janvier 2008 – Jean-Marc SALLIN Président

Jean-Marc SALLIN à l'instar de Stéphane RAEMY qui a conduit l'instruction à charge seulement contre Daniel CONUS, est membre du Lion's Club

UN GÂCHIS JUDICIAIRE D'UNE RARE AMPLÉUR C'est parti le 12 septembre 2008

Contexte de « la PDC connection »

Le procès qui va se jouer devant le Tribunal cantonal, sans la vice-présidente du PDC, devra traiter de la plainte du juge cantonal démocrate-chrétien Pierre Corboz, en relation avec, notamment, l'article « La PDC Connection » paru dans L'Objectif.

L'expression au centre du litige a été utilisée en guise de commentaire dans le contexte suivant :

1. C'est un juge PDC (Nicolas Ayer) qui présidait le tribunal dont le procès-verbal a été « traficoté » sur des dizaines de points importants. Ce jugement, qui condamnait un journaliste de L'Objectif, sera annulé. La plainte que celui-ci a déposée pour falsification du procès-verbal n'a pas permis d'identifier l'auteur des modifications.

2. En appel, ce sont trois juges PDC (Pierre Kaeser, Adrian Urwyler, Louis Sansonnens) qui composaient la cour du Tribunal cantonal qui a décidé de confirmer la condamnation, tout en maintenant totalement secret le procès-verbal original, ce qui empêchait le journaliste de prouver les manipulations faites en première instance. Sur recours du journaliste, leur jugement sera finalement cassé par le Tribunal fédéral.

3. Ce sont trois juges PDC (ceux du point 2 ci-dessus) qui ont déposé une plainte infondée contre l'avocat du journaliste. Les trois juges PDC seront déboutés par une autre cour du Tribunal cantonal qui a reconnu en passant la parfaite intégrité du défenseur du journaliste.



Pierre Corboz a participé à une vingtaine de jugements ou décisions avant de se récuser et de porter plainte contre deux journalistes de L'Objectif. Quelle arrogance c'est du cynisme !

4. C'est le juge PDC Louis Sansonnens (celui des points 2 et 3 ci-dessus) qui présidera au « repêchage » de la plainte du PDC Pierre Corboz à l'encontre du journaliste. En effet, après que la juge d'instruction genevoise (désignée par le Tribunal cantonal de Fribourg) ait classé par un non lieu la plainte de Pierre Corboz, celui-ci a intenté un recours qui a été admis par un tribunal présidé par son collègue du PDC

5. Le juge de police Pascal L'Homme a condamné les deux journalistes dénoncés par Pierre Corboz pour avoir parlé de « PDC Connection » en refusant d'entendre les témoins essentiels qu'ils de mandaient. Il est vrai que Pascal L'Homme avait la délicate mission de juger la plainte déposée par un membre de son autorité de surveillance, Pierre Corboz, et qu'il avait déjà, dans une précédente demande de récusation, violé le droit d'être entendu de l'un



Pierre Kaeser a été débouté de ses plaintes contre un journaliste et son avocat. Le jugement de la cour qu'il présidait a été cassé par le Tribunal fédéral.

des deux journalistes, une violation reconnue au plus haut niveau de la justice suisse (arrêt du TF 14.12.2000).

6. Dans ce gâchis judiciaire d'une rare ampleur, étalé sur une dizaine d'années, le juge PDC Pierre Corboz a participé à pas moins de 20 jugements ou décisions judiciaires avant de se récuser. A noter que dans la séance qui a suivi cette récusation, le procès civil de fond a pu être liquidé devant le Tribunal cantonal à la totale satisfaction de L'Objectif.

7. La prochaine étape aura lieu devant le Tribunal cantonal. Les journalistes Jean-Marc Angéloz et Jean Musy demandent une nouvelle fois ce qu'ils réclament depuis toujours : un procès propre, conforme à la Constitution fribourgeoise. Ils veulent être entendus au niveau de l'instruction et pouvoir faire citer les témoins nécessaires à la preuve de la bonne foi ou de la vérité. (Obj)

Commentaires :

Tout comme dans l'affaire CONUS, Pierre CORBOZ et Pierre KAESER, tous deux PDC, ont lourdement contribué au crime judiciaire à l'encontre de la famille CONUS.

Comme dénoncé en page 36 en lien avec le procès 2008 tenu sous la Présidence du juge PDC SALLIN avec la Procureur PDC Anne COLLIARD, on constate que la falsification des PV d'audience sont une coutume de la PDC-Connection.

On constate aussi que pour ne pas faire face à leurs crimes, les membres du Pouvoir judiciaire n'hésitent pas à écarter les témoins clé d'un procès comme ce fût le cas pour Daniel CONUS avec le Notaire Jacques COLLIARD qui avait rédigé les accords notariés et expliqué aux époux CONUS la responsabilité de l'avocat COTTIER et du juge J.-P. SCHROETER contre lesquels il jugeait une plainte pénale nécessaire.

Le Tribunal SALLIN a refusé ce témoin capital dont le témoignage aurait conduit à l'inculpation des plaignants !

QUAND LES RÉCUSATIONS FONT TOMBER LES MASQUES

Les réseaux discrets d'un groupe de juges PDC

L'Objectif du 12.09.2008

Pas facile dans cette affaire d'obtenir un juge indépendant et impartial... Les journalistes doivent souvent enquêter et mener une véritable bataille pour faire apparaître au grand jour les motifs de récusation que certains juges ne veulent pas dévoiler.

UN MONDE BIEN PETIT
Sitôt la récusation déposée par les journalistes contre le juge PDC André Waeber, le magistrat s'est exécuté, reconnaissant que « le monde judiciaire fribourgeois étant bien « petit », qu'il connaît Pierre Corboz « depuis des décennies », qu'il a « été invité à son anniversaire », parmi 50 invités et que plus récemment, Pierre Corboz « est venu dîner chez lui, en compagnie de son épouse ».



Le Cercle de l'Union, bastion traditionnel du PDC, situé à côté de la Salle du Grand Conseil et du Tribunal cantonal.

Extraits du tableau des membres du Cercle de l'Union

SALLIN Jean-Marc	03
KAESER Pierre	74

Jean-Marc Sallin va pourtant capituler sans condition et sans aucune explication lorsque le 20 octobre, l'avocat des journalistes dépose une demande formelle de récusation, de 5 pages.

ses membres un lieu de réunion, de lecture et récréation ainsi qu'un centre de vie intellectuel et politique ». Et l'avocat de rappeler, dans ce contexte, que l'article litigieux portait le titre de « PDC Connection ».

DIFFICILE DE FAIRE AVOUER

Le juge de police PDC Jean-Marc Sallin, lui, n'abandonnera pas la partie facilement. Difficile de lui faire avouer le nom des deux associations dont il fait partie avec le juge cantonal Pierre Kaeser, qu'il « tutoie » par ailleurs, tout comme Pierre Corboz.

Lorsque, le 28 août 2008, l'avocat des journalistes lui demande si le but des ces associations est le développement des liens d'amitié entre ses membres, Jean-Marc Sallin, le 5 octobre, ne répond pas à la question, mais répète qu'il n'entretient pas de rapport d'amitié étroite avec Pierre Kaeser.

UN CERCLE POLITIQUE PRÉSIDIÉ PAR DES JUGES

La révélation de ce document ? La preuve que les deux juges PDC font partie d'un club de service, Le Lion's Club, dont le but est de cultiver l'amitié entre les membres, ainsi que d'une association où se nouent des connections politiques: le Cercle de L'Union. Ce cercle, qui était présidé par Pierre Kaeser, a pour but, ainsi qu'on peut le lire dans la FOSC (Feuille officielle suisse du commerce), « de procurer à

A noter que le Cercle de l'Union, actuellement présidé par le PDC Pierre-Emmanuel Esseiva, regroupe notamment des personnalités PDC du milieu judiciaire et politique, plusieurs juges, un ancien greffier, un ancien président de la commission de justice,

un ancien substitut du procureur, bref, le cœur d'une certaine république.

Ce Cercle a eu une grande influence politique dans le passé, y compris dans l'élection de conseillers d'Etat.

Commentaires :

Qu'il est difficile de l'avouer quand on pratique dans l'illégalité...

Comme on le constate ci-contre, le juge PDC SALLIN qui a présidé le procès 2008 de Daniel CONUS a eu de la peine à reconnaître son appartenance à la Loge du Lion's Club. Il y siège du reste aux côtés d'autres juges cantonaux et plus particulièrement le juge Pierre CORBOZ auquel s'était adressé Daniel CONUS lors de la médiation truquée.

Il est évident que si Daniel CONUS avait eu connaissance de ces faits avant son procès, il n'aurait jamais accepté de se présenter devant cette Cour de au service d'un réseau qui a ses propres règles contraires à la Démocratie.

Qu'attendre d'une Justice dont le but des membres est cultiver des liens d'amitié et créer des connections politiques au sein de la Loge ?

Mirrored from : <http://www.loges-maconniques.ch/anderson.html>

Home
Accueil

GÉNÉRALITÉS

France-Maçonnerie
G.L.S.A.
Constitutions
d'Anderson
Principes
Maçonniques
Questions ?

PENSÉE ET ACTION

Historique
Maillot Volant
Calendrier
Mot du Vénéralé
Liens
Contact
Livres des Visiteurs

ne pas éveiller la
suspicion des
Politiciens non FM ou
du Peuple...

voir aussi [www.
google.swiss.com/nwo](http://www.google.swiss.com/nwo)

Les Franc-Maçons,
par leur propre
constitution, ne
reconnaissent pas la
Constitution Fédérale
ni les Lois du Peuple
Souverain.

Ils appliquent ainsi
leurs propres
règlements qui
remplacent nos Lois.

Serf =
Ouvrier, esclave,
domestique, paysan,
serviteur

Les "Constitutions d'Anderson" (Grande Loge Suisse Alpina)

- I. Concernant DIEU et la RELIGION
- II. Du MAGISTRAT CIVIL Suprême et Subordonné
- III. Des LOGES
- IV. Des MAITRES, Surveillants, Compagnons et Apprentis
- V. De la Direction du Métier pendant le travail
- VI. De la Conduite

* * * * *

I. Concernant DIEU et la RELIGION

Un MAÇON est obligé par sa Tenure d'obéir à la Loi morale et s'il comprend bien l'Art, il ne sera jamais un Athée stupide, ni un Libertin irréligieux.

Mais, quoique dans les Temps anciens les Maçons fussent astreints dans chaque pays d'appartenir à la Religion de ce Pays ou de cette Nation, quelle qu'elle fût, il est cependant considéré maintenant comme plus expédient de, les soumettre seulement à cette Religion que tous les hommes acceptent, laissant à chacun son opinion particulière, et qui consiste à être des Hommes bons et loyaux ou Hommes d'Honneur et de Probité, quelles que soient les Dénominations ou Croyances qui puissent les distinguer; ainsi, la Maçonnerie devient le Centre d'Union et le Moyen de nouer une véritable Amitié parmi des Personnes qui eussent dû demeurer perpétuellement Éloignées.



II. Du MAGISTRAT CIVIL SUPRÊME et SUBORDONNÉ

Un **Maçon** est un paisible Sujet à l'égard des Pouvoirs Civils, en quelque lieu qu'il réside ou travaille, et ne doit jamais être mêlé aux Complots et Conspirations contre la Paix et le Bien-Être de la Nation, **ni manquer à ses devoirs envers les Magistrats inférieurs**; car la

Commentaires de
GoogleSwiss.com

Le Franc-maçon doit
une obéissance
aveugle à sa Loge

Jamais le Franc-
maçon
ne devra laisser
paraître que ses
actions nuisent à
l'intérêt public, pour

Maçonnerie a toujours pâti de la Guerre, de l'Effusion de Sang et du Désordre; aussi les anciens Rois et Princes ont toujours été fort disposés à encourager les Frères, en raison de leur Caractère Pacifique et de leur Loyauté par lesquelles ils répondaient en fait aux chicanes de leurs Adversaires et défendaient l'Honneur de la Fraternité qui fut toujours florissante dans les Périodes de Paix.

Aussi, si un Frère devenait Rebelle envers l'État, il ne devrait pas être soutenu dans sa Rébellion, quelle que soit la pitié que puisse inspirer son infortune; et s'il n'est convaincu d'aucun autre Crime, bien que la loyale Confrérie ait le devoir et l'obligation de désavouer sa Rébellion, **pour ne provoquer aucune Inquiétude ni Suspicion politique de la part du Gouvernement au pouvoir, il ne peut pas être chassé de la Loge et ses relations avec elle demeurent indissolubles.**



III. Des LOGES

Une LOGE est un lieu où des Maçons s'assemblent pour travailler : d'où le nom de LOGE qui est donné à l'Assemblée ou à la Société de Maçons régulièrement organisée, et l'obligation pour chaque Frère d'appartenir à l'une d'elles et de **se soumettre à ses Règlements Particuliers ainsi qu'aux Règlements Généraux**. La Loge est soit particulière, soit générale et plus on la fréquente, mieux on la comprend, de même que les Règlements de la Loge générale ou Grande Loge annexés ci- après.

Dans les Temps anciens, aucun Maître ou Compagnon ne pouvait s'en absenter, spécialement lorsqu'il y avait été convoqué, sans encourir une sévère Censure à moins que le Maître ou les Surveillants n'aient constaté qu'il en avait été empêché par une impérieuse nécessité. **Les Personnes admises comme membres d'une Loge** doivent être des Hommes bons et loyaux, nés libres, ayant l'Age de la maturité d'esprit et de la Prudence, **ni Serfs** ni Femmes ni Hommes immoraux ou scandaleux, mais de bonne réputation.



IV. Des MAITRES, SURVEILLANTS, COMPAGNONS et APPRENTIS

Toute Promotion parmi les Maîtres Maçons est fondée uniquement sur la Valeur réelle et sur le Mérite personnel; afin que les Seigneurs puissent être bien servis, que les Frères ne soient pas exposés à l'Humiliation et que l'Art Royal ne soit point décrié : pour cela aucun Maître ou Surveillant n'est choisi à l'Ancienneté, mais bien pour son Mérite. Il est impossible de dépeindre ces choses par écrit, chaque Frère doit rester à sa propre place et les étudier selon les méthodes particulières de cette Confrérie. Tout ce que les Candidats peuvent savoir c'est qu'aucun Maître n'a le droit de prendre un Apprenti s'il n'a pas un Travail suffisant à lui fournir et s'il **n'est pas un Jeune Homme parfait ne souffrant d'aucune Mutilation ou Tare Physique qui puisse**

Exemple vaudois :
François JOMINI
Grand Vénéralé... est
"juge" au Tribunal
Cantonal à Lausanne

Il est l'emblème
même de la trahison
de notre Institution
judiciaire au profit de
la

Secte Franc-maçonne

Tous les "juges" FM
qui officient dans la

magistrature vaudoise doivent se soumettre aveuglément à ses ordres.

Dans tous les dossiers de www.googlewiss.com

on retrouve au moins un franc-maçon face à un Justiciable qui ne l'est pas...

Tous les "jugements" rendus sont des Dénis de Justice !

La MAFIA FRANC-MACONNE frappe à chaque coup !

Manoeuvre = non franc-maçon

I'empêcher d'apprendre l'Art et de servir le Seigneur de son Maître et de devenir un Frère, puis un Compagnon en temps voulu après avoir durant le Nombre d'Années fixé par la Coutume du Pays; et s'il n'est issu de Parents honorés; ceci afin qu'après avoir acquis les qualités requises il puisse parvenir à l'Hommeur d'être le Surveillant, puis le Maître de la Loge, le Grand Surveillant et enfin, selon son Mérite, le Grand Maître de toutes les Loges.

Nul Frère ne peut être Surveillant avant d'avoir passé le degré de Compagnon; ni Maître avant d'avoir occupé les fonctions de Surveillant; ni Grand Surveillant avant d'avoir été Maître d'une Loge, ni Grand Maître s'il n'a pas été Compagnon avant son Election. Celui-ci doit être, en outre, de noble naissance ou GENTILHOMME de bonnes Manières ou quelque SAVANT éminent ou quelque ARCHITECTE distingué ou quelque autre HOMME DE L'ART d'une honnête ascendance et jouissant d'une grande Estime personnelle dans l'Opinion des Loges. Et afin de pouvoir s'acquitter le plus utilement, le plus aisément et le plus honorablement de son Office, le Grand Maître détiend le pouvoir de choisir son propre Député Grand Maître qui doit être alors ou avoir été précédemment le Maître d'une Loge particulière et qui a le Privilège d'agir comme le ferait le Grand Maître lui-même, son Commentant, sauf quand le dit Commentant est présent ou qu'il manifeste son Autorité par une Lettre.

Ces Administrateurs et Gouverneurs, supérieurs et subalternes de la Loge ancienne, doivent être obéis dans leurs Fonctions respectives par tous les Frères, conformément aux Anciennes Obligations et Règlements, en toute Humilité, Révérence, Amour et Diligence.

V. De la Direction du Métier pendant le Travail

Tous les Maçons travailleront honnêtement pendant les jours ouvrables afin de profiter honorablement des jours de fête; et l'horaire prescrit par la Loi du Pays ou fixé par la coutume sera respecté. Le Compagnon Maçon le plus expert sera choisi ou délégué en qualité de Maître ou Surintendant des Travaux du Seigneur; ceux qui travaillent sous ses ordres l'appelleront Maître. Les Ouvriers doivent éviter tout Langage déplacé, et ne point se donner entre eux de sobriquets désobligeants, mais s'appeler Frère ou Compagnon; et se conduire avec courtoisie à l'intérieur de la Loge.

Le Maître, confiant en son Habileté, entreprendra les Travaux du Seigneur aussi raisonnablement que possible et tirera parti des matériaux comme s'ils étaient à lui, ne donnant à aucun Frère ou Apprenti plus que le salaire qu'il mérite vraiment.

Le Maître et les Maçons recevant chacun leur juste Salaire seront fidèles au Seigneur et achèveront leur Travail consciencieusement, qu'il soit à la Tâche ou à la Journée; et ils n'effectueront pas à la Tâche l'Ouvrage qu'on a l'habitude de faire à Temps.

Nul ne se montrera Envieux de la Prospérité d'un Frère ni ne le supplantera, ni ne l'écartera de son Travail s'il est capable de le mener à bien; car personne ne peut achever le Travail d'autrui, à l'avantage du Seigneur, sans être parfaitement au courant des Projets et

Tout Frère est soumis à sa Loge qui est le seul "Juge" en cas de conflit. Si un Profane est donc face à un franc-maçon dans la Justice Souveraine du Peuple, mais que le "Juge" est franc-maçon, c'est la "loi" de la franc-maçonnerie qui prime

sur la Loi du Peuple Souverain !

Conceptions de celui qui l'a commencé. Quand un Compagnon Maçon est désigné comme Surveillant des Travaux sous la conduite du Maître, il sera équitable tant à l'égard du Maître que des Compagnons, surveillera avec soin le Travail en l'absence du Maître dans l'intérêt du Seigneur; et ses Frères lui obéiront.

Tous les Maçons employés recevront leur salaire uniment, sans Murmure ni Révolte, et ne quitteront pas le Maître avant l'achèvement du Travail.

On instruira un Frère plus jeune dans le travail pour que les Matériaux ne soient point gâchés par manque d'Expérience et pour accroître et consolider l'Amour Fraternel.

On n'utilisera dans le travail que les Outils approuvés par la Grande Loge.

Aucun Manoeuvre ne sera employé aux Travaux propres à la Maçonnerie; et les Francs-Maçons ne travailleront pas avec ceux qui ne sont pas francs, sauf nécessité impérieuse; et ils n'instruiront ni les Manoeuvres ni les Maçons non acceptés, comme ils instruiraient un Frère ou un Compagnon.



VI. De la CONDUITE

I. Dans la LOGE quand elle est CONSTITUÉE.

Vous ne devez pas tenir de Réunions privées, ni de Conversations à part sans Autorisation du Maître, ni parler de choses inopportunes ou inconvenantes; ni interrompre le Maître, ou les Surveillants ni aucun Frère parlant au Maître: ne vous conduisez pas non plus de manière ridicule ou bouffonne quand la Loge traite de choses sérieuses et solennelles; et sous aucun prétexte n'usez d'un Langage malséant; mais manifestez à votre Maître, à vos Surveillants et à vos Compagnons la Déférence qui leur est due et entourez-les de respect. Si quelque Plainte est déposée, le Frère reconnu s'inclinera devant le Jugement et la Décision de la Loge, qui est le seul Juge compétent pour tous ces Différents (sous réserve d'Appel devant la Grande Loge), et c'est à elle qu'il doit être déféré; à moins que le Travail d'un Seigneur ne risque d'en souffrir, dans lequel cas il serait possible de recourir à une Procédure particulière; mais les affaires Maçonniques ne doivent jamais être portées en Justice, à moins d'absolue Nécessité dûment constatée par la Loge.

2. CONDUITE après fermeture de la LOGE et avant le départ des FRÈRES. Vous pouvez jouir d'innocents plaisirs, vous traitant réciproquement suivant vos Moyens, mais en évitant tout Excès et en n'incitant pas un Frère à manger ou à boire plus qu'il n'en a envie, en ne le retenant pas lorsque ses Affaires l'appellent, en ne disant et en ne faisant rien d'offensant ou qui puisse interdire une Conversation aisée et libre; car cela détruirait notre Harmonie, et ruinerait nos louables Desseins.

C'est l'attitude typique d'un "Juge" franc-maçon envers un Justiciable qui ne l'est pas, quand la partie adverse est franc-maçonne !

Quand un frère est attaqué ce sont leurs règles qui sont appliquées, contre les Lois du Peuple Souverain !

Ils ne veulent pas de la Justice des "Profanes..."

C'est pourquoi aucune Brouille ni Querelle privée ne doit passer le Seuil de la Loge, et moins encore quelque Querelle à propos de la Religion, des Nations ou de la Politique car **comme Maçons nous sommes seulement de la Religion Catholique mentionnée ci-dessus**; nous sommes aussi de toutes Nations, Idiomes, Races et Langages et nous sommes résolument contre toute POLITIQUE, comme n'ayant jamais contribué et ne pouvant jamais contribuer au Bien-être de la Loge. Cette Obligation a toujours été strictement prescrite et respectée; surtout depuis la Réforme en Grande-Bretagne, ou la Séparation et la Sécession de ces Nations de la Communauté de Rome.

3. CONDUITE quand les FRÈRES se rencontrent sans présence étrangère mais hors d'une LOGE CONSTITUÉE.

Vous devez vous saluer réciproquement de manière courtoise, comme on vous l'enseignera, vous appelant mutuellement Frère, échangeant librement les Instructions que vous jugerez utiles, **sans être vous ni entendus**, sans prendre le pas l'un sur l'autre, ni manquer aux marques de Respect qui seraient dues à un Frère, s'il n'était pas Maçon: car quoique les Maçons en tant que Frères soient tous sur un pied d'Égalité, la Maçonnerie ne prive pas un Homme des Honneurs auxquels il a droit auparavant; bien au contraire, elle ajoute à ces Honneurs, spécialement lorsqu'il a bien mérité de la Fraternité qui se plaît à honorer ceux qui le méritent et à proscrire les mauvaises manières.

4. CONDUITE en Présence d'ÉTRANGERS non MAÇONS.

Vous serez circonspects dans vos Propos et dans votre Comportement, pour que l'Étranger le plus perspicace ne puisse découvrir ni deviner ce qu'il ne doit pas connaître, et vous aurez parfois à détourner la Conversation et à la conduire prudemment pour l'Honneur de la vénérable Fraternité.

5. CONDUITE Chez Vous et dans votre Entourage.

Vous devez agir comme il convient à un homme sage et de bonnes moeurs; en particulier n'entretenez pas votre Famille, vos Amis et Voisins des Affaires de la Loge, etc., mais soyez particulièrement soucieux de votre propre Honneur, et de celui de l'ancienne Fraternité, ceci pour des Raisons qui n'ont pas à être énoncées ici. Ménagez aussi votre Santé en ne restant pas trop tard ensemble ou trop longtemps dehors, après les Heures de réunion de la Loge; et en évitant les excès de chair ou de boisson, afin que vos Familles ne souffrent ni désaffection ni dommage, et que vous-même ne perdiez pas votre capacité de travail.

6. CONDUITE envers un FRÈRE étranger.

Vous devez l'éprouver consciencieusement de la Manière que la Prudence vous inspirera, afin de ne pas vous en laisser imposer par un Imposteur ignorant, que vous devez repousser avec Mépris et Dérision, en vous gardant de lui dévoiler la Moindre Connaissance.

Mais si vous le reconnaissez comme un Frère authentique et sincère, vous devez lui prodiguer le respect qu'il mérite; et s'il est dans le besoin, vous devez le secourir si vous le pouvez, ou lui indiquer comment il peut être secouru: vous devez l'employer pendant quelques Jours ou le recommander pour qu'on l'emploie.

Vous n'êtes pas obligé de faire plus que vos moyens ne vous le

permettent mais seulement dans des circonstances identiques, de donner la préférence à un Frère pauvre, qui est un Homme bon et honnête, avant toute autre Personne dans le besoin.

Enfin, toutes ces OBLIGATIONS doivent être observées par vous, de même que celles qui vous seront communiquées d'autre manière; **cultivez l'Amour Fraternel, Fondez tout de votre, Ciment et Gloire de cette ancienne Fraternité, repoussez toute Dispute et Querelle, toute Calomnie et Médisance, ne permettez pas qu'un Frère honnête soit calomnié, mais défendez sa Réputation, et fournissez-lui tous les Services que vous pourrez, pour autant que cela soit compatible avec votre Honneur et votre Sûreté, et pas au-delà.** Et si l'un d'eux vous fait Tort, vous devez recourir à votre propre Loge ou à la sienne, ensuite vous pouvez en appeler à la GRANDE LOGE en Assemblée Trimestrielle, et ensuite à la GRANDE LOGE annuelle, selon l'ancienne et louable Coutume de nos Ancêtres dans chaque Nation; n'ayez jamais recours à un procès en Justice sinon quand l'Affaire ne peut pas être tranchée autrement, et **écoutez patiemment les Conseils du Maître et des Compagnons lorsqu'ils veulent vous éviter de comparaître en Justice avec des Profanes** ou vous inciter à mettre un terme rapide à toutes Procédures, ceci afin que vous puissiez vous occuper des Affaires de la MAÇONNERIE avec plus d'Alacrité et de Succès; mais en ce qui concerne les Frères ou Compagnons en Procès, le Maître et les Frères doivent offrir bénévolement leur Médiation, à laquelle les Frères en opposition doivent se soumettre avec gratitude; et si cet Arbitrage s'avère impraticable, ils doivent alors poursuivre leur Procès ou Procédure Légale, sans Aigreur ni Rancune (contrairement à l'ordinaire) en ne disant et en ne faisant rien qui puisse altérer l'Amour fraternel, et les bonnes Relations doivent être renouées et poursuivies; afin que tous puissent constater l'Influence bienfaisante de la MAÇONNERIE, ainsi que tous les vrais Maçons l'ont fait depuis le commencement du Monde et le feront jusqu'à la fin des Temps.



AMEN. AINSI SOIT-IL.